

PROCES-VERBAL DESCRIPTIF DE LA DELIMITATION ENTRE LES ROYAUMES DES PAYS-BAS ET DE BELGIQUE

1843

8 Août

SONT PRESENTS:

Les commissaires nommés en vertu de l'article six du traité du dix neuf Avril mil huit cent trente neuf, pour procéder à la delimitation entre les Pays-Bas et la Belgique; savoir:

POUR LES PAYS-BAS.

Les sieurs Paul Eustache-René van Hooff, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume troisième classe et de l'ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier Grand Croix de l'ordre de St. Stanislas et de l'ordre de St. Anne deuxième classe de Russie, décoré de la croix de Bronze, Lieutenant-Général, Aide-de-Camp de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, en service extraordinaire;

GUILLAUME-DOMINIQUE ALOIS KERENS DE WOLFRATH, membre du Corps Equestre du Duché de Limbourg, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas, ancien membre des Etats Généraux, membre des Etats du Duché de Limbourg, commissaire de district et de Milice à Maastricht;

MICHEL FOCK, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas, commandeur de l'ordre de la Couronne de Chêne, chevalier de l'ordre de l'aigle rouge deuxième classe de Prusse, conseiller supérieur des contributions dans le Grand Duché de Luxembourg, commissaire pour le règlement de la navigation et du droit de navigation sur la Moselle;

FRANÇOIS JOSEPH CHARLES MARIE WIRZ, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas. conseiller supérieur des travaux publics dans le Grand Duché de Luxembourg et

ETIENNE DE KRUYFF, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas; Ingenieur en Chef du Waterstaat.

POUR LA BELGIQUE.

Les sieurs ANDRE EDOUARD JOLLY, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de fer, officier de l'ordre de la maison Ducale d'Ernest de Saxe, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, Général Major commandant de la Province d'Anvers;

NICOLAAS BERGER, Président du tribunal de première instance d'Arlon, ancien membre de la chambre des Représentans;

JEAN BAPTISTE VIFQUAIN, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas et de l'ordre royal de la légion d'honneur. Inspecteur des Ponts et chaussées;

CHARLES EMANUEL FRANÇOIS JOSEPH GRANDGAGNAGE, chevalier de l'ordre de Léopold, Directeur des contributions directes, douanes et accises et du cadastre dans la Province de Liège, et

Le Vicomte CHARLES GHISLAIN GUILLAUME VILAIN XIII, officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de fer, membre de la chambre des représentans.

Lesquels, après avoir examiné, collationné et trouvé conformes l'un à l'autre, les deux exemplaires des plans parcellaires dressés à l'échelle du deux mille cinq centième et comprenant toute la frontière depuis la Prusse jusqu'à la mer du Nord, à l'exception des parties de la limite formées par le cours de la Meuse et celui de l'Escaut, dont les plans sont à l'échelle du dix millième; et après s'être assurés que la ligne de limite est portée d'une manière identique sur les deux exemplaires; telle qu'elle est décrite dans le présent procès-verbal, ont, en exécution des articles 1 et 4 du traité du 19 Avril 1839 et des articles 2 et 4 à 15 du traité du 5 Novembre 1842, définitivement déterminé et arrêté la ligne de démarcation entre les Pays-Bas et la Belgique, ainsi qu'il suit.

SECTION 1

LIMITE DEPUIS LA PRUSSE, JUSQU'À LA MEUSE, LIMITE FORMÉE PAR LE COURS DE CE FLEUVE, AINSI QUE PAR LE RAYON DE MAASTRICHT.

Article Premier.

Limite entre la commune de Vaals (Pays-Bas) et celle de Gemmenich (Belgique).

§ 1. La limite, entre ces deux communes, part de leur point de contact avec le territoire de celle de Laurensbcrg, (Prusse) et celui de Moresnet (territoire neutre entre la Belgique et la Prusse). Ce point est déjà indiqué par un ancien poteau et une borne brute y marque la séparation des bois 56 B de Gemmenich et 39 B de Vaals. Il y sera planté une nouvelle borne (n^o. 1) pour indiquer que c'est aussi là le point de départ de la limite des Royaumes des Pays-Bas et de Belgique.

De ce point, se dirigeant à l'Ouest, sur un tronc d'arbre, qui se trouve dans la direction d'un vieux chemin, dit Homburger weg, la limite rejoint le chemin, entre le bois 39 B. de Vaals et celui 56 B de Gemmenich, et est formée par son axe jusqu'à la rencontre du Ratweg, où il sera planté une borne. (n^o. 2)

§ 2. De là, après avoir longé, jusqu'à une borne brute, qui se trouve à l'angle Est de la parcelle 41 B de Vaals, le dit chemin de Ratweg, qu'elle laisse aux Pays-Bas, la limite est formée par une ligne brisée indiquée tantôt par des arbres à ce destinés, tantôt par un fossé et arrive, entre le taillis 595 B. de Vaals et celui 42 B, de Gemmenich au chemin dit Gemenicher Look, près duquel il sera planté une borne. (n^o. 3)

§ 3. De cette borne, au lieu de traverser le dit chemin de Gemmenicher Look, comme le fait l'ancienne délimitation communale, la limite en suit l'axe vers le Sud, sur une distance de quinze aunes (mètres); puis remonte celui du chemin dit Hoogweg, jusqu'à sa rencontre avec celui de Raren à Gemmenich.

A ce point il sera planté une borne (n^o. 4) et deux petites seront placées au commencement du Hoogweg et au point où la limite rejoint la délimitation communale.

Par cette démarcation, les parcelles de bois, qui se trouvent au nord du chemin dit Hoogweg, appartenant à KOONEN THOMAS (23 B), SCHIJNS HENRI (20 B), ZIMKEN HUBERT (22 B), FLAS JEAN NICOLAS (19 B), et VAN GERTSEN (17 B), qui dépendaient de la commune de Gemmenich (Belgique), sont cédées aux Pays-Bas.

§ 4. De la dernière borne fixée à la rencontre du chemin de Raren à Gemmenich avec celui dit Hoogweg, la limite, s'écartant encore de l'ancienne délimitation communale, coupe, en ligne droite et dans la direction de l'Ouest, le bois de Hyacinthe de Thiriard (778) A de Gemmenich et, longeant la parcelle de bois de la veuve COLIN JAOQUE (731 A Belgique), laisse, aux Pays-Bas, celle de ZIMMERMAN CORNEILLE (729 et 730 A), des enfants FRANCK HERMAN (728 A), de MERZENICH G. (727 A) et des enfants BRANDT JEAN (726 A de Gemmenich) pour rejoindre l'ancienne limite communale au point où cette dernière parcelle touche à celle de MERZENICH JEAN JOSEPH (725 A) et au bois de VAN GERTSEN et CONSORS (1443 B de Vaals.) A ce point il sera planté une borne (n^o 5) et une petite entre les parcelles de la V^{ve} COLYN JACQUES (731 A), de ZIMMERMAN (730 A) et de Hyacinthe de Thiriard (778 A). Par cette démarcation la partie du bois de Hyacinthe de Thiriard (778 A), qui se trouve située au Nord de la ligne décrite dans l'alinéa qui précède, ainsi que les parcelles susmentionnées de ZIMMERMAN CORNEILLE, des enfants FRANCK HERMAN, MERZENICH GUILLAUME et des enfants de BRANDT JEAN, qui dépendaient de la Commune de Gemmenich (Belgique) sont cédées aux Pays-Bas.

§ 5. De la borne plantée entre le bois des enfants BRANDT JEAN (726 A), MERZENICH JEAN JOSEPH (725 A) de Gemmenich et VAN GERTSEN et CONSORS (1443 B de

Vaals), la limite reprend l'ancienne délimitation communale le long de la lisière du bois 1443 précité appelé Mallisbosch, et la quitte, ensuite, pour être ormée par l'axe du chemin dit Graterweg, puis de celui dit Koeweg, jusqu'à une borne brute, qui se trouve de l'autre côté du bois 1445 A de Gemmenich, près d'un chemin, qui va de Sippenaeken à Aix-la-Chapelle, dit Achener weg. Il y sera planté une nouvelle borne (n°. 6) et une petite à l'angle formé par le Koeweg avec le Graterweg.

Par cette démarcation la Belgique cède aux Pays-Bas, la parcelle boisée de Schijns Pierre (655 A) et celle labourable de KUTGENS HUBERT, (654 A) qui se trouvent dans le coude formé par les chemins précités de Graterweg et de Koeweg.

La Belgique reçoit, à son tour, des Pays-Bas, les parties de bois de VAN GERSTEN (1445, 1446, 1447 et 1448 B de Vaals), qui sont situées sur le revers méridional de la colline, au sud du chemin de Koeweg.

§ 6. De la nouvelle borne plantée au Nord du bois de VAN GERSTEN, près du chemin qui prolonge le Koeweg, et qui va de Sippenaeken à Aix-la-Chapelle, la limite, confondue avec la délimitation communale, se dirige, au Nord par l'axe d'un chemin d'exploitation, puis par un sentier qui la ramène encore au chemin susmentionné d'Aix-la-Chapelle, jusqu'à une borne brute où elle quitte le dit chemin pour se diriger au Nord-Ouest par une ligne qui sépare les bois dits Mallisbosch et Kerpenbosch (1469, 1462 et 1461 C Pays-Bas) de ceux d'Eltzenbosch et de Kandel (86, 74 à 71, 67 à 61, 49, 47, 46, 46 bis, 40 et 39 A, Belgique). Cette ligne, indiquée par des arbres limites et deux bornes taillées, aboutit à un hêtre, placé près d'un vieux chemin, appelé Sassenerweg.

§ 7. De ce hêtre, la limite se dirige, vers l'Ouest, à travers des taillis en suivant une ligne brisée indiquée par des arbres limites et par trois bornes taillées et descend, des hauteurs, dans la plaine en traversant le chemin dit Villenderkinkenweg, près du bois 1455 C de Vaals, pour aboutir, en ligne droite, au ravin où se précipitent les eaux pluviales qui descendent des hauteurs, et qui vont rejoindre le ruisseau dit Kothauzerbach. Il sera planté une borne (n°. 7) à l'origine de ce ruisseau, entre les parcelles 1473 C de Vaals et 13 A de Gemmenich et une petite près du chemin dit Villenderkinkenweg.

§ 8. Depuis la borne plantée à l'origine du ruisseau dit Kothauzerbach, la limite est formée par le lit de ce ruisseau jusqu'à un sentier qui le croise au pied de la colline dite Kothauzerberg, entre les prés 359 A de Gemmenich, 60, 61 et 87 D de Vaals et se dirige, de là, en ligne droite, en séparant les prés 87, 90 et 91 D de Vaals, de ceux 359, 360 et 361 A de Gemmenich, sur un chêne qui s'élève au bord de la Geul (rivière), entre les prés 361 A et 91 D. Il sera planté une borne (n°. 8) près de ce chêne et une petite à l'endroit où le sentier croise le ruisseau dit Kothauzerbach.

La borne plantée près du chêne indique le point de contact (qui se trouve au milieu de la Geul) des communes de Vaals (Pays-Bas) de Gemmenich et de Sippenaeken (Belgique).

Article Second.

Limite entre la commune de Vaals (Pays-Bas) et celle de Sippenaeken (Belgique).

§ 1. La Geul, en descendant, forme, sur une distance de quarante aunes (mètres) environ, la limite entre les deux Etats jusque vis-à-vis du point où le chemin appelé Reenweg se dirige vers l'Ouest. A ce point il sera planté une borne sur la rive gauche de la Geul (n°. 9).

§ 2. De la dernière borne, la limite s'écarte de l'ancienne délimitation communale et se dirige, vers l'Ouest, le long du chemin susmentionné dit Reenweg, qui reste à la Belgique; ensuite le long d'une haie vive, qui sépare des parcelles boisées et des prés (Section B de Sippenaeken) appartenant à KEVERS, BRICE GUILLAUME (13), LOUSBERG I. M. (14), NIX JACQUES (15), HAGELSTEIN (16 et 17), SMEETS (18), BOUWENS GUILLAUME (19),

BELLEFLAMME JEAN (20), SMEETS et CONSORS (21) et THIELEN (22), qui passent aux Pays-Bas, du champ de FLAS ETIENNE (23 B de Sippenaeken), qui reste à la Belgique, jusqu'à ce qu'elle reprenne l'ancienne délimitation communale entre Wittem et Sippenaeken, à l'angle du pré des héritiers SCHIJNS GERARD (1042 de Wittem), rentrant sur le susdit champ de FLAS ETIENNE et sur un pré de THIELEN (22 B de Sippenaeken). A cet angle il sera planté une borne (n°. 10).

Par cette nouvelle délimitation les prés, terres et bois, qui se trouvent entre la Geul et la ligne qui vient d'être décrite et qui dépendent de la commune de Sippenaeken (Belgique), sont cédés aux Pays-Bas.

Article Troisième.

Limite entre la commune de Wittem (Pays-Bas) et celle de Sippenaeken (Belgique).

§ 1. De la dernière borne, fixée à l'angle du pré des héritiers SCHIJNS GERARD, la limite, confondue avec l'ancienne délimitation communale se dirige, vers le Sud-Ouest, en ligne droite, sur le coin du jardin 1116 D qui entoure la maison 1118 D de Wittem, près du chemin de Beusdal à Sippenaeken. Cette ligne est indiquée par des plantations et croise les deux chemins dits Broekerweg et Kuttingerweg avant d'atteindre l'angle du jardin 1116 D de Wittem. Il sera planté deux petites bornes aux dits chemins et une grande (n°. 11) à l'angle de la parcelle 1116 précitée, près du chemin de Beusdal à Sippenaeken.

§ 2. De là, se détachant de la délimitation communale, la limite est formée par l'axe du chemin susmentionné de Beusdal à Sippenaeken, jusqu'au premier carrefour qu'elle rencontre et où elle reprend la limite communale. Il y sera planté une borne, (n°. 12) contre la haie de l'enclos du Baron de STOCKHEM MÉAN (775 B de Sippenaeken).

Par cette nouvelle démarcation, les terres situées au Sud du chemin de Beusdal à Sippenaeken appartenant à LEVAU (1216 D), SCHILLINGS (1217 D), VINCKEN (1218 D), aux héritiers TYCHON JOSEPH (1219 D), à SCHIJNS JEAN (1220 D), HOMMEN HERMAN (1221 D), à la Veuve RUMPEN (1222 D) et au Baron de STOCKHEM MÉAN (1223 D), et qui faisaient partie de la commune de Wittem (Pays-Bas), sont cédées à la Belgique.

§ 3. De la borne fixée au § précédent, la limite, reprenant l'ancienne délimitation communale et se dirigeant au Nord, suit le bord Ouest du chemin dite Hoogstraat, qui reste aux Pays-Bas, jusqu'à la rencontre de la parcelle 1239 D de Wittem pour descendre, ensuite, dans les prairies

qui entourent la ferme et la chapelle de Beusdal, et suivre, successivement, dans la direction du Sud-Ouest, puis du Nord et du Sud-Ouest, une ligne brisée qui traverse le ruisseau dit Rezieter Beek. La limite, dans ce parcours, pour atteindre, après avoir séparé les parcelles 1239, 1240, 1245, 1278 à 1280 et 1282 à 1288 D de Wittem, de celles 775, 776, 781, 783 et 789 B de Sippenaeken, remonte le chemin Giveld à Beusdal, connu sous le nom de Ziersdellerweg; elle est, d'ailleurs, très ostensiblement indiquée par des haies et de grands arbres. A ce point, et contre la parcelle 727 B de Sippenaeken, il sera planté une borne (n°. 13); deux petites seront placées, l'une près du Hoogstraat, et l'autre au point de contact des parcelles 1280, 1282 D de Wittem et 781 B de Sippenaeken, à l'angle le plus septentrional de la ligne qui vient d'être décrite.

§ 4. De la borne fixée près du Ziersdellerweg, la limite est formée, vers le Nord-Ouest, par l'axe de ce chemin jusqu'à son entrée dans le bois de Ziersdel, où elle s'en détache pour le longer à distance et de manière à le laisser avec la parcelle de la Veuve Rumpen et celle 1353 D de Wittem, aux Pays-Bas. Après avoir rencontré une borne brute, qui marque la limite du bois communal d'Epen, elle rejoint le chemin qu'elle vient de quitter, et qui prend ici

le nom de Risselsteynweg, au point où il est traversé par celui dit Zolderenweg, où se trouve une autre borne brute. A l'angle Est de la parcelle 641 A de Teuven, il sera planté une borne (n°. 14) qui indiquera le point de contact des communes de Sippenaeken, Teuven (Belgique) et de Wittem (Pays-Bas). Une petite borne sera, en outre, placée au point où la limite se détache du chemin, à l'angle méridional de la parcelle précitée appartenant à la Veuve RUMPEN.

Article Quatrième.

Limite entre la commune de Wittem (Pays-Bas) et celle de Teuven (Belgique).

§ 1. De la borne précitée, qui se trouve au carrefour formé par les chemins dits Zolderenweg et Risselsteynweg, la limite suit le bord Sud-Ouest de ce dernier jusqu'à la rencontre d'un chemin de traverse, qui communique avec celui de Hombourg à Maastricht. Contre ce chemin, qui reste aux Pays-Bas, et à l'angle Nord de la parcelle 640 A de Teuven, il sera planté une borne (n°. 15).

§ 2. A partir cette borne, la limite coupe le chemin de traverse précité et se dirige ensuite par une ligne indiquée par trois anciennes bornes brutes, laquelle sépare le bois communal d'Epen dit Onderste bosch 1453, 1454, 1503 et 1505 D (Pays-Bas), du bois dit Giwelderdrieschen et des bruyères, prés et champs labourables 11, 12, 10, 10bis, 6, 2 et 1 A de Teuven qui se trouvent à l'entrée de la ferme de Giveld. Au point où cette ligne atteint le territoire de Slenaeken, qui est celui de contact des parcelles 1 A de Teuven, 979, 1328 B de Slenaeken et 1505 D de Wittem, il y sera planté une borne (n°. 16) qui indiquera le point de rencontre des trois communes de Wittem, de Slenaeken (Pays-Bas) et de Teuven (Belgique). Deux petites bornes seront plantées le long de la ligne, la première, au point où se touchent les parcelles 6, 2 A de Teuven et 1454 D de Wittem; la seconde, au point où se touchent les parcelles 2, 1 A de Teuven et 1454 D de Wittem.

Article Cinquième.

Limite entre la commune de Slenaeken (Pays-Bas) et celle de Teuven (Belgique).

§ 1. De la borne fixée à la fin du dernier article, la limite, faisant un angle aigu dans les Pays-Bas et tournant au Sud-Ouest, croise le chemin d'Aubel à l'endroit où se trouve une borne brute, et se dirige, en ligne droite, à travers les champs labourables et à travers une bruyère 7 et 9 A de Teuven, 1008 et 1008bis B de Slenaeken, sur une autre borne qui se trouve à l'entrée d'une gorge conduisant des hauteurs dans la vallée arrosée par la Gulpe (ruisseau). De cette borne elle descend à peu près dans la même direction, rencontre une autre borne brute entre les bois 31 A de Teuven et 1010 B de Slenaeken, longe celui 34 A, qu'elle laisse à la Belgique, et après avoir séparé les parcelles labourables 43 et 44 A de Teuven, de celles 1090 et 1091 B de Slenaeken, ainsi que le pré 45 A de Teuven du bois 1096 B de Slenaeken, elle atteint la Gulpe, ruisseau déjà cité. A ce point au bord du ruisseau il sera planté une borne, (n°. 17) et on en placera une petite à côté de la borne existante à l'entrée de la gorge.

§ 2. De là, traversant la Gulpe et passant entre le prés 251 A de Teuven et 1100 B de Slenaeken, la limite se dirige, vers le Sud-Ouest, par une ligne légèrement anguleuse, déterminée par des haies vives et une rigole avec laquelle elle croise le chemin dit Hondsoomerweg et remonte, par un fossé, jusqu'au chemin de Teuven à Maastricht, où il sera planté une borne (n°. 18) entre la parcelle 780 A (Pays-Bas) et celle 301 A (Belgique); une petite borne sera plantée près du chemin dit Hondsoomerweg.

§ 3. De la dernière borne fixée près du chemin de Teuven à Maastricht, la limite, continuant vers le Sud-Ouest, traverse le dit chemin et, prenant la séparation de la parcelle 781 A (Pays-Bas) d'avec celle 323 A (Belgique) elle suit, dans cette direction, une ligne assez régulière

séparant des parcelles labourables, longe la lisière du bois 383 A de Teuven dit Dikkenbosch, qu'elle laisse en Belgique, sépare la parcelle 833 A de Slenaeken de celle 1054bis A de Teuven et arrive directement au chemin d'Aubel à Maastricht entre deux vergers 834 A de Slenaeken et

1054 A de Teuven, vis-à-vis d'une borne placée devant la porte de la maison des enfants Delacroix Arnold, située sur la parcelle 1125 B de Fouron-Saint-Martin et faisant partie du hameau de la Planck. A ce point il sera planté une borne, près du chemin contre la haie vive du verger. (n°. 19)

Cette borne indique le point de contact de trois communes: de Slenaeken (Pays-Bas), de Teuven et de Fouron-Saint-Martin (Belgique).

Article Sixième.

Limite entre la commune de Slenaeken (Pays-Bas) et celle de Fouron-Saint-Martin (Belgique).

§ 1. Du point fixé à la fin du dernier article devant la maison des enfants DELACROIX ARNOLD, la limite se dirige vers le Nord, par l'axe du grand chemin susmentionné d'Aubel à Maastricht, jusqu'au carrefour formé par ledit grand chemin avec celui de Slenaeken à Ulvend qui le croise

devant les premières maisons du hameau de Schilberg situé dans la commune de Noorbeek. C'est le point de contact de trois communes: de Slenaeken, de Noorbeek (Pays-Bas) et de Fouron-Saint-Martin (Belgique). Il y sera planté une borne, (n°. 20) à l'angle de la maison BEUKEN PIERRE (744 B de Noorbeek).

Article Septième.

Limite entre la commune de Noorbeek (Pays-Bas) et celle de Fouron-Saint-Martin (Belgique).

§ 1. De la borne fixée au dernier article à l'angle de la maison 744 B de Noorbeek, la limite tourne au Sud-Ouest et suit l'axe du chemin de Slenaeken à Ulvend, déjà mentionné dans l'article précédent jusqu'au carrefour existant dans le hameau d'Ulvend précité, où il sera planté une borne, au bord de la parcelle 1296 A de Noorbeek. (n°. 21)

§ 2. De cette borne, la limite suit l'axe du chemin appelé Heerbaan, qui conduit à Fouron-le-Comte, jusqu'à un vieux buisson, qui se trouve à l'endroit dit Kattenroth, à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 913 B de Fouron-Saint-Martin, vis-à-vis d'une pièce d'eau et à proximité de la

maison de la Veuve KEVERS ADOLPHE. Ce buisson indique le point de contact des communes de Noorbeek (Pays-Bas), de Fouron-Saint-Martin et de Fouron-le-Comte (Belgique). Il y sera planté une borne. (n°. 22).

Article Huitième.

Limite entre la commune de Noorbeek (Pays-Bas) et celle de Fouron-le-Comte (Belgique).

§ 1. De la borne fixée près du vieux buisson à Kattenroth, déjà mentionné dans l'article précédent, la limite continue d'abord à suivre l'axe du chemin précité, qui conduit d'Ulvend à Fouron-le-Comte, jusqu'à une borne particulière plantée à la droite du chemin, sur la parcelle 1050 A de Noorbeek.

A partir de cette borne particulière, la limite, quittant le chemin précité, sépare les parcelles boisées 1136 et 1135 C de Fouron-le-Comte de celles 1031 et 1032 A de Noorbeek et se dirige au Nord-Ouest, par une ligne droite, qui, dans son parcours, croise trois chemins; celui dit Boschweg, celui de Fouron-le-Comte à Noorbeek et celui dit Steengrubbe et aboutit, en séparant en dernier lieu les parcelles 3, 2 et 1 A de Noorbeek de celles 3, 2, 1 C de Fouron-le-Comte, au chemin de Fouron-le-Comte à Galoppe, vis-à-vis d'une borne taillée.

Deux petites bornes seront plantées près des chemins dits Boschweg et Steengrubbe, au point où la limite les croise. Une borne taillée existe déjà près de celui de Fouron-le-Comte à Noorbeek. La borne taillée à laquelle aboutit la ligne droite, qui vient d'être décrite, se trouve près du chemin précité de Fouron-le-Comte à Galoppe, en face de la ligne de séparation des parcelles déjà citées, 1 A de Noorbeek et 1 C de Fouron-le-Comte; elle indique aussi le point de contact de trois communes, de Noorbeek, de Mheer (Pays-Bas) et de Fouron-le-Comte (Belgique). Il sera planté une nouvelle borne (n°. 23) vis-à-vis de l'ancienne, dans la direction de la ligne droite et au bout de la ligne de séparation des deux parcelles nommées en dernier lieu.

Article Neuvième.

Limite entre la commune de Mheer (Pays-Bas) et celle de Fouron-le-Comte (Belgique).

§ 1. De la borne fixée au point de contact des communes de Noorbeek, Mheer et Fouron-le-Comte, la limite est formée par l'axe du chemin mentionné à l'article précédent, conduisant de Galoppe à Fouron-le-Comte, qu'elle suit, dans la direction du Sud-Ouest jusqu'au delà de la maison dite Snauwenberg, à proximité de laquelle elle rencontre, sur la droite, une borne taillée placée à la séparation des parcelles 805 B de Mheer et 1151 B de Fouron-le-Comte. Elle indique le sommet de l'angle, que la limite fait avec le susdit chemin, qu'elle quitte à ce point. Il y sera planté une borne. (n°. 24)

§ 2. De cet angle, la limite reprend la direction du Nord-Ouest d'abord par une ligne droite déterminée par quatre bornes particulières et une communale, ensuite par une ligne brisée et légèrement sinueuse, qu'indique encore une borne communale et une berge qui sépare les champs

805 B et le bois 748 B de Mheer, d'un grand nombre de parcelles de Fouron-le-Comte, atteint une borne taillée qui se trouve près du chemin dit Waterloop, puis rencontre, à peu de distance, une borne brute, remonte une côte qui est en face, et suit la lisière du bois dit Hoogbosch 1404 B de Fouron-le-Comte, jusqu'à l'extrémité opposée du dit bois, où il sera planté une borne (n°. 25) au point où ce bois touche à un champ labourable 1408 B, de Fouron-le-Comte et au champ 710 B, de Mheer.

§ 3. De la dite borne, la limite, continuant dans la même direction, sépare la parcelle 1408 B de Fouron-le-Comte, de celles 710, 709, 139 et 140 B de Mheer, elle tourne au nord entre la dernière parcelle et celle 1408 B de Fouron-le-Comte, dont la séparation est indiquée par une berge garnie de quelques buissons et elle rencontre le territoire de Ste Gertrude, à douze aunes (mètres) environ du point, où la berge précitée change sa direction droite pour se terminer en courbe. C'est le point de contact de trois communes de Mheer, de Ste Gertrude (Pays-Bas) et de Fouron-le-Comte (Belgique). Il y sera planté une borne (n°. 26), au point de rencontre de la limite, avec la parcelle 144 C de St Gertrude. Deux petites seront placées aux points où la ligne change de direction.

Article Dixième.

Limite entre la commune de Ste Gertrude (Pays-Bas) et celle de Fouron-le-Comte (Belgique).

Du point de contact des communes de Mheer, Ste Gertrude et Fouron-le-Comte, la limite tourne, pas un angle aigu, vers l'Ouest et se dirige, entre la parcelle 1408 B de Fouron-le-Comte et celle 144 C de Ste Gertrude, sur un coude du chemin communal de Libeek à Mesch, qui reste aux Pays-Bas, et dont elle suit le bord méridional jusqu'à un autre coude qu'il fait, en se dirigeant vers le Sud-Ouest, et auquel aboutit, par un angle aigu, le territoire de Mesch. Il y sera planté une borne, à l'angle nord de la parcelle 92 A de Mesch (n^o. 27). Cette borne indiquera le point de contact de trois communes; de Ste Gertrude, de Mesch (Pays-Bas) et de Fouron-le-Comte (Belgique). Une petite borne sera plantée vis-à-vis du point où la limite touche au chemin précité de Mesch à Libeek.

Article Onzième.

Limite entre la commune de Mesch (Pays-Bas) et celle de Fouron-le-Comte (Belgique).

§ 1. Du point de contact des communes de Ste Gertrude, Mesch et Fouron-le-Comte, la limite se dirige, au Sud-Ouest, par une ligne droite qui ne se brise qu'au contact des deux parcelles 105 et 106 A de DUIJZENS JEAN, (Pays-Bas), où, se détachant de la délimitation communale, elle coupe, par une ligne droite, les dites parcelles et reprend la délimitation communale entre celle de Vaessen (400 B, de Fouron-le-Comte) et celle des héritiers DOLMANS Louis (107 A de Mesch) où il y a une borne brute. Il sera planté une petite borne, à l'endroit où se brise la ligne droite, point où la nouvelle limite quitte l'ancienne délimitation communale. Par cette démarcation les parties des parcelles 105 et 106 A de DUIJZENS JEAN, qui dépendaient de la commune de Mesch (Pays-Bas) et qui sont situées à l'Est de la ligne droite tirée depuis la petite borne jusqu'à la borne brute, feront partie du Royaume de Belgique.

De la borne brute, la limite, confondue avec la délimitation communale, est formée par une ligne brisée qui longe les parcelles 107, 108, 109 A, de Mesch, et aboutit, entre cette dernière et celle 384 B de Fouron-le-Comte, à une autre borne brute, près du sentier de Fouron-le-Comte à Ste Gertrude, dont elle suit l'axe, dans la direction du Sud-Ouest, jusqu'à l'angle méridional de la parcelle 118 A de Mesch, où il sera planté une borne (n^o. 28).

§ 2. De là, jusqu'au chemin de Maastricht à Fouron-le-Comte, la limite est formée par une ligne brisée en plusieurs endroits, qui sépare les parcelles 118, 126, 127, 133, 134, 135, 139 à 143, 148 à 150 A de Mesch, de celles 173 à 170, 167, 166, 157 à 149, 116 et 114 à 110 B de Fouron-le-Comte. Près du dit chemin de Maastricht à Fouron-le-Comte, entre les parcelles 150 A de Mesch et 110 B de Fouron-le-Comte, il sera planté une borne (n^o. 29): quatre bornes brutes existent le long de la ligne.

§ 3. De cette borne, la limite s'écarte de la délimitation communale et ne la reprend qu'après avoir séparé la parcelle de la Veuve LONEUX TOUSSAINT (153 B de Mesch), de celle des héritiers DOLMANS Louis (152 B de Mesch). Une petite borne sera plantée au point de rencontre de ces parcelles avec celle portant le numéro 1936 A de Fouron-le-Comte. Par cette démarcation, la dite parcelle de la Veuve LONEUX TOUSSAINT (153 B), que dépendait de la commune de Mesch, (Pays-Bas), dépendra à l'avenir du Royaume de Belgique.

De la petite borne ci-dessus indiquée, la limite, reprenant la délimitation communale et continuant à être formée par des sillons entre un grand nombre de parcelles, suit, d'abord, une ligne à deux brisures, qui sépare les parcelles 152, 156, 155 et 154 B, de Mesch de celles 1936, 1935 et 1934 B de Fouron-le-Comte, puis par une ligne légèrement brisée en plusieurs endroits, elle continue à descendre, dans la même direction, vers les prairies, jusqu'à l'angle Sud de la parcelle 213 B de Mesch, qu'elle tourne à l'Ouest, jusqu'à la rencontre de la pièce de terre 1851 A de Fouron-le-Comte, où il sera planté une borne (n^o. 30).

§. 4. De là, la limite s'écarte de la délimitation communale pour descendre au ruisseau de Fouron en croisant le chemin dit Pletzgat et en séparant les pièces de terre de VOOSSENS

MARIE JOSEPH (1851 A) de PEETERS THEODORE (1852 A) et des enfans DIRIX ANTOINE (1844 A) qui seront dans les Pays-Bas, de celles d'Ernon Chrétier (1853 A) et de la Veuve DAVIN FRANÇOIS (1843 A) qui restent à la Belgique. Entre cette dernière parcelle et celles des enfans DIRIX ANTOINE, il sera planté une borne (n^o. 31) au bord du ruisseau, et on en placera une petite près du chemin dit Pletzgat.

§ 5. De la borne plantée près du ruisseau, la limite en remonte le milieu jusqu'à la séparation, sur la rive gauche, des pièces de terres de RUTTEN GASPARD (1704 A) et de BERNIMOLIN PIERRE FRANÇOIS (1705 A de Fouron-le-Comte) où elle s'éloigne du ruisseau pour être formée, d'abord, par la dite séparation, ensuite, à partir de l'angle Sud de la dite pièce de RUTTEN GASPARD, où se trouve une borne brute, par une ligne qui coupe la susdite pièce de Bernimolin et aboutit au chemin de Fouron-le-Comte à Mesch, en face de la séparation des parcelles de LEJEUNE MAXIMILIEN, JOSEPH (1688 A) et de TEHEUX GERARD (1668 A de Fouron-le-Comte). A ce point il sera planté une borne. (n^o. 32)

§ 6. De là, se dirigeant vers l'Est, la limite est formée, d'abord par l'axe du chemin susmentionné de Mesch à Fouron-le-Comte, jusqu'au bout de la parcelle susdite de TEHEUX GERARD (1668 A de Fouron-le-Comte), ensuite, vers le Sud, par une ligne de séparation des parcelles qui laisse, aux Pays-Bas, celles de TEHEUX GERARD (1668 A), des héritiers DOLMANS (1669 A), de HEUNEN JEAN (1670 A), de VOSSEN (1671 A), de la Veuve DAFNAY HENRI (1672 A), D'ONCLIN ARNOLD (1673 A), de HEUNEN JEAN (1674 A), de VOSSEN MARIE JOSEPH (1675 A), de THIELEN JEAN (1676 A), des enfans MAGERMANS (1677 A), de BELBOOM GILLES (1678 A), COPPENEUR (1679 A), de CLAESSENS CHRETIEN (1680 A), de VOSSEN MARIE JOSEPH (1681 A) et de COENEGRACHT (1682 A de Fouron-le-Comte) et, à la Belgique: celles de FRIJNS BALTHAZAR (1667 A), de SMEETS PHILIPPE (1665 A), de SMEETS JEAN BALTHAZAR (1664 A), de la Veuve VAN HOVEN GUILLAUME (1663 A), de HEUNEN JEAN (1662 A), D'ONCLIN ARNOLD (1661 A), de BORN MARIE JEANNE (1660 A), de la Veuve BRAUWERS (1659 A), de COGELS JEAN BAPT (1658 A), de VOSSEN MARIE JOSEPH (1657 A), de la Veuve HEUNEN JEAN (1656 A), D'ONCLIN ARNOLD (1655 A), de TEHEUX JEAN (1654 A), de PETIT JEAN LAMBERT (1653 A) et de la Veuve STRAET TOUSSAINT (1515 A) de Fouron-le-Comte). Entre cette dernière la pièce de terre de COENEGRACHT (1682 A de Fouron-le-Comte) et celle de CLAESSENS HENRI (413 B de Mesch), la limite rencontre la délimitation communale. Il y sera planté une borne n^o. 33 et une petite sera placée à l'endroit où la limite quitte le chemin de Fouron-le-Comte à Mesch.

Par la démarcation fixée dans les paragraphes 4, 5 et 6 du présent article, les champs, prairies et vergers situés à l'Ouest de la ligne de limite, et qui dépendaient de la commune de Fouron-le-Comte (Belgique) dépendront, à l'avenir, du Royaume des Pays-Bas.

§ 7. De la dernière borne fixée au paragraphe précédent, la limite, confondue avec la délimitation communale, est formée par une ligne droite, qui aboutit au chemin de Fouron-le-Comte à Mouland, entre les parcelles de COENEGRACHT (415 B Pays-Bas) et de Desaiive Hyacinthe (1508 A, Belgique). A ce point, il sera planté une borne (n^o. 34).

§ 8. De là, quittant derechef la délimitation communale, la limite tourne à l'Ouest, et est formée par le bord septentrional du chemin susmentionné de Fouron-le-Comte à Mouland, qui reste en Belgique, jusqu'à son arrivée au territoire de Mouland. A ce point il sera planté une borne. (n^o. 35). Par cette démarcation toutes les terres labourables, situées au Sud du chemin de Fôuron-le-Comte à Mouland, qui dépendaient de la commune de Mesch (Pays-Bas), dépendront, à l'avenir, du Royaume de Belgique.

Article Douzième.

Limite entre la commune de Mesch (Pays-Bas) et celle de Mouland (Belgique).

§ 1. De la borne fixée à la fin du dernier article, la limite, reprenant la délimitation communale, est formée, vers le Nord, par l'axe du chemin de Berneau à Mesch qui croise celui de Fouron-le-Comte à Mouland, jusqu'au bout de la parcelle 633 B, de Mouland, d'où elle se dirige, vers le Nord-Ouest, par une ligne brisée qu'indique un sillon, jusqu'à la rencontre de la parcelle 35 B, de Mouland, parcelle qu'elle longe vers le Nord-Est, jusqu'au chemin de Moulaud à Mesch, près duquel une borne sera plantée (n^o. 36). Deux petites bornes indiqueront les angles de la ligne.

§ 2. De la borne plantée près du chemin de Mesch à Mouland, la limite suit, d'abord, vers l'Ouest, sur une longueur de quelques aunes (mètres), l'axe du dit chemin et s'en éloigne, à la séparation des parcelles 24 B, de Mouland et 573 B de Mesch; elle est formée, ensuite, par une ligne brisée et dentelée qui contourne les pièces de terres 581 et 650 B, de Mesch et aboutit au point de contact de celles 3 B de Mouland avec celle 586 B de Mesch et 915 C d'Eijsden. A ce point, qui est celui de contact de trois communes de Mesch, d'Eijsden (Pays-Bas) et de Mouland (Belgique), Il sera planté une borne (n^o. 37). Une petite sera placée sur le bord du chemin à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 573 B de Mesch.

Article Treizième

Limite entre la commune d'Eijsden (Pays-Bas) et celle de Mouland (Belgique).

§ 1. De la borne placée au point de contact des communes de Mesch, d'Eijsden et de Mouland, la limite est formée par la séparation des parcelles 3 B de Mouland et 915 C. d'Eijsden, dans la direction de laquelle elle traverse la grande route de Bernau à Maastricht, au point où se trouve le poteau de la douane Belge, sépare les parcelles 1 B de Mouland et 914 C d'Eijsden, et aboutit au chemin de Visé à Maastricht, qu'elle traverse, et où sera planté une borne (no. 38), sur la parcelle de ROSEN HUBERT NICOLAS (13 E d'Eijsden).

§ 2. De là, faisant un angle presque droit sur Eijsden, la limite est formée, dans la direction du Sud-Ouest, par le bord Ouest du chemin précitée de Visé à Maastricht, qui reste à la Belgique, jusqu'à une borne brute placée entre les parcelles 438 A (Belgique), et 48 E (Pays-Pas). Il y sera planté une nouvelle borne. (n^o. 39).

§ 3. De cette borne, la limite est formée, dans la direction de l'Ouest, par la séparation ci-dessus indiquée et se prolonge, en ligne droite, jusqu'à l'angle Sud-Est du verger 442 A (Belgique) d'où elle est formée, jusqu'au sentier appelé Lentjensweg, par une ligne brisée en plusieurs endroits, qui suit les haies entourant les vergers des habitants du village de Mouland, et laisse dans les Pays-Bas les terres labourables. Dans ce parcours elle traverse le chemin dit Buisstraat, longe, sur une longueur d'environ quatre vingt aunes (metres), celui de Mouland à Castert, qui reste aux Pays-Bas, et aboutit au sentier susdit appelé Lentjensweg, entre le verger 394 A de Mouland et le champ 180 E d'Eijsden Il sera planté une borne (n^o. 40), près du sentier, contre la haie du verger 394, et deux petites bornes près de chacun des chemins traversés par la ligne.

§ 4. De la borne plantée contre la haie du dit verger, la limite est formée par le bord septentrional du sentier susmentionné, dit Lentjensweg, qui reste à la Belgique, jusqu'à l'entrée de celui-ci dans le chemin vert, près duquel il sera planté une borne (n^o. 41), à l'angle nord du champ 54 A (Belgique).

§ 5. De ce point la limite est formée, dans la direction du midi, par l'axe du dit chemin vert, jusqu'à sa bifurcation avec un chemin dit Henryterre venant du côté de la rivière de Berwinne. Au point de jonction de ces deux chemins, il sera planté une borne. (n^o. 42)

§ 6. De là, quittant la délimitation communale, la limite continue à être formée par l'axe du même chemin vert avec lequel, après avoir repris la délimitation communale entre le pré de Bronckaert (23 A Belgique) et le champ de JANSSEN HUBERT JEAN (536 E Pays-Bas.) elle aboutit à un chemin abandonné dit la Mouche. Il sera planté une borne (n^o. 43) près de ce chemin, du côté Ouest, dans la direction du chemin vert. Par cette démarcation, les parcelles des héritiers JANSSEN ANDRE (533 E), de DREESSENS WINAND (534 E) et de TROQUAY BARTHOLOME (535 E), qui se trouvent entre le chemin vert et celui dit Henryterre, et qui dépendaient de la commune d'Eysden (Pays-Bas), dépendront, à l'avenir, du Royaume de Belgique.

§ 7. De la dernière borne fixée près du chemin dit de la Mouche, la limite est formée par une ligne droite tirée dans le prolongement du chemin vert, entre les prairies du Comte de Guarré (571, 563 E d'Eysden et 19 A de Moulant), jusqu'à la rencontre du chemin servant d'issue à la ferme du Navaigne. A ce point il sera planté une borne (n^o. 44).

§ 8. De cette borne, la limite, abandonnant la délimitation communale, suit le bord septentrional de ce chemin jusqu'à la rencontre du verger 576 E d'Eysden, continue à suivre, d'abord vers le nord et ensuite vers l'Ouest, la haie vive qui entoure ce verger et le sépare des parcelles 563 et 574 E d'Eysden, traverse enfin, en ligne droite, perpendiculairement à la rive, le pré 579 appartenant au Comte Guarré, pour atteindre, dans la même direction, le Thalweg de la Meuse.

Une petite borne sera placée au point où le chemin précité rencontre le verger 576 et une grande (n^o. 45) au bord de la Meuse, pour indiquer qu'au dit Thalweg se trouve le point de contact des trois communes d'Eijsden (Pays-Bas), de Moulant et Lixhe (Belgique).

Par cette délimitation la partie du chemin qui traverse le pré 563 et la partie de ce pré située au Sud du dit chemin, les batimens 577 et 578, le verger 576 et la partie du pré 579 située au Sud de la ligne décrite, le tout, appartenant au Comte Guarré, cesseront de faire partie de la Commune d'Eysden (Pays-Bas) pour appartenir à l'avenir au Royaume de Belgique.

Article Quatorzieme

Limite entre la Commune d'Eysden (Pays-Bas) et celle de Lixhe (Belgique).

Du point décrit à l'article précédent, la limite suit le Thalweg de la Meuse en descendant le cours de ce fleuve, luisse aux Pays-Bas deux îles *a* et *b*; savoir une grande appelée Ile de Nivelles (*a*) et un îlot (*b*) situé à l'Ouest de l'île susdite et atteint le vis-à-vis du point de contact des communes Belges de Lixhe et de Lanaye.

Une borne sera placée sur l'île de Nivelles et une autre en face sur la rive gauche de la Meuse (n^o. 46).

Article Quinzième.

Limite entre la commune d'Eysden (Pays-Bas) et celle de Lanaye (Belgique).

La limite, continuant à suivre le Thalweg de la Meuse, coupe, entre les villages d'Eysden et de Lanaye, le passage d'eau, qui sert de communication entre ces deux endroits. Il sera planté deux bornes aux abords de ce passage; une sur la rive droite et une sur la rive gauche (n^o. 47).

La limite, tournant ensuite avec le thalweg vers l'Ouest, laisse aux Pays-Bas deux îlots (*c* et *d*), puis plus bas, à l'endroit dit le Gué des Vaches, la grande île (*e*) de Lanaye et enfin deux îlots (*f* et *g*). Il sera planté, sur la grande île *e*, une borne et une autre en face, sur la rive gauche de la Meuse (n^o. 48).

La limite rencontre bientôt, à la rive droite, le vis-à-vis du point de contact des communes d'Eysden et de Gronsveld.

Article Seizième

Limite entre la Commune de Gronsveld (Pays-Bas) et celle de Lanaye (Belgique).

Après avoir parcouru une distance de 40 aunes (mètres) environ, la limite se trouve en face du point, où se touchent, sur la rive gauche, les communes de St. Pierre (Pays-Bas) et de Lanaye (Belgique).

C'est là que la Meuse, en amont de Maastricht, cesse de former limite entre les deux Etats.

Article dix-Septième.

Limite entre la Commune de St. Pierre (Pays-Bas) et celle de Lanaye (Belgique).

§ 1. Au point décrit à la fin de l'article précédent, la limite quitte le thalweg de la Meuse pour contourner la ville de Maastricht en lui laissant le rayon de territoire, qui lui est attribué, sur la rive gauche du fleuve, par le § 2 de l'art. 4 du traité du 19 Avril 1839. A cet effet en partant du dit point, elle se dirige, en ligne droite, vers l'Ouest pour suivre la délimitation communale entre Lanaye (Belgique) et St. Pierre (Pays-Bas) jusqu'au chemin de halage qu'elle traverse. Sur le coté Ouest de ce chemin, à 128 aunes (mètres) de la première maison, qui se trouve, au bord de la Meuse, sur le territoire de Lanaye et qui sert d'aubette au poste des douanes belges, il sera planté une borne (n^o. 49).

§ 2. De la borne plantée près du chemin de halage, la limite continuant à suivre la délimitation communale remonte, dans la direction du Sud-Ouest, le talus escarpé du plateau de St. Pierre, jusqu'au point de contact des trois territoires de St. Pierre, de Lanaye et de Canne. Ce point se trouve sur le sommet du talus inférieur du plateau, à l'extrémité du bois qui touche au château de Castert, à l'Est d'une roche qui s'élève en forme d'arcade naturelle à vingt aunes (mètres) de là. - Il y sera planté une borne qui indiquera le point de contact des trois territoires et de St. Pierre et de Canne (Pays-Pas) de Lanaye (Belgique), (n^o. 50).

Article Dix-huitième.

Limite entre le territoire de Canne (Pays-Bas) et la Commune de Lanaye (Belgique).

§ 1. De la borne fixée sur le sommet du talus inférieur du plateau de St. Pierre, la limite est formée, dans la direction de l'Ouest, par la délimitation communale entre Lanaye et Canne qui rencontre, à vingt aunes (mètres) de distance, la roche mentionnée à l'article précédent, pour aboutir, sur le haut du plateau, par une ligne droite au point de rencontre de quatre parcelles appartenant à Visschers (344, 846 B de Canne, 7 et 6 A de Lanaye). - A ce point, qui est à soixante-dix aunes (mètres,) du dernier, il sera planté une borne (n^o. 51).

§ 2. De là, la ligne s'écarte de la délimitation communale pour contourner une des dites parcelles de Visschers (6 A de Lanaye) de manière à la laisser, en entier, aux Pays-Bas et rejoint cette délimitation près du chemin de Liège à Maestricht, vis-à-vis d'un fossé qui borde, de l'autre côté du chemin, un terrain boisé du même Visschers (4 A de Lanaye). Il y sera planté une borne (no. 52) et une petite à l'angle du champ détaché du territoire de Lanaye.

§ 3. De la dernière borne la limite, confondue avec la délimitation communale, traverse le chemin de Liège à Maestricht et suit le fossé ci-dessus énoncé jusqu'à un arbre qui se trouve au point de contact du terrain boisé de Visschers (4 A de Lanaye) avec deux champs labourables du même (347 et 348 B de Canne) et un champ labourable des frères COENEGRACHT (405 B de Canne). - Près de cet arbre il sera planté une borne (n^o. 53) qui,

par suite de la démarcation fixée à l'article suivant, indiquera le point de contact de trois territoires: des deux Canne Neerlandais et Belge et de Lanaye (Belgique).

Article dix-neuvième.

Limite à travers la commune de Canne.

§ 1. Partant du point fixé à la fin du dernier article la limite, entrant dans la commune de Canne, est formée, dans la direction de l'Ouest, par une ligne anguleuse qui laisse en Belgique les parcelles labourables des frères COENEGRACHT (405 et 404 B), de HENNUJS, JEAN (403 B) et de DAEMEN GUILLAUME (401 B) et, dans les Pays-Bas, celle de Visschers (348B). - Au point de contact de ces deux dernières parcelles avec le bois de CASTERMANS, MATHIEU (361 B), qui sera aux Pays-Bas, et la terre labourable de DAEMEN PAUL (385 B), qui sera à la Belgique, il sera planté une borne (n^o. 54). Trois petites bornes indiqueront les angles de la ligne.

§ 2. De là, la limite descend le long du bois précité de CASTERMANS MATHIEU (361 B) laissant, en Belgique, les parcelles de DAEMEN, PAUL (385 et 384 B), un pâturage appartenant à la commune de Canne (389 B) et la parcelle de Betonville (382 B). A l'angle nord de celle-ci, il sera planté une borne (n^o. 55).

§ 3. De ce point, tournant vers l'Ouest, la limite est formée par le pied du mamelon (371 B), qui reste aux Pays-Bas, et elle longe, du côté de la Belgique, les champs labourables de Betonville (382 B) des héritiers COLLARDIN (381 B), de FIAS, JEAN (376 B) et de la Veuve DUPLESSIS (372 B). Au point de contact de cette dernière parcelle avec celle de DAEMEN, PAUL (524 B), et le pâturage appartenant à la commune qui couvre le talus du mamelon (371 B), il sera planté une borne (n^o. 56).

§ 4. De ce point, la limite tourne au Nord et remonte le talus du mamelon jusqu'à l'angle Est de la parcelle labourable de VRYENS, DAMIEN (531 B), où il sera planté une borne (n^o. 57).

§ 5. De cet angle, laissant, à la Belgique, la dite parcelle de VRYENS, DAMIEN, ainsi que celle de WALTHOFF, RENIER (531 B) et de VRYENS (532 B) et, aux Pays-Bas, le dit pâturage appartenant à la commune de Canne, la ligne continue à se diriger au Nord jusqu'au chemin dit de Grande-Prusse, au bord duquel il sera planté une borne (n^o. 58) à l'angle Nord-Est de la parcelle précitée (532 B).

§ 6. De ce point, la limite traverse le dit chemin appelé Grande-Prusse et est formée, de l'autre côté, par la ligne de séparation entre le champ (271 B) de GODDING, ANDRÉ, JEAN (Belgique), et un autre pâturage, appartenant à la commune de Canne (268 B), situé sur le talus supérieur du mamelon jusqu'à l'extrémité la plus septentrionale du dit champ de GODDING ANDRÉ-JEAN, où il sera planté une borne (n^o. 59).

§ 7. De ce point, la limite est formée par une ligne droite qui coupe le ravin faisant partie du dit pâturage, rencontre un arbre à la distance de vingt-cinq aunes (mètres) et aboutit, de l'autre côté d'un chemin de traverse dit Petite Prusse, au point de séparation d'un champ de DAEMEN, PAUL (122 B,) Belgique d'avec un autre pâturage appartenant à la commune (123 B,) Pays-Bas. A ce point il sera planté une borne (n^o. 60).

§ 8. De là, la limite reprend la direction du Nord entre le dit champ de DAEMEN, PAUL, celui de GODDING, ANDRÉ, JEAN (126 B), Belgique et le dit pâturage cal. et le champ de VANDERMAESEN (127 B), Pays-Bas. Au point de contact de cette dernière parcelle avec celles de GODDING et de la veuve GILSON (146 B), il sera planté une borne (n^o. 61).

§ 9. De ce point, faisant un angle rentrant dans les Pays-Bas, la ligne se dirige vers l'Ouest, entre les parcelles labourables de la veuve GILSON (146 B), des frères COENEGRACHT (147 B), de la veuve DAEMEN, MARTIN (148 B) et de GODDING, ANDRÉ, JEAN (149 B) Pays-Bas, et celles de GODDING, ANDRÉ, JEAN (126 B), VANDERMAESEN (114 B), COLSON, JOACHIM (113 B) et BEMELMANS, JEAN, JACQUES (112 B, Belgique). Près de cette dernière parcelle, et à l'angle d'un petit chemin conduisant à Maestricht, il sera planté une borne (n0. 62).

§ 10. De cet angle la limite suit l'axe du dit chemin, dans la direction de l'ouest, jusqu'au chemin de Canne à Maestricht, où il sera planté une borne (n0. 63) à l'angle Sud-ouest du verger de COLSON, JOACHIM (151 B, Pays-Bas).

§ 11. De là, la limite, tournant au Nord, longe le chemin vicl de Canne à Maestricht, de manière à le laisser en Belgique, jusque vis-à-vis la ligne de séparation des parcelles de STRAETMANS, PAUL (53 B) et des frères COENEGRACHT (52 B). - A ce point il sera planté une borne, sur la droite du chemin (n0. 64).

§ 12. Du point fixé près du chemin, la ligne fait un angle rentrant dans les Pays-Bas pour suivre en ligne droite dans la direction de l'ouest, jusqu'à un mur qui clôt le jardin dépendant du moulin de Canne, une haie vive séparant d'abord les dites parcelles de STRAETMANS, PAUL (53 B, Belgique), et des frères COENEGRACHT (52 B, Pays-Bas) et coupant ensuite une autre parcelle du même STRAETMANS. A l'extrémité de cette ligne il sera planté une borne, contre le mur précité (no. 65).

§ 13. De ce point, la limite tournant au Nord, et peu après à l'ouest est formée par le dit mur de clôture appartenant au meunier STRAETMANS, PAUL, et arrive à la rivière du Jaer, sur la rive droite de laquelle il sera planté une borne (n0. 66).

§ 14. De la borne fixée au bord de la rive droite du Jaer près du mur, la limite cotoie cette rive jusqu'à la séparation des vergers des hospices de St. Servais (46 B) et de STRAETMANS, PAUL (45 B), séparation qui se trouve vis-à-vis d'un mur entourant les vergers du château de Canne. - A ce point il sera planté une borne, sur la rive droite (n0. 67).

§ 15. De la borne fixée au dernier paragraphe, la limite, traversant le Jaer, est formée par le mur susmentionné, qui sépare le verger du Baron DE THIER (512 A), de celui de WATHIEU, NICOLAS (501 A), jusqu'au chemin du village de Canne près duquel il sera planté une borne (n0. 68).

§ 16. De ce point, la limite, contournant un autre verger du Baron DE THIER (481A), suit, dans la direction du sud et de l'ouest, l'axe du dit chemin, jusqu'à l'embranchement d'un autre chemin qui aboutit directement à l'entrée du château. - Il sera planté une borne, sur la gauche de ce dernier chemin, en face de l'entrée de la carrière (n0. 69).

§ 17. De ce point, la limite longe le chemin précité qui conduit directement à la porte du château, chemin qui appartiendra, en toute souveraineté, aux Pays-Bas. Une petite borne sera plantée à l'angle formé par le dit chemin avec un autre chemin qui, taillé dans le rocher, se dirige à l'ouest et appartiendra également aux Pays-Bas. Ce chemin formera limite jusqu'à son entrée dans un bois du Baron DE THIER (1 A), où il sera planté une borne, à cinquante-deux aunes (mètres) de la précédente (n0. 70).

§ 18. Delà, quittant le chemin taillé dans le rocher, la limite laisse, dans les Pays-Bas, le dit bois du Baron DE THIER et descend, par une ligne brisée, en contournant la maison des héritiers BARBIER, GERARD (474A), qui reste en Belgique, au chemin du village dont elle longe le bord septentrional jusqu'à un sentier qui se dirige vers le plateau entre les parcelles

(472 et 471 A), pâtures appartenant à la commune de Canne. A l'intersection de ce sentier avec le dit chemin du village, et à l'angle Sud-ouest de la parcelle (472 A) précitée, il sera planté une borne (n0. 71). Deux petites bornes indiqueront les principaux angles de la ligne. La partie du dit chemin du village longée par la limite appartiendra en toute souveraineté à la Belgique; mais elle sera laissée entièrement libre aux habitants des deux portions du village pour le transport des pierres et sables provenant de la carrière voisine.

§ 19. De la dernière borne, la limite remonte le sentier mentionné au paragraphe précédent et se dirige ensuite, vers l'ouest, par un chemin de traverse qui coupe les parcelles des héritiers COLLARDIN (58 et 59 A), de WATHIEU, NICOLAS (57 en 56 A), du Baron DE THIER (54 et 55, 53 et 52 A), de la veuve TIMMERS (50 en 51 A) et en sépare d'autres de manière à laisser à la Belgique celles de COLSON, JOACHIM (48 A), STRAETMANS, JEAN (47 A), veuve STRAETMANS, GABRIEL (46 A), MINGELS HENRY, (45 A) et du Baron DE THIER (44 A) et aux Pays-Bas: deux autres parcelles des héritiers COLLARDIN (49 A) et du Baron DE THIER (4 A). Au premier coude que fait le dit chemin de traverse, il sera planté une borne (no. 72) et une petite au point où finit le sentier et commence le chemin de traverse, à l'angle Sud-Ouest d'un pâturage appartenant au Baron DE THIER (3 A). Le chemin de traverse, ainsi que le ses tier, appartiendront, en toute souveraineté, à la Belgique.

§ 20. De la dernière borne. le meme chemin de traverse continue à marquer la limite en séparant les lieux dits Boven de Kleyn Cavey, (Belgique) de ceux dits aan de Keel (Pays-Pas), jusqu'au chemin de Sichen et Sussen à Maestricht, qu'il atteint près de la maison dite Keel. Il sera planté une borne (n0. 73) à l'embranchement des deux chemins, à l'angle Ouest d'une parcelle du Baron DE THIER, (30 A). Le chemin de traverse, qui s'étend entre les deux dernières bornes, appartiendra également à la Belgique. La dernière borne indiquera le point de contact de trois territoires: de Canne Belge, de Canne Neerlandais et de Vroenhoven Belge.

Article Vingtème.

Limite entre le territoire de Canne (Pays-Bas) et la Commune de Vroenhoven (Belgique).

De la dernière borne, la limite tourne au Nord-Est et suit l'axe du chemin de Sichen et Sussen à Maestricht, jusqu'au point de séparation des champs labourables de SCHIEPERS, JEAN (792 D) et de LEENAERTS (793 D de Vroenhoven).

A ce point, il sera planté une borne qui indiquera celui de contact de trois territoires: de Canne et de Vroenhoven Neerlandais et de Vroenhoven Belge (n0. 74).

Article Vingt et unième.

Limite à travers la Commune de Vroenhoven.

§ 1. De la borne fixée a l'article précédent, la limite, entrant dans la commune de Vroenhoven, quitte le chemin de Sichen et Sussen à Maestricht pour suivre, vers le Nord-Ouest, la ligne de séparation entre les parcelles de SCHIEPERS, JEAN (792, 788 et 797 D Belgique) et celle de LEENAERTS (793 D Pays-Bas). Au bout de cette ligne, elle se dirige au Nord-Est presque en ligne droite et laisse successivement, en Belgique, les parcelles de la Veuve NEVEN JEAN (796 D), l'hospice des douze apotres (807 D), la Veuve SCHIEPERS GERARD (808 D), VRYENS, JEAN (753 D), HERMANS (752 D), PAULUSSEN HENRY (751 D), MARRS MATHIEU (750 et 749 D) et MERTENS JEAN (748 D) et dans les Pays-Bas, celles de: LEENAERTS (793 D), SCHIEPPERS, JEAN (795 et 809 D), VRYENS, JEAN (810 D), SCHIEPPERS JEAN (811 D) et de l'hospice des douze apôtres (812 D). Il sera planté une borne (n0. 75) entre cette dernière (812 D), celle de MERTENS JEAN (748 D) et de DAENEN MICHEL (814 D) et une petite à l'angle de la ligne.

§ 2. De ce point, la limite longe, vers le Nord-Ouest, la parcelle susmentionnée de

MERTENS JEAN (748 D); ensuite, vers le Nord-Est, celle de MAYELLE (744 D) en laissant, dans les Pays-Bas, les parcelles de DAENEN MICHEL (814 D), de MORES NICOLAS (747 D), de la Veuve SCHIEPPERS GERARD (746 D) et de BASTIAANS THOMAS (745 D). A l'angle Est du champ de MAYELLE (744 D), il sera planté une borne (n0. 76) et une petite au point où la ligne change de direction.

§ 3. Faisant un nouvel angle rentrant dans les Pays-Bas, la limite est formée, jusqu'au chemin de Montenaeken à Maestricht, par une ligne, presque droite, qui court, vers le Nord-Ouest, entre des parcelles et traverse le chemin d'exploitation appelé Molenweg, au point de jonction de six champs labourables appartenant à MARRES MATHIEU (738 et 739 D) et aux hospices de Maestricht (740 D Belgique) à SWENNEN HENRY (837 D) et à MARRES, MATHIEU (835 et 836 D, Pays-Bas). Il y sera planté une petite borne et une grande (n". 77), près du chemin de Montenaeken à Maestricht entre les parcelles de FRYNS JEAN et de la Veuve MARRES JORRIS (732 et 733 D).

§ 4. Delà, la limite fait encore un angle rentrant dans les Pays-Bas pour suivre, vers Montenaeken, l'axe du chemin précité, jusqu'à l'embranchement d'un chemin ensaïssé dit Dieppendaelerweg, qui se trouve en deça du hameau de Montenaeken. Il y sera planté une borne (no. 78).

§ 5. Depuis l'embranchement des deux chemins précités, la limite est formée par l'axe de celui dit Dieppendaelerweg qui monte, d'abord, vers le Nord-Ouest et se dirige, ensuite, sinueusement vers le Nord, jusqu'au chemin de Heukelom à Wilré qu'il atteint entre le champ labourable des héritiers Colpin (344 D Belgique) et le verger de HAESSEN HUBERT (510 D Pays-Bas). Au carrefour que forme le chemin dit Dieppendaelerweg avec celui de Heukelom il sera planté une borne (n0. 79).

§ 6. De cette borne, la limite est formée par l'axe du chemin qui continue celui appelé Dieppendaelerweg, jusqu'à la grande route de Tongres à Maestricht. Il sera planté une borne (n0. 80) sur le bord du fossé de la route, à l'angle Ouest de la parcelle de NELISSEN MATHIEU (349 D).

§ 7. Delà, se dirigeant au Sud-Ouest, la ligne suit l'axe de la grande route, sur une distance d'environ cent-quarante-cinq aunes (mètres), jusqu'à un chemin de campagne qui y aboutit, au Nord-Ouest, entre les terrains labourables de CASTERMANS CHRETIEN (221 D) et de MARRES PIERRE (107 D). A l'angle Est de la première parcelle, il sera planté une borne (n0. 81).

§ 8. A partir de ce point, jusqu'à un chemin appelé Steenstraat, presque parallèle à la grande route de Tongres, la limite est formée, vers le Nord, par l'axe du susdit chemin de campagne; ensuite sur une distance de Vingt-cinq aunes (mètres), vers le Nord-Est, par l'axe de celui dit Steenstraat et de celui-ci, vers le Nord-Ouest, jusqu'à un autre chemin appelé Oude Steenstraat, par l'axe d'un chemin de traverse dit Houltweg; une borne (n0. 82) sera plantée près du Oude Steenstraat et deux petites, dont l'une, pour indiquer la direction du chemin de campagne susmentionné, et l'autre au commencement du chemin de traverse dit Houltweg. La dernière borne indiquera le point de contact de quatre territoires: des deux Vroenhoven et des deux Veldweselt Neerlandais et Belges.

Article Vingt-deuxième.

Limite à travers la Commune de Veldweselt.

1. De la dernière borne, la limite, entrant dans la commune de Veldweselt, continue à se diriger au Nord-Ouest le long de la parcelle de MARRES EVERARD (93 C), qui reste dans les Pays-Bas, et tourne ensuite au Nord-Est, en séparant successivement les parcelles

laboura-

bles suivants: de WOLFS MATHIEU (92 C), PALMANS HENRY, (91 C), BOKKEN JEAN (89 C) et de NIERSTRASZ (80 C Belgique); de celles de MARRES, EVERARD (93 C), BOKKEN, JEAN (88 C), MARRES, EVERARD (87 et 86 C), THYSSEN JEAN, CHARPENTIER JEAN NICOLAS PAUL (85 C) et de MARRES EVERARD (84 C Pays-Bas). Entre la dernière parcelle et celles de NIERSTRASZ (80 C) et de HAESSEN HUBERT (83 C), il sera planté une borne (n0. 83) et une petite sera placée à l'angle de la ligne.

§ 2. De ce point, faisant un angle rentrant sur les Pays-Bas, la limite se dirige au Nord-Ouest entre deux champs appartenant au susnommé NIERSTRASZ (80 et 78 C) et, après avoir longé celui de la Veuve MARRES JORRIS (191 C), qui reste sur la Belgique, elle aboutit au chemin dit Vlijtingerweg; entre ce champ et celui de JANSEN, NICOLAS (222 C). Il y sera planté une borne (n0. 84).

§ 3. Delà, traversant le chemin appelé Vlytingerweg, la limite contourne la parcelle de JANSEN NICOLAS (221 C), qui reste dans les Pays-Bas et, faisant deux angles rentrants, l'un en Belgique, l'autre dans les Pays-Bas, elle arrive au chemin de Kesselt à Maestricht dit Drinkelingsweg entre les champs labourables de GHIJSSEN JEAN (239 C) et de SMITS JOSEPH (238 C) après avoir séparé ceux de la veuve MARRES JORRIS (220 C) BASTIAANS JEAN (242 C) MARRES PIERRE (241 C), GEELLEN MICHEL (240 C) ainsi que le dit champ de GHIJSSEN, qui restent à la Belgique; de ceux de JANSSENS NICOLAS (221 C), de NEVEN LEONARD (223 C), de la Veuve VEUGEN (224 C), des pauvres de Veldweselt (225 C), de L'HERMINOTTE (226 C) et de celui susmentionné de SMITS, JOSEPH (238 C), qui seront dans les Pays-Bas. - Il sera planté une borne (n0. 85) au point indiqué près du chemin de Kesselt à Maestricht dit Drinkelingsweg et deux petites à chacun des angles de la ligne.

§ 4. De ce point, la ligne se dirige, sur une longueur de soixante-dix-huit aunes (mètres), vers Maestricht par l'axe du chemin précité de Kesselt, et prend, ensuite, jusqu'au chemin appelé Heeserstraat la séparation des parcelles labourables de PRICK, GERARD(292 C), des soeurs NIJPELS (381 et 377 C) et de la veuve BASTIAANS, PAUL (326 C, Belgique); d'avec celles de BOKKEN (293 C), HAESSEN, GILLES (380 C), ROEMERS (379 C), BREULS (378 C) et de BASTIAANS, JEAN (324 et 325 C, Pays-Bas). Une borne (n0. 86) sera plantée près du chemin dit Heeserstraat. On en placera deux petites, l'une près du chemin de Kesselt, l'autre près de celui dit Tomkensweg que la limite traverse à quelques aunes (mètres) du point où il se réunit à celui dit Kleen Tomkensweg.

§ 5. De la dernière borne la limite se dirige encore vers Maestricht par l'axe du Heeserstraat, jusqu'aux parcelles de Soiron (140 B) et de Beelaerts (139 B), où elle tourne au Nord, laissant la première à la Belgique et la seconde aux Pays-Bas. - A la rencontre de ces deux pièces de terre avec celle de Cornu (171 B, Belgique) il sera planté une borne (n0. 87) et une petite sera mise à l'angle de la ligne, près du Heeserstraat.

§ 6. De la dernière borne, la limite se dirige d'abord vers l'Est, ensuite, jusqu'à un chemin de traverse dit Molenweg, vers le Nord, en séparant successivement les parcelles belges ci-après: de CORNU (171 B), des héritiers COLPIN (172 B), des frères STRAETMANS (173 B), de TIECKEN(81 B), MARRES PIERRE (82 B), NELISSEN, MATHIEU (83 B) et BAREN HENRY (78 B), de celles qui seront aux Pays-Bas; savoir: de BEELAERTS (139 B), CRAHAY (138 B), SMITS JOSEPH (136 B), VAN HEYLERHOF (134 B), GRAEVEN (133 B), SMITS JOSEPH (86 et 85 B) et de CRAUWELS, ADAM (84 B). - Entre cette dernière et la parcelle de BAREN, HENRY (78 B), il sera planté une borne (n0. 88), près du chemin susmentionné dit Molenweg et une petite à l'angle de la ligne.

§ 7. Du point fixé près du chemin de Molenweg, la limite descend, vers le Nord-Ouest, par

l'axe du dit chemin, jusqu'à une rigole qui le traverse entre le champ de la veuve STEVENS, PAUL (250 B, Belgique), et celui appartenant à la fabrique de l'église de Veldweselt (64 B, Pays-Bas). - Une orne y sera plantée (n0. 89).

§ 8. De là, tournant au Nord-Est, la limite est formée par la dite rigole ou fossé qui laisse, aux Pays-Bas, les hauteurs et nommément les champs susnommés de la fabrique de l'église de Veldweselt (64 B), de MOCKEL (277 B), de GEELEN, ARNOLD (275 B) et des hospices de Maestricht (297 B) qui le longent. - Au point de contact de la dite parcelle des hospices de Maestricht et de celle de GEELEN, ARNOLD (302 B, Pays-Bas), avec celle de la veuve (KERKHOFFS, JEAN (274 B, Belgique), il sera planté une borne (n0. 90).

§ 9. De là, se détachant du fossé, la limite tourne au Nord-Ouest le long d'un sentier qui sépare la dite parcelle (302 B) de GEELEN ARNOLD (Pays-Bas), de celles de la veuve KERKHOFFS, JEAN (274 B), de la veuve GEURTS, LAMBERT (273 B) et de DESTOUELLE (272 B, Belgique), et au bout de la dite parcelle de GEELEN, ARNOLD), elle tourne au Nord-Est et se dirige, en ligne droite, jusqu'au chemin de Bilsen à Maestricht, entre le champ de VAN-AKEN (304 B, Belgique) et celui de GEURTS, PIERRE (300 B, Pays-Bas); à ce point il sera planté une borne (n0. 91) et une petite à l'endroit où la limite quitte le sentier.

§ 10. De la dernière borne la limite se dirige, vers l'ouest, par l'axe du chemin de Bilsen à Maestricht, dit de Baan, et rencontre ensuite sa berge élevée vers le Nord-Est pour suivre la ligne anguleuse de séparation des champs de THEUNISSEN, HERMAN (1097 A), Baron DE SELYS (1096 A), HABETS, CHARLES (1094 A) et KERKHOFFS, EVERARD (1100 et 1101 A, Belgique); d'avec ceux de GEELEN, JEAN (1092 A), Baron DE CRASSIER (1093 A), GERARDS, HENRY (1079 A) et de GEURTS, PAUL (1102 A, Pays-Bas). - Une borne (n0. 92) sera plantée au point de contact des trois parcelles de KERKHOFFS, EVERARD (1101 A), et de CAENEN, PIERRE (1104 A, Belgique) et de GEURTS, PAUL (1102 A, Pays-Bas). Deux petites bornes seront plantées, l'une au haut de la berge du chemin de Bilsen, et l'autre à l'angle principal de la ligne.

§ 11. De la dernière borne, la limite reprend encore la direction Nord-Est jusqu'au chemin dit de Onderste Weg, et laisse, à la Belgique, les parcelles labourables de CAENEN, PIERRE (1104 A), PRICK (1112 A), NELISSEN, MATHIEU (1120 A) et dans les Pays-Bas, celles de GEURTZ, PAUL, GEURTS MATHIEU (1102 A), DAMBERMONT (1103 A), EMERICKS PIERRE (1114 A) et de DAUBY (1119 A). Une petite borne indiquera le contact de la limite avec le chemin précité, appelé de Onderste Weg, dont l'axe forme ensuite la limite, vers le Nord-Ouest, jusqu'au chemin dit de Riepsweg. Au carrefour formé par les deux chemins il sera planté une borne (n0. 93).

§ 12. Delà, jusqu'au territoire de Lanaeken, qu'elle rencontre près du chemin appelé Rosstraat, la limite est formée, vers le Nord-Est, par l'axe du Riepsweg. Une borne (n0. 94) sera plantée au carrefour formé par le Riepsweg avec le Rosstraat. C'est le point de contact de quatre territoires: des deux Veldweselt et des deux Lanaeken, Néerlandais et Belges.

Article Vingt-treizième.

Limite à travers la Commune de Lanaeken.

§ 1. De la borne fixée à la fin du dernier article entre les territoires de Veldweselt et de Lanaeken, la limite, entrant dans cette dernière commune, continue à être formée par l'axe du Riepsweg, appelé plus loin Zouwweg. -- Il sera planté une borne (n0. 95) au carrefour que ce chemin forme avec celui de Briedgen à Caberg.

§ 2. A partir delà, faisant un angle saillant dans les Pays-Bas, la limite suit, vers le Nord-

Ouest, l'axe du dit chemin de Caberg à Briegden jusqu'au point de jonction de trois parcelles labourables appartenant aux hospices de Maestricht (966 C, Pays-Bas) à FRANCKEN, GODEFROID (839 C) et à PAULUSSEN, HENRY (965 C, Belgique). Une borne sera plantée à ce point (n0. 96).

§ 3. Delà, jusqu'au chemin dit Winterheggestraat, la ligne se dirige entre des terres labourables laissant, en Belgique, la dite parcelle de PAULUSSEN, HENRY et, dans les Pays-Bas, les parcelles des hospices de Maestricht (966 C) et du comte DE MERODE (967 C); elle coupe, ensuite, dans le sens de sa longueur, la parcelle de MONTAGNE (972 C) et suit la séparation des parcelles Belges, de JESSÉ (961 C) et du comte DE MÉ RODE (960 C) et de celles Néerlandaises de GÉRARD⁵, NICOLAS (974 C), GADIOT, ABRAHAM (973 C) et de la veuve VAN AKEN MARTIN (986 C). - Une borne brute indique un des angles de la ligne: Deux petites bornes indiqueront les autres. - Il en sera planté une grande près du chemin dit Winterheggestraat (n0. 97).

§ 4. Delà, se dirigeant vers le Sud-Est, la ligne est formée, sur une distance d'environ cent-quatre-vingt-dix aunes (mètres), par l'axe du dit chemin de Winterheggestraat. - A cette distance une borne (n0. 98) sera plantée entre le champ de la veuve VAN AKEN MARTIN (986 C) et celui de BREULS (987 C).

§ 5. De ce chemin jusqu'à celui appelé Groenstraat, la limite se dirige, vers le Nord-Est, par une ligne brisée formant six angles, dont trois saillans en Belgique et les trois autres dans les Pays-Bas. Elle sépare successivement les parcelles labourables suivantes en laissant, à la Belgique, celles de BREUELS (1028 C), NEVEN GEORGES (1027 C), MARTENS, HENRY (1023 C), NEVEN, GEORGES (1022 C), CAUBERG MATHIEU (1040 C), MERKEN, JEAN (1041 C), PAULUSSEN, ARNOLD (355 C), WAHLEN, JOSEPH (353 C), CAUBERG, MARTIN (352 C), JESSÉ (351 C), LIEBEN⁵ (350 C), GADIOT, ABRAHAM (345 C) et HUSTINGS, LAMBERT (344 C) et aux Pays-Bas, celles de MAYELLE, JEAN (1021 C), MURRIS, MATHIEU (1019 C), WILDERS, GUILLAUME (359 C), la veuve VAN AKEN (357 C), GADIOT, ABRAHAM (365 C) et LOOMANS, ADAM (368 C). - Il sera planté une - borne près du chemin dit Groenstraat (n0. 99); deux bornes brutes et une petite indiqueront les endroits anguleux de la ligne.

§. 6. De la dernière borne, la limite est formée, vers le Nord-Ouest, sur une distance de Quarante-cinq aunes (mètres), par l'axe du Groenstraat, ensuite, vers le Nord-Est, par une ligne formant deux angles et qui sépare les champs labourables de GADIOT ABRAHAM (340 C.), la veuve WILLEMS NICOLAS (229 C.) et de DUCHATEAU WAUTHIER (230 C. Belgique), de ceux d'OLISLAEGERS (339 C.), CAUBERT MARTIN (286 C.), des hospices de Maestricht (285 C) et de VEUGEN CHRETIEN (283 C. Pays-Bas). Entre cette dernière parcelle (283 C.), celle de TILLY FRANÇOIS (282 C.), qui seront aux Pays-Bas, et celle de la veuve WILLEMS MATHIEU (279 C. Belgique), il sera planté une borne n0. 100), à l'origine d'un sentier qui se dirige vers Smeermaas et une petite borne près du Groenstraat.

§ 7. De la dernière borne, la limite se dirige au Nord-Est en suivant l'axe du sentier susmentionné, auquel aboutissent, des deux côtés, de nombreuses parcelles, jusqu'à un chemin appelé Kerkweg qui le croise entre le champs de MERKEN HENRY (261 C Belgique) et celui de la veuve VEUGEN JEAN (306 C. Pays-Bas). A ce point il sera planté une borne (n0. 101).

§ 8. De ce point, la limite continue à être formée, sur une distance d'une cinquantaine d'aunes (mètres), par le prolongement du sentier mentionné ci-dessus; elle tourne ensuite à l'Est, entre les parcelles des héritiers STRENGNAERTS (965 B.) de la veuve WILLEMS MATHIEU (959 B) et de la veuve WILLEMS NICOLAS (958 B. Belgique), et de LEENDERS JEAN (956 B.), CAUBERG MARTIN (957 B.) et VEUGEN JEAN (947 B. Pays-Bas), jusqu'à la rencontre de la pièce de terre labourable de VAN MUYSEN (942 B) qu'elle traverse, en

ligne droite, et à peu près perpendiculairement à la grande route de Maastricht, à Maeseyk, au bord de laquelle, et contre la dite pièce de terre, il sera planté une borne (n0. 102). Deux petites bornes seront placées, l'une à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 665 B. et l'autre à l'angle Sud de la parcelle 958 B.

§ 9. De cette borne, la limite, continuant en ligne droite la même direction, traverse la dite grande route à l'autre bord de laquelle, et contre la parcelle de VAN MUYSEN, ANDRE CRETIEN et Consorts (491 B.), il sera également planté une borne (n0. 103).

§ 10. De cette borne, la limite continuant encore en ligne droite la même direction, coupe la dite parcelle de VAN MUYSEN (941 B), le chemin dit Oude Heerenbaan, les parcelles des héritiers du comte DE MERODE (859 B), VAN MUYSEN ANDRE CHRETIEN et Consorts (854 B), GELISSEN WALTER (854bis B), des héritiers HUYSMANS ADRIEN (852bis B) et de BERKENBOSCH, WILLEM et GODFROID (852 B) et atteint la digue gauche ou chemin de halage du canal dit Zuid-Villemsvaart, où il sera planté une borne (n0. 104).

§ 11. De cette borne, la limite, continuant en ligne droite la même direction, coupe la dite digue ou chemin de halage, franchit le dit canal et, après avoir traversé la digue à l'est du canal où le chemin de halage, aboutit à l'angle Nord de la parcelle (758 B) de HEINTJENS JEAN MICHEL, contre lequel se trouve l'emplacement qu'occupait la maisonnette (737 B) de KUIPER ENGELBERT HENRY, mentionnée à l'article Dix du traité du cinq Novembre 1842. Une borne sera plantée au dit angle à l'arête supérieure du talus de la tranchée (n0. 105).

§ 12. Delà, la limite, tournant au Sud-Est, suit cette arête supérieure en longeant la parcelle (758 B) du dit HEINTJENS, jusque vis-à-vis la séparation des parcelles 767 et 768 B. A ce point il sera planté une petite borne. Delà, la limite, tournant encore à l'Est, coupe l'extrémité sud de la dite parcelle 758 B, suit la ligne de séparation des parcelles de la veuve WILLEMS MATHIEU (767, 766 et 765 B Belgique) et de JANSSENS MATHIEU (768, 769 et 770 B Pays-Bas) et, après avoir traversé le chemin de Maastricht a Smeermaas qui longe la Meuse, suivant une ligne déterminée par le prolongement de la séparation des deux dernières parcelles, elle va, en ligne droite, reprendre le thalweg de ce fleuve. Il sera planté une borne à côté du dit chemin, près de la Meuse (n0. 106).

Article Vingt-quatrième.

Limite entre la commune de Borghaeren (Pays-Bas) et celle de Lanaeken (Belgique).

La limite, entre les deux Royaumes, recommence sur la Meuse, en face du port de Smeermaas, au point où finit, en aval de Maastricht, le territoire réservé autour de cette place. Ce point est déterminé par la rencontre du prolongement de la limite du territoire réservé avec le thalweg du fleuve. De là, la limite, suivant le thalweg, arrive devant le point, où se touchent sur la rive droite, les communes de Borghaeren et d'Itteren.

Article Vingt-cinquième.

Limite entre la commune d'Itteren (Pays-Bas) et celle de Lanaeken (Belgique).

La limite, en continuant à suivre le thalweg entre ces deux communes, laisse à la Belgique un îlot (h) à quelque distance en aval de la prise d'eau de Hocht qui sert à l'alimentation du canal de Maastricht à Bois-le-Duc, et rencontre, un peu plus bas que le Château de Hocht, et vis-à-vis du village d'Itteren, un passage d'eau, pour les -piétons, dont les abords seront marqués par une borne sur la rive gauche et une autre sur la rive droite (n0. 107). Un peu plus bas se trouve le point de contact des communes belges de Lanaeken et de Neerhaeren.

Article Vingt-sixième.

Limite entre la commune d'Itteren (Pays-Bas) et celle de Neerhaeren (Belgique).

La limite, suivant toujours le thalweg de la rivière, forme un coude prononcé vers l'Est, et laisse à la Belgique plusieurs ilotes et une grande île (i) qui se trouve en face de l'embouchure de la Geul, petite rivière, qui sépare les communes Néerlandaises d'Itteren et de Bunde. Il sera planté une borne sur la grande île (i) et une autre en face, à la rive droite de la Meuse (n0. 108).

Article Vingt-septième.

Limite entre la commune de Bunde (Pays-Bas) et celle de Neerhaeren (Belgique).

La limite, en descendant entre ces deux communes, et après avoir rencontré un passage d'eau pour les piétons, où il sera planté deux bornes (no 109); une sur la rive gauche et une sur la rive droite, arrive vis-à-vis du point de contact des communes belges de Neerhaeren et d'Uyckhoven.

Article Vingt-huitième.

Limite entre la commune de Bunde (Pays-Bas) et celle d' Uyckhoven (Belgique).

Après avoir suivi le thalweg entre ces deux communes, sur une distance d'environ 400 aunes (mètres), la limite arrive vis-à-vis du point, où se touchent, sur la rive droite, les communes de Bunde et de Geul.

Article Vingt-neuvième.

Limite entre la commune de Geul (Pays- Bas) et celle d' Uyckhoven (Belgique).

Après avoir passé devant le village d'Uyckhoven, la limite coupe un passage d'eau pour les piétons aux abords duquel li sera placé une borne sur la rive gauche et une autre sur la rive droite (n0. 110), laisse aux Pays-Bas quelques petits ilots et arrive en face du point de contact des communes belges d'Uyckhoven et de Boorsheim.

Article Trentième.

Limite entre la commune de Geul (Pays-Bas) et celle de Boorsheim (Belgique).

La limite, continuant à suivre le thalweg de la Meuse entre ces deux communes, descend jusqu'en face du point où se touchent, sur la rive droite, les communes Néerlandaises de Geul et d'Elsloo.

Article Trente et unième.

Limite entre la commune d'Elsloo (Pays-Bas) et celle de Boorsheim (Belgique).

La limite traverse un passage d'eau pour les voitures, qui se trouve au village d'Elsloo, et aux embarcadères duquel des bornes (no. 111) seront placées; une sur la rive gauche et une sur la rive droite; puis elle fait, avec le thalweg de la rivière, d'abord un coude très prononcé vers l'Ouest, puis un coude vers le Sud-Ouest, et, après avoir traversé un passage d'eau pour les piétons du hameau de Genhuit à celui de Groote Meers, arrive vis-à-vis du point, où se touchent, sur la rive gauche, les communes de Boorsheim et de Mechelen. Deux bornes seront placées aux abords du passage d'eau; une sur la rive droite et une sur la rive gauche, près du hameau de Genhuit (no. 112).

Article Trente-deuxième.

Limite entre la commune d'Elsloo (Pays-Bas) et celle de Mechelen (Belgique).

Du point indiqué ci-dessus, la limite continue à descendre le thalweg du fleuve, fait un coude pour reprendre sa direction vers le Nord et arrive devant le point de contact des

communes belges de Mechelen et de Vucht.

Article Trente-troisième.

Limite entre la commune d'Elsloo (Pays-Bas) et celle de Vucht (Belgique).

La limite, continuant à suivre le thalweg, arrive vis-à-vis du point de contact des communes Néerlandaises d'Elsloo et de Stein, en face duquel se trouve un îlot (j) qui reste à la Belgique.

Article Trente-quatrième.

Limite entre la commune de Stein (Pays-Bas) et celle de Vucht (Belgique).

La limite, après avoir parcouru une distance de quatre cents aunes (mètres) environ, atteint le vis-à-vis du point, où se touchent- sur la rive gauche, les communes belges de Vucht et d'Eysden.

Article Trente-cinquième.

Limite entre la commune de Stein (Pays-Bas) et celle d'Eysden (Belgique).

Le territoire d'Eysden présente encore moins de longueur, au bord de la Meuse, que celui de Vucht. Après avoir parcouru une distance de 260 aunes (mètres) environ, la limite se trouve en face du commencement de la commune de Leuth, après avoir traversé un passage d'eau pour les piétons, entre Maasband (hameau dépendant de la commune de Stein) et Eysden. Il sera planté, aux abords de ce passage, une borne sur la rive droite et une sur la rive gauche (n0. 113).

Article Trente-Sixième.

Limite entre la commune de Stein (Pays-Bas) et celle de Leuth (Belgique).

La limite, suivant toujours le thalweg de la Meuse, coupe le passage d'eau pour les piétons, dît de Maeselhoven, où deux bornes (n0. 114) seront plantées; une sur la rive droite et une sur la rive gauche; et après avoir laissé, aux Pays-Bas, un îlot (k), elle arrive vis-à-vis du point de contact des communes Néerlandaises de Stein et d'Urmond, point qui fait face à l'endroit, où se touchent, sur la rive gauche les communes de Leuth et de Meeswijck; un passage d'eau pour les piétons se dessert de l'un à l'autre de ces points. Une borne sur la rive droite, et une sur la rive gauche les indiqueront (no. 115).

Article Trente-septième.

Limite entre la commune d'Urmond (Pays-Bas) et celle de Meeswijck (Belgique).

La limite, continuant à suivre le thalweg de la Meuse, laisse, aux Pays-Bas, une île (l), un peu en aval d'Urmond, puis elle traverse un passage d'eau pour les voitures, qui se trouve au bas du village de Berg. Deux bornes y seront plantées; une sur la rive droite et une sur la rive gauche (n0. 116).

Peu après la limite se trouve, à la fois, en face du point, où se touchent, sur la rive droite, les communes Néerlandaises d'Urmond et d'Obicht et Papenhoven, et du point de contact, sur la rive gauche, des communes belges de Meeswijck et de Stockheim.

Article Trente-huitième.

Limite entre la commune d'Obicht et Papenhoven (Pays-Bas) et celle de Stockheim (Belgique).

La limite, continuant à descendre le thalweg de la Meuse, laisse, aux Pays-Bas une île (m) et deux îlots. Une borne sera placée sur l'île (m) et une autre en face, sur la rive gauche de la Meuse (n0. 117}. La limite traverse, ensuite, un passage d'eau pour les piétons, vis-à-vis du

village d'Obicht, aux abords duquel une borne sera plantée sur la rive droite, et une sur la rive gauche (n0. 118) et atteint le vis-à-vis du point de contact, sur la rive droite, des communes Néerlandaises d'Obicht et Papenhoven, et de Grevenbicht.

Article Trente-neuvième.

Limite entre la commune de Grevenbicht (Pays-Bas) et celle de Stockheim (Belgique).

La limite, continuant à descendre le thalweg de la Meuse, fait un coude vers l'Ouest, puis un autre vers le Nord, et arrive vis à vis du point de contact, sur la rive gauche, des communes de Stockheim et de Dilsen.

Près de cet endroit se trouve aussi un passage d'eau pour les piétons ; une borne en indiquera les abords sur la rive droite et une autre sur la rive gauche (no. 119).

Article Quarantième.

Limite entre la commune de Grevenbicht (Pays-Bas) et celle de Dilsen (Belgique).

Après avoir suivi le thalweg de la Meuse, sur une petite distance, la limite rencontre le point de contact des communes belges de Dilsen et de Rothem.

Article Quarante-et-unième.

Limite entre la commune de Grevenbicht (Pays-Bas) et celle de Rothem (Belgique).

La limite, continuant à suivre le thalweg de la Meuse parvient vis-à-vis du point, où se touchent, sur la rive gauche, les communes Belges de Rothem et d'Eelen.

Article Quarante-deuxième.

Limite entre la commune de Grevenbicht (Pays-Bas) et celle d'Eelen (Belgique).

La limite, laissant une île (n) à la Belgique, et continuant à suivre le thalweg de la Meuse, tourne vers l'Est et arrive vis-à-vis du point, où, entre le Danielsweert et le Visserweert, se touchent les communes de Grevenbicht et de Roosteren.

Article Quarante-troisième.

Limite entre la commune de Roosteren (Pays-Bas) et celle de Eelen (Belgique).

La limite, après avoir fait avec le thalweg un coude vers le Nord-Ouest, traverse un passage d'eau pour les piétons, indiqué, sur la rive gauche, par une borne et, sur la rive droite, par une autre borne (n0. 120).

Peu après la Meuse, se divisant en deux branches principales, la limite suit celle à l'Est entre plusieurs îles et îlots appelés les îles d'Eelen dont les principales, marquées (O, P, Q et R), appartiendront savoir: O et P à la Belgique, Q et R aux Pays-Bas. Deux bornes seront placées sur les îles P et R. (n0. 121). Vis-à-vis de ces îles et îlots se trouve, sur la rive gauche, le point de contact des communes d'Eelen et de Maaseyck.

Article Quarante-quatrième.

Limite entre la commune de Roosteren (Pays-Bas) et celle de Maaseyck (Belgique).

La limite, continuant à être formée par le thalweg de la Meuse et après avoir dépassé les îles précitées, fait un coude vers l'Est en laissant aux Pays-Bas une petite île (S), tourne ensuite vers le Nord-Ouest, et passe devant la ville de Maaseyck, où se trouve un passage d'eau pour les voitures; deux bornes seront placées aux embarcadères du passage; une sur la rive droite et une sur la rive gauche (n0. 122). Peu après la limite, tournant au Nord-Est, rencontre le vis-à-vis du point de contact, sur la rive droite, des communes Néerlandaises de Roosteren et d'Ohe et Laak.

Article Quarante-Cinquième.

Limite entre la commune d' Ohe et Laak (Pays-Bas) et celle de Maaseyck (Belgique).

Delà, la limite, suivant toujours le thalweg, fait, avec la Meuse, un circuit considérable, laisse un îlot (t) aux Pays-Bas traverse en face du Cabaret de l'Alouette, un passage d'eau pour les piétons, aux abords duquel deux bornes (n0. 123) seront plantées; une sur la rive gauche et une sur la rive droite, puis elle laisse un îlot (n) à la Belgique et atteint le vis-à-vis du point, où se touchent, sur la rive gauche, les communes Belges de Maaseyck et d'Ophoven.

Article Quarante-Sixième.

Limite entre la commune d'Ohe et Laak (Pays-Bas) et celle d' Ophoven (Belgique).

La limite ne parcourt qu'une distance de 600 aunes (mètres) environ, entre ces deux communes; elle rencontre aussitôt le vis-à-vis du point de contact, sur la rive droite, des communes Neerlandaises d'Ohe et Laak et de Stevensweert.

Article Quarante-Septième.

Limite entre la commune de Stevensweert (Pays-Bas) et celle d' Ophoven (Belgique).

La limite, continuant à descendre le thalweg de la Meuse, fait un coude vers l'Est et arrive bientôt en face du point, où se touchent, sur la rive gauche, les communes belges d'Ophoven et de Kessenich.

Article Quarante-huitième.

Limite entre la commune de Stevensweert (Pays-Bas) et celle de Kessenich (Belgique).

La limite, continuant à suivre le thalweg de la Meuse, tourne vers le Nord, passe devant la ville de Stevensweert, où elle coupe un passage d'eau pour les voitures, dont les abords seront indiqués, sur la rive droite par une borne et, sur la rive gauche, par une autre borne (n0. 124). Delà, la limite continue à suivre le thalweg de la Meuse et arrive bientôt en face du point où se touchent, sur la rive gauche, la commune de Kessenich (Belgique) et le territoire de Stevensweert.

Article Quarante-neuvième.

Limite à travers le territoire de la commune de Stevensweert.

La limite continuant à descendre le thalweg de la Meuse, laisse, à la Belgique, la presqu'île nommée le Koelegrintsteen, sur laquelle il sera planté une borne (n0. 125) et arrive vis-à-vis la presqu'île dite le Koelegrint à un point situé à soixante aunes (mètres) de distance en amont de la séparation des parcelles 6 et 2 section A de Stevensweert. C'est là que la Meuse cesse de former limite entre les deux Etats.

A ce point, et à la dite distance, sur la parcelle 6, il sera planté une borne et une autre vis-à-vis, sur la rive droite de la Meuse (n0. 126.)

SECTION II.

LIMITE DEPUIS LA MEUSE JUSQU'A L'ESCAUT. - LIMETE FORMÉE PAR LA PARTIE DE CE FLEUVE QUI SÈPARE LA PROVINCE D'ANVERS DE CELLE DE ZEELANDE.

Article Cinquantième.

Limite à travers le territoire de Stevensweert.

De la borne plantée sur la rive gauche de la Meuse, la limite se dirige, en ligne droite, sur le point de contact des parcelles n0. 119, 120 et 153 C de Thorn, coupe dans cette direction,

les parcelles 6, 5 et 4 du Koelegrint, section A de Stevensweert et atteint l'ancienne délimitation communale entre Stevensweert et Thorn. - A ce point, il sera planté une borne n0. 127.

Par cette délimitation, la partie méridionale du Koelegrint reste à la Belgique, tandis que la partie septentrionale de cette presqu'île est cédée aux Pays-Bas.

Article Cinquante et unième.

Limite à travers la commune de Thorn.

§ 1. De la dernière borne, la limite continue dans la direction précitée, coupe les parcelles 159, 158 et atteint la digue de la Meuse où il sera planté une borne n0. 128.

§ 2. Delà, la limite, continuant, dans la même direction, coupe les parcelles 153 C et atteint le point de contact de cette parcelle avec celles 119 et 120, mentionnées dans l'article précédent.

Elle sépare ces deux dernières, coupe la parcelle 127 C pour atteindre le point de contact de celles-ci avec les parcelles 124 et 123 C; suit le côté septentrional de celle 124 et de l'angle septentrional de cette dernière, elle se dirige, à travers les parcelles 127 et 132, sur le point de contact de celles 103 et 99 C de Thorn, avec le chemin dit de Koolweg. - A ce point, il sera planté une borne (n0. 129).

§ 3. De cette borne, la limite suit la séparation des parcelles 103 C et 100 C de celles 99, 98, 97, 96 et 288 C et atteint l'ancienne limite communale entre Thorn (Pays-Bas) et Kessenich (Belgique). - A ce point, il sera planté une borne (n0. 130).

Par la délimitation qui fait l'objet de cet article, toutes les parcelles de la commune de Thorn (Pays-Bas) qui se trouvent au Sud de la ligne qui vient d'être décrite, cessent de faire partie de cette commune pour être réunis à la Belgique.

Article Cinquante-deuxième.

Limite entre la commune de Thorn (Pays-Bas) et celle de Kessenich (Belgique).

§ 1. De la dernière borne, la limite, reprenant la délimitation communale entre Kessenich et Thorn, atteint le chemin dit Maestrichter weg où Eyker weg, sur le bord duquel, à la séparation des parcelles 319bis B de Kessenich et de 89 C de Thorn, une borne (n0. 131) sera plantée.

§ 2. Delà, se dirigeant vers le Nord-Ouest, puis vers le Nord, la limite traverse, d'abord, le chemin précité et séparé, ensuite, les parcelles 74 à 71, 35 à 32, 30, 28 à 25, 11, 4, 3lbis, 3, 2 et 1 B de Kessenich, de celles 88, 86, 84, 286, 70 à 68, 285 et 61 C de Thorn. - Une borne (n0. 132) sera plantée à l'angle oriental de la parcelle 1 B de Kessenich et une petite là où la limite coupe le petit chemin dit Maeseyker Weegskén.

Article cinquante-troisième.

Limite à travers la commune de Thorn.

De cette borne, la limite quitte l'ancienne délimitation communale pour se diriger, par une ligne brisée, vers le Nord, en suivant la séparation des parcelles 63 et 62, de celles 61 et 59 C, et atteint le ruisseau dit le Ottersche Beek où il sera placé une petite borne. Delà, la limite se dirige vers l'occident en suivant le milieu du dit ruisseau, jusqu'au point où la limite atteint, de nouveau, l'ancienne délimitation communale. - A ce point, il sera planté une borne (n0. 133).

Par la délimitation décrite dans cet article, les parcelles 62, 63, 64, 65, 66 et 67 C de Thorn, cessent de faire partie de cette commune pour être réunis à la Belgique.

Article cinquante-quatrième.

Limite entre la commune de Thorn (Pays-Bas) et celle de Kessenich (Belgique).

§ 1. De la dernière borne, la limite, confondue avec l'ancienne délimitation communale, atteint le chemin de Thorn, au bord duquel, et à l'angle occidental de la parcelle 23 C de Thoru, il sera planté une borne (n0. 134).

§ 2. Delà, après avoir traversé le dit chemin, la limite se dirige au Nord, par le milieu d'un fossé qui contourne, à l'Ouest, la parcelle 1 C de Thorn, dite Koevert, et atteint l'Ittervoorder Beek, où il sera placé une petite borne.

Delà, la limite remonte, dans toutes ses sinuosités, le milieu de l'Ittervoorder beek, jusqu'au point de séparation des communes de Thorn et d'Ittervoort.

A ce point il sera planté une borne (n0. 135).

Article cinquante-cinquième.

Limite entre la commune d'Ittervoort (Pays-Bas) et celle de Kessenich (Belgique).

§ 1. De la dernière borne, la limite continue à suivre le milieu du ruisseau de l'Ittervoorder Beek, jusqu'au point où ce ruisseau sépare la parcelle 396, d'avec celle 444, section B d'Ittervoort. - A ce point, et sur cette dernière parcelle, il sera placé une petite borne.

Delà, la limite, quittant le dit ruisseau, se dirige, vers le Sud-Ouest, par le milieu d'un fossé qui sépare le Vijverbroeek, section A de Kessenich, des parcelles 444, 654 et 655 B d'Ittervoort. - A la séparation des parcelles 655 B d'Ittervoort et 601 A de Kessenich, il sera placé une petite borne. Delà, la limite se dirige à l'Ouest, suit le bord septentrional des parcelles 601, 599, 600 et 568 A de Kessenich, et parvient à la grande route de Maestricht à Venloo, sur le bord de laquelle, et vis-à-vis de la séparation des parcelles 568 A de Kessenich et 551 B d'Ittervoort, il sera planté une borne (no. 136).

§ 2. Delà, la limite, continuant dans la même direction, sépare, après avoir traversé la dite route, les parcelles 567 et 563 A de Kessenich, de la parcelle 553 B d'Ittervoort, et elle quitte la délimitation communale à l'angle Nord de la parcelle 563 A de Kessenich, pour suivre, dans la même direction, la séparation de la parcelle 555 d'avec celles 553 et 554 section B d'Ittervoort; puis elle reprend l'ancienne limite communale, en séparant les parcelles 539, 538, 537, 631, 630, 534 B d'Ittervoort des parcelles 556 et 555 A de Kessenich et arrive au point de contact des trois communes d'Ittervoort et Neeritter (Pays-Bas) et de Kessenich (Belgique); il y sera planté une borne (n0. 137) une petite sera placée au point de contact des parcelles 553, 554 et 555 B d'Ittervoort.

Par la délimitation décrite dans le dernier paragraphe, les parcelles 555 et 556 B d'Ittervoort, cessent de faire partie de cette commune et sont cédées à la Belgique.

Article cinquante-sixième.

Limite entre la commune de Neeritter (Pays-Bas) et celle de Kessenich (Belgique).

§ 1. Du dernier point fixé ci-dessus, la limite, continuant dans la même direction, sépare les parcelles 555 et 554 A de Kessenich, de celles 128, 1132, 1131 et 132 A de Neeritter, suit un fossé entre les parcelles 551, 550 A de Kessenich et 132 A de Neeritter et atteint le ruisseau dit Itter. Une petite borne indiquera ce point. Delà, la limite, tournant au Sud, remonte l'axe du dit ruisseau jusqu'au pont du chemin dit Molenstraat ou Kessener-weg, où une borne A(n0. 138) sera plantée.

§ 2. Delà, la limite se dirigeant par le milieu d'un fossé communiquant avec l'Itter et qui clôture, en faisant trois angles principaux, les dépendances du château de Kessenich, sépare les parcelles 541, 540, 539, 537 et 533 A de Kessenich, de celles 757, 765 et 764 A de Neeritter et atteint de nouveau le ruisseau dit Itter. Une petite borne indiquera ce point et trois autres petites bornes seront placées aux angles sus-indiqués.

La limite remonte ensuite, vers le Sud-Ouest, le milieu de l'Itter, et en suit toutes les

sinuosités, jusqu'au pont dit Vrinsenbrug, établi entre un chemin de campagne de la commune de Kessenich et la parcelle 842 A de Neeritter. Deux petites bornes seront placées près des ponts établis sur l'Itter et appelés Lakerbrug et Heukenhover-brug, et une grande borne (no. 139) sera plantée près du Vrinsenbrug. Cette dernière indiquera le point où la limite quitte l'ancienne délimitation communale pour se diriger à travers la commune de Neeritter.

Article cinquante-septième.

Limite à travers la commune de Neeritter.

§ 1. Du pont nommé Vrinsenbrug, qui sera mitoyen, la limite s'écartant de la délimitation communale, et se dirigeant vers le Nord, coupe, d'abord, les parcelles de Bounam de Rijckholt (842 et 840 A); elle suit alors le coté Ouest de la parcelle 841 du même, delà, tournant vers l'Ouest, elle longe le coté septentrional des parcelles de BOUNAM DE RIJCKHOLT (840 et 1278 A) pour aboutir à l'angle Sud de la parcelle à la commune de Neeritter (1283 A).

A ce point il sera planté une borne (n0. 140).

§ 2. De cette borne la ligne prend la direction du Nord-Est et suit le coté occidental des parcelles de la commune de Neeritter (1283 A), et de BOUNAM DE RIJCKHOLT (908 A), jusque vis-à-vis de la séparation des parcelles DE BRUNEN H. (1271 A) et de BOUNAM DE RIJCKHOLT (907 A). Tournant, ensuite, vers l'Ouest, jusqu'à l'angle Sud de la dernière parcelle. où il sera placé une petite borne, elle reprend la direction du Nord-Est, en séparant une parcelle de la commune de Neeritter (1279 A), de celles de BOUNAM DE RIJCKHOLT 907 et 906 et de RAADSCHILDERS JEAN (976 A). De là, suivant le coté oriental de la dite parcelle 976, elle atteint son angle Est et se dirige, en ligne droite, vers l'angle Sud-Est de la parcelle de SWACHTEN LES HÉRITIERS (1315 A), qu'elle longe vers le Nord en suivant la ligne qui la sépare, ainsi que celle de RAADSCHILDERS JAN (970 A), de celle appartenant à VAN KESSEL (1302 A) pour arriver à l'angle Sud-Est d'une autre parcelle du dite RAADSCHILDERS (965 A). A cet angle, il sera placé une borne (no. 141) et deux petites le seront, aux angles des parcelles 976 et 1315.

§ 3. De là, la limite, continuant dans la même direction, suit le milieu d'une rigole, qui borde, à l'Ouest, la parcelle de RAADSCHILDERS JEAN (1300 A), jusqu'au point de séparation des parcelles de BLANKERS H. (1313 A) et de la veuve GOOSSENS (1312). Elle se dirige ensuite vers l'Ouest, puis au Sud, en contournant une parcelle de RAADSCHILDERS JEAN (962 A), jusqu'en face de l'angle Sud d'une autre parcelle du même RAADSCHILDERS (1310 A) où il sera planté une petite borne. De là, atteignant l'angle précité, elle suit le bord méridional de cette parcelle (1310), ainsi que celui parcelle 1014, appartenant au même, à l'extrémité de laquelle on placera une borne (n0. 142).

§ 4. Delà, la limite, tournant vers le Nord, puis vers l'Est, contourne la parcelle 1014 déjà citée, jusque vis-à-vis de la rigole qui sépare le champ de KUPPERS JEAN (1013 A) d'un bois du même (1016 A); à ce point il sera planté une petite borne. De cette borne, la ligne suit la rigole, contournant avec elle, à l'Est, au Nord et à l'Ouest, le champ de KUPPERS JEAN précité (1013) et revient, tout près de la ferme dite Kuppershof, à l'angle Sud du bois de VAN ESSEN (1337 A), où il sera planté une petite borne. Delà, tournant à l'Ouest la limite suit la rigole qui borde le coté méridional de ce bois et de celui de VAN VOORT (1336 A) et atteint le chemin dit: de Beekerweg, où une borne (n0. 143) sera plantée.

§ 5. De ce point, la limite remonte, vers le Nord, par l'axe du chemin précité; jusqu'au pont (qui reste en Belgique) établi sur le ruisseau dit Groote Beek. Il y sera planté une borne (nu. 144).

Article cinquante-huitième.

Limite entre la commune de Neeritter (Pays-Bas) et le territoire de Beersel Kessenich

(Belgique).

Delà, la limite tournant à l'Est, suit le milieu du ruisseau précité, jusqu'au pont dans le chemin de Neeritter à Stamproy, pont qui appartient aux Pays-Bas, et près duquel une borne (n0. 145) sera plantée. Ce point est en même temps celui de contact des communes de Neeritter et Hunsel (Pays-Bas) et du territoire de Beersel Kessenich (Belgique).

Article cinquante-neuvième.

Limite entre la commune de Hunsel (Pays-Bas) et le territoire de Beersel-Kessenich (Belgique).

De ce point, la limite tourne à l'Ouest et suit l'axe du chemin précité, jusqu'à l'angle Est de la parcelle de BROENS JEAN (661 C de Hunsel), parcelle qui reste en Belgique. Une borne (n0. 146) y sera plantée.

Article soixantième.

Limite à travers la commune de Hunsel.

La limite contournant la parcelle 661 précité, atteint le ruisseau nommé: de Loosebeek, où il sera planté une borne (n0. 147), qui indiquera le point où la limite rencontre l'ancienne démarcation communale entre Hunsel et le territoire de Beersel-Ittervoort.

Article soixante-et-unième.

Limite entre la commune de Hunsel (Pays-Bas) et le territoire de Beersel-Ittervoort (Belgique).

La limite, tournant au Nord, suit le milieu du ruisseau précité et rencontre bientôt le point où l'ancienne délimitation communale de Hunsel quitte ce ruisseau et se dirige vers le Nord-Ouest. Une borne (n0. 148) y sera plantée.

Article soixante-deuxième.

Limite à travers la commune de Hunsel.

§ 1. La limite s'écartant de la délimitation communale, se dirige à travers la commune de Hunsel, et continue à suivre vers le Nord, le milieu du ruisseau précité, jusqu'à un pont établi dans un chemin particulier (1042 C) qui est le prolongement d'un chemin communal. Une borne (n0. 149) placée à l'angle Est d'une parcelle de la veuve LINSEN (1047 C), indiquera ce point.

§ 2. Delà, la limite, tournant vers le Nord-Ouest, puis vers l'Ouest, suite l'axe du chemin particulier et communal susdit, en coupant le chemin de Beersel à Haler, jusqu'à la rencontre d'un nouveau chemin qui se dirige vers le Nord entre les parcelles de LAVAUX H. J. et FULKENS PIERRE (544 et 630 D de Hunsel). A ce point et à l'angle Sud-Ouest de la première de ces parcelles il sera planté une borne (n0. 150) et une petite à l'angle principal du chemin.

§ 3. Delà, la limite remonte vers le Nord, par l'axe du chemin précité jusques vis-à-vis la séparation des parcelles boisées de GEUTJENS JEAN (546 D) qui reste en Belgique et de celle également boisée de WOLTERS ANDRIES (547 D) qui demeure dans les Pays-Bas et où une petite borne sera plantée. La limite après avoir séparé ces deux parcelles, atteint un chemin dont elle suit l'axe vers le Nord, jusques vis-à-vis de la séparation des parcelles de MOORS JACOBUS (631 D) qui reste en Belgique et de la veuve HALDERMANS MATHIJS (571 D) qui demeure dans les Pays-Bas et où, une petite borne sera plantée. La limite après avoir séparé les parcelles de MOORS JACQUES (631 et 631D) de celles de la veuve HALDERMANS, MATHIEU, 571 572 et 573 D, descend un peu vers le Sud pour

passer en reprenant une direction occidentale entre deux parcelles appartenant à la commune de Stamproy et dont une portant le numéro (656 D) reste en Belgique et l'autre le numéro 574 D, demeure aux Pays-Bas. Au bout de ces deux parcelles, la limite atteint la commune de Stamproy. A ce point de rencontre il sera planté une borne (n0. 151).

Article soixante-troisième.

Limite entre la commune de Stamproy (Pays-Bas) et le territoire de Beersel-Hunsel (Belgique).

§ 1. Du dernier point fixé la limite, suivant l'ancienne démarcation communale entre Stamproy et Hunsel, descend vers le Sud-Ouest, coupe le chemin de Stamproy à Hunsel; laisse en Belgique la parcelle appartenant à la commune de Stamproy (656 D de Beersel); dans les Pays-Bas, celles de la commune de Stamproy, de TEEUWEN, JEAN MATHIEU et de la veuve EERENS, ARNOLD (B de Stamproy) et atteint le chemin dit de Nieuwen-Weg au bord duquel une petite borne sera placée. Delà après avoir traversé le dit chemin, la limite continuant dans la même direction laisse en Belgique les parcelles de la commune de Hunsel (175 D), de VAN NUMISSEN, THEODORE (176 D) et de TEEUWEN, JEAN MATHIEU (178 D de Beersel) et atteint un chemin dit Bosch-straetje, au bord duquel une petite borne sera placée.

De ce point, la limite tourne vers le Sud et suit l'axe d'un chemin qui s'embranché avec le chemin précité et ce jusque vis-à-vis de la séparation des parcelles 733 et 732 D de Beersel, où il sera planté une borne (n0. 152).

2. Delà, la limite, remontant vers le Nord-Ouest, sépare la parcelle précitée 732, de celles de SCHAKERES, THEODORE et de WEEKERS les héritiers FRANÇOIS (B de Stamproy) et aboutit à un ruisseau. Une petite borne sera placée à ce point, à l'angle Nord de la parcelle 732 précitée.

De cette petite borne, la frontière se dirige vers l'Ouest par le milieu du ruisseau précité, le suivant, dans toutes ses sinuosités, jusqu'à l'ancien point de contact des trois communes de Hunsel, Stamproy et Neeritter. - A ce point, et à l'angle Sud de la parcelle de CREMERS, JACQUES, il sera planté une borne (n0. 153).

Article soixante-quatrième.

Limite entre la commune de Stamproy (Pays-Bas) et le territoire de Beersel-Neeritter (Belgique).

§ 1. De la dernière borne, la limite, continuant à se confondre avec l'ancienne démarcation communale, tourne au Nord-Ouest et suit encore le milieu du ruisseau précité jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle de VAN UMMERSEN, THEODORE (1023 C de Beersel-Neeritter). A ce point il sera placée une petite borne.

Delà, la limite longe une petite partie du côté occidental de la parcelle précitée, sépare celles de DECKERS les héritiers LÉONARD (1024 C) et MOORS, JACQUES (1025 C de Beersel) qui restent en Belgique, de celles de DONDERS JEAN MATHIEU CHRÉTIEN, RUTTEN PIERRE HENRY et MOORS JACQUES (B de Stamproy) et atteint un chemin d'exploitation dont elle suit l'axe vers le Sud-Ouest, jusqu'au chemin de Stamproy à Maeseyck. À l'angle Sud-Ouest de la parcelle nommée en dernier lieu, une borne (n0. 154) sera plantée.

§ 2. Delà, la limite remonte, vers le Nord, par l'axe du chemin précité jusque vis-à-vis de la séparation des parcelles de DECKERS les héritiers LÉONARD (1031 C de Beersel) et RUTTEN PIERRE HENRY (C de Stamproy), où une petite borne sera placée.

De ce point, la limite, tournant à l'Ouest, sépare la parcelle précitée (1031) et celle de la commune de Stamproy (1318 C de Beersel), de celles de RUTTEN PIERRE HENRY, MOORS JACQUES, BAKKERS ANDRÉ et de la commune de Stamproy (C de Stamproy), et atteint le chemin dit: de Heide Kempstraet à l'angle Sud-Est de la parcelle nommée en

dernier lieu. Il y sera placé une petite borne.

Delà, la limite suit, vers l'Ouest, l'axe du chemin précité jusqu'à la rencontre d'un large chemin dit Kempestraat; une petite borne, placée à l'angle Nord-Ouest de la parcelle de LEENARS J. M. (1305 C de Beersel), indiquera ce point. Après avoir suivi, vers le Sud, sur un court espace, le chemin susdit, la limite, reprenant sa direction vers l'Ouest, sépare la parcelle de SMEETS les héritiers PIERRE (1050 C de Beersel), de celle de SMEYERS W. H., sur Stamproy et parvient au chemin dit Breves Weg, où une borne (n0. 155) sera plantée.

§ 3. Delà, la limite, traversant obliquement ce chemin, atteint la séparation des parcelles de JANSSENS MATHIEU (1053 C de Beersel) et des enfants JANSSENS JEAN MATHIEU (commune de Stamproy) et, tournant vers l'Ouest, puis au Sud-Ouest, elle sépare la dite parcelle 1053 et celle de la commune de Stamproy (1288 C de Beersel), de celles des enfants JANSSENS JEAN MATHIEU, de la commune de Stamproy, de la veuve CLYSTERS C. S. et de la commune de Stamproy (C de Stamproy), traverse un chemin et rencontre l'angle Sud d'une parcelle appartenant à la veuve CLAASSENS JACQUES, où une borne (n0. 156) sera plantée.

Article soixante-cinquième.

Limite à travers la commune de Stamproy.

§ 1. De l'angle décrit ci-dessus la limite, abandonnant l'ancienne démarcation communale, sépare la parcelle de la veuve CLAASSENS. parcelle qui reste dans les Pays-Bas, de celle de LENAERTS W., qui appartient à la Belgique, remonte, vers le Nord par l'axe d'un petit chemin jusque vis-à-vis des parcelles de MOOR COENRAAT et de VERWILLEN P. J., qu'elle sépare. - Delà, la limite se dirige vers le point de séparation des parcelles appartenant à la commune de Stamproy et à VAESSEN JEAN MATHIEU et Consorts, où une borne (n0. 157) sera plantée.

§ 2. Delà, tournant à l'Ouest, la limite sépare les parcelles précitées et laisse en Belgique la plus grande partie de la bruyère appartenant à la commune de Stamproy et aux Pays-Bas, une autre parcelle appartenant à la même commune; puis elle contourne cette dernière parcelle pour laisser en Belgique celle de EYCKEN, J. M. et suit après, le bord septentrional d'une parcelle appartenant à la commune de Stamproy pour laisser, dans les Pays Bas, les parcelles de HOUBEN J. M. et de la veuve KUPPENS et ses enfants. - Elle laisse encore, dans les Pays-Bas, une petite parcelle appartenant à la veuve susdite et de l'angle Sud-Ouest de cette dernière, elle descend au Sud-Ouest, par une ligne presque droite et en coupant une bruyère de la commune de Stamproy jusqu'au bord du marais de Stamproy, qui reste en Belgique. - A ce point, il sera planté une borne (n0. 158) et une petite borne indiquera l'angle Nord-Est de la parcelle de Eycken.

§ 3. Delà, la limite suit constamment le bord scptentrional du marais précité appartenant à la commune de Stamproy, et qui reste en Belgique, jusqu'à la rencontre du ruisseau dit Molenbeek et en laissant, dans les Pays-Bas, les parcelles de GIJSEN, P. J., une partie de la bruyère de Stamproy, le chemin dit Crixstraat, une autre parcelle appartenant à la commune de Stamproy (34), les parcelles de KONINGS TH. et une parcelle appartenant aussi à la commune de Stamproy. Une borne (n0. 159) sera plantée à l'angle Sud-Ouest de la parcelle nommée en dernier lieu et au bord du ruisseau.

§ 4. Delà, la limite remonte le thalweg du dit ruisseau et en suit toutes les sinuosités, en laissant, dans les Pays-Bas un moulin à eau, jusqu'au point où elle remonte celui de contact des communes de Beek, de Bochoît (Belgique) et de Stamproy (Pays-Bas) vis-à-vis de ce point, et à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 792 B de Bochoît, une borne (n0. 160) sera plantée.

Article soixante-sixième.

Limite entre la commune de Stamproy (Pays-Bas) et celle de Bocholt (Belgique).

§ 1. Du dernier point fixé la limite, tournant, vers le Nord-Ouest, quitte le ruisseau précité et, suivant l'ancienne démarcation communale, forme une longue ligne droite qui coupe le chemin de Bocholt à Stamproy, et celui de Bocholt à Weert et qui aboutit à l'angle Sud de la parcelle 2 B de Bocholt. Il y sera planté une borne (n0. 161) et deux petites bornes indiqueront les points où la limite coupe les deux chemins précités.

§ 2. De l'angle mentionné ci-dessus, la limite, suivant toujours l'ancienne démarcation communale, tourne vers l'Est, suit le bord méridional de la parcelle 2 B de Bocholt et aboutit, en ligne droite, au point où se touchent les communes de Stamproy et de Weert (Pays-Bas) et de Bocholt (Belgique). Il y sera planté une borne (n0. 162), à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 845 K de Weert.

Article soixante-septième.

Limite entre la commune de Weert (Pays-Bas) et celle de Bocholt (Belgique).

§ 1. La limite, tournant au Nord et suivant l'ancienne démarcation communale, est formée par une ligne droite qui sépare la parcelle 2 B de Bocholt, de celles 845, 841, 846, 848 et du commencement de la parcelle 849 K de Weert.

Une borne (n0. 163) sera plantée à l'angle Nord-Est de la parcelle 2 B de Bocholt.

§ 2. De ce point, la limite, suivant toujours l'ancienne démarcation communale, sépare, par le moyen d'une ligne presque droite, la parcelle 2 B de Bocholt, de celle 849 K de Weert, coupe le chemin de Bocholt à Weert et atteint le ruisseau dit: de Weerterbeek. Une borne (n0. 164) sera plantée à ce point entre le ruisseau et le chemin. Une petite borne indiquera le point où la ligne subit une légère inflexion.

Article soixante-huitième.

Limite à travers la commune de Bocholt (Belgique).

§ 1. Du point décrit ci-dessus, la limite, s'écartant de l'ancienne démarcation communale, est formée par la première partie d'une longue ligne droite qui se dirige vers le Nord-Nord-Est sur l'angle le plus méridional de la commune de Budel, elle traverse, à peu près par le milieu, un marais formant la parcelle 18, coupe une faible partie de la parcelle 16 A et atteint le chemin de Veldhoven à Weert. Il sera planté une borne (n0. 165) au bord de ce chemin. Quatre petites bornes, placées à égale distance, indiqueront la direction de cette partie de la ligne.

§ 2. Delà, continuant à suivre la ligne droite précitée la limite coupe le dit chemin, traverse la parcelle 13 A et atteint le chemin de Loozen à Weert, au bord duquel une borne (n0. 166) sera placée.

§ 3. De ce point, la limite, suivant toujours la même ligne, traverse les parcelles 4 et 12 A et atteint le canal de Maestricht à Bois-le-Duc qu'elle traverse obliquement. Deux bornes (n0. 167 et 168), placées sur les bords extérieurs des digues du canal indiqueront la direction de la ligne.

§ 4. Delà, suivant toujours la même ligne, la limite traverse la parcelle 19 D et atteint l'angle le plus méridional de la commune de Budel, qui est en même temps le point le plus méridional de la Province du Brabant septentrional. A ce point, qui est déterminé par les arrêtés Royaux Néerlandaises et Belges du 8 février et 24 Mars 1841, il sera planté une borne (n0. 169) et deux petites bornes, placées à peu près à égale distance, indiqueront la direction de la ligne.

Article soixante-neuvième.

Limite entre la commune de Budel (Pays-Bas) et celle de Bocholt (Belgique).

De la dernière borne, la limite, entre Budel et Bocholt, se dirige au Nord, jusqu'au milieu du marais dit de Hort où se trouve le point de contact des trois communes et Budel (Pays-Bas) de Bocholt et de Hamont (Belgique). A ce point il sera planté une borne (n0. 170).

Article soixante-dixième.

Limite entre la commune de Budel (Pays-Bas) et celle de Hamont, (Belgique).

§ 1. De la borne précédente, indiquant le point de contact des communes de Bocholt, Hamont et Budel, la limite se dirige, en ligne à peu près droite, au Nord-Nord-Ouest, jusqu'à la rencontre de la parcelle 718 D de Budel. Dans ce trajet, et en sortant du marais dit de Hort, elle suit, d'abord, l'axe de la berge ou bord relevé d'un fossé, en séparant les parcelles 1032, 1075, et 1074 D de Budel, de celles 1183 et 1182 C de Hamont; traverse le chemin de Weert a Lille St. Hubert ou chemin de Loosen à Grootschoot; puis elle suit encore la dite berge qui laisse, dans les Pays-Bas les parcelles 1073, 1072 et 1071 D de Budel et, en Belgique, les parcelles 1179 A 1180 C de Hamont; elle coupe, ensuite, le chemin de Budel à Bocholt dit de Looser Dijk et continue à suivre la partie de la berge précitée, dite Broodpad, en séparant les parcelles 1070, 1068, 1067, 1066, 1065, 1064, 1063, 1062, 1059, 720, et 719 D de Budel, de celles 1178, 237, 235, 234, 233, 224, 223 et 222 C de Hamont, pour arriver, enfin, à la parcelle 718 D de Budel citée plus haut. A ce point, il sera planté une petite borne et trois autres, placées à peu près à distance égale entr'elles, (la première à l'intersection de la limite avec le chemin dit de Looserdyk), indiqueront la direction de la ligne.

Arrivée a la parcelle 718 susmentionnée, la limite se dirige à l'Ouest jusqu'à l'angle Sud-Ouest de cette parcelle et de là, tournant au Nord, elle suit les haies, berges et sillons ou rigoles qui forment la séparation des parcelles 718, 717, 686, 68,5, 684, 683, 675 et 674 D de Budel, d'avec les parcelles 222, 201, 200, 199, 195, 182, 181, 180, 179, 25, 24, 21 et 20 C de Hamont, jusqu'à l'angle Nord-Est de cette dernière, où il sera placé une petite borne. Delà, se dirigeant au Nord, la limite passe entre les parcelles 674, 652, 651, 650, 631, 630 et 628 D de Budel, et 12 jusques et y compris 8 C de Hamont; elle dévie, vers l'Ouest, entre les parcelles 628 et 8 précitées et reprend sa direction au Nord, entre la parcelle 628 déjà nommée et celle N0. 1 C de Hamont, pour aboutir au chemin de Hamont à Weert, au point où celui-ci se divise en deux branches qui prennent, respectivement, les noms de Kruisstraet et celui de Hamontsche straat. A ce point, et a l'angle Nord-Est de la parcelle N0. 1, il sera planté une borne (n0. 171).

§ 2. Après avoir traversé le chemin de Hamont et Weert, la limite se dirige, d'abord au Nord, puis au Nord-Est, entre les parcelles 626, 625, 624 et 623 D de Budel, et celles 786, 782 et 781 A de Hamont, jusqu'à un fossé ou cours d'eau où il sera planté une petite borne, a l'angle Est de la parcelle 781.

A partir de cette petite borne, la limite suit, vers le Nord, le fossé ou cours d'eau rappelé ci-dessus ainsi que des baies; elle touche, par différens angles, les parcelles 613, 610, 607, 595, 593, 592, 199 et 176, jusqu'à celle 174 D de Budel et celles 781, 758, 757, 717, 712, 708, 573 et 571 A de Hamont, et, après avoir séparé les parcelles 571 et 174 déjà citées, elle rencontre le ruisseau dit Erbbeek venant du hameau dit Mulk. A ce point, et à l'angle Nord de la parcelle 571, il sera planté une petite borne.

De là, le milieu du dit ruisseau Erbbeek forme limite, vers le Nord, puis vers le Nord-Ouest, jusqu'à sa rencontre avec le chemin d'Achel á Budel, dit Pelterstraet, dont il suit le bord Sud-Est sur une distance de quelques aunes (mètres). A ce point, et sur la parcelle 566 A de Hamont, il sera planté une borne (n0. 172).

§ 3. De cette borne, la limite, continuant à suivre, vers le Nord-Ouest, le milieu du ruisseau de Erbbeek, traverse le chemin d'Achel a Budel et arrive à la parcelle 500 E de Budel, à l'angle sud de laquelle il sera planté une petite borne. Delà, continuant à se diriger au Nord-

Ouest, puis au Nord, la limite suit les haies entre les parcelles 500, 271, 270, 44, 43, 42, 41 et 508 E de Budel et celles 481, 480, 423, 422, 421, 420, 425 bis et 419 A de Hamont, jusqu'à la pointe septentrionale de la dernière parcelle où il sera placée une petite borne. Au-delà de cette borne, la limite se dirige, au Sud-Ouest, puis au Nord-Ouest, entre les parcelles 21, 20, 19, 18 et 15 E de Budel et 419, 418, 417, 416, 413, 401, 400, 399 et 398 A de Hamont, jusqu'aux parcelles 507 E de Budel et 22 A de Hamont. Au point de contact de ces deux dernières parcelles, avec celles 398 A de Hamont et 15 E de Budel, il sera plantée une borne (n^o. 173).

§ 4. A partir de cette borne, la limite est formée par une ligne droite se dirigeant au Nord-Ouest et qui dévie, légèrement, de sa direction, au point d'intersection du chemin de Kluis au Bualderberg et à Soerendonck; elle traverse le ruisseau dit Rioolbeek et sépare les parcelles 507, 12, 513, et 511 E de Budel, des parcelles 22 et 1 bis A de Hamont. A l'endroit où elle rencontre la digue servant de communication entre Valkenswaard, Leende et Hamont, et à son côté oriental, il sera plantée une borne (n^o. 174). Trois petites bornes, placées à peu près à distance égale entr'elles, et dont la dernière sera plantée à l'intersection de la ligne avec le ruisseau dit Rioolboek, marqueront la direction de la limite.

§ 5. De la borne, (n^o. 174) une seule ligne droite, passant entre les parcelles Néerlandaises 7 et 4 et la parcelle Belge N^o. 1, forme limite, vers le Nord-Ouest, jusqu'à une borne (n^o. 175) qui sera plantée au point où la limite change de direction. Une petite borne, placée, à peu près, au milieu de cette ligne, servira à en indiquer la direction.

§ 6. A partir de la dernière borne (n^o. 175), la limite, formée par une seule ligne droite, se dirige au Nord-Nord-Ouest, sépare les parcelles 4, 3 et 1 E de Budel, de celle n^o. 1 A de Hamont et aboutit au point de contact des cinq communes de Budel, Soerendonck, Leende (Pays-Bas), Hamont et Achel (Belgique), où il sera plantée une borne (n^o. 176).

Article soixante et onzième.

Limite entre la commune de Leende (Pays-Bas) et celle d'Achel (Belgique).

1. A partir de la borne indiquant le point de contact des cinq communes de Budel, Soerendonck, Leende (Pays-Bas), Hamont et Achel (Belgique), la première partie de la limite, entre la commune de Leende et celle d'Achel, est formée par une ligne droite, se dirigeant à l'Ouest-Nord-Ouest, entre les parcelles 400 et 401 D de Leende et les parcelles 1268, 1269 et 1269bis A d'Achel, jusqu'à la rencontre d'une allée dont elle suit l'axe, dans la même direction, pour aboutir à la digue d'Achel à Leende qu'elle traverse et où il sera plantée une borne (n^o. 177) à l'angle Sud de la parcelle 430 D de Leende. Deux petites bornes, placées à distance égale sur cette ligne, en indiqueront la direction.

§ 2. De la dernière borne (n^o. 177), la limite continue, dans la même direction vers l'Ouest-Nord-Ouest, en suivant l'axe d'une allée, jusqu'à la rencontre du chemin de Valkenswaard à Hamont, qu'elle traverse obliquement, ainsi qu'une autre allée conduisant à la ferme dite de Kluis, pour aboutir à une ancienne borne en pierre placée au bord Nord-Est d'un fossé qui enclôt, de ce côté, le Jardin de la dite ferme, indiquée aux plans cadastraux par le n^o. 456 pour la partie Néerlandaise et par le n^o. 1236 pour la partie Belge. A ce point, il sera placée une petite borne et une autre à l'intersection de la limite avec le chemin de Valkenswaard à Hamont.

A la première de ces bornes, la limite tourne, un peu plus vers l'Ouest, pour aboutir au ruisseau dit Tongreep, au point où le ruisseau dit Haagbroekerloop se réunit. A ce point, et à l'angle Sud-Est de la parcelle 728 C de Valkenswaard, il sera plantée une borne, (n^o. 178) qui indiquera le point de contact des trois communes de Leende, Valkenswaard (Pays-Bas), et d'Achel (Belgique).

Article soixante-douzième.

Limite entre la commune de Valkenswaard (Pays-Bas) et celle d'Achel (Belgique).

La limite, entre ces deux communes, est formée par le milieu du ruisseau dit le Haagbroekerloop, dont elle remonte le cours, d'abord vers l'Ouest, puis vers le Sud et enfin vers le Sud-Ouest, pour aboutir à un monticule placé au bord de ce ruisseau, à l'angle Sud de la parcelle 735 C de Valkenswaard, au point de contact des trois communes de Valkenswaard, Borkel et Schaft (Pays-Bas) et Achel (Belgique). Vis-à-vis de ce point, à l'autre bord du ruisseau et à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 2 A d'Achel, il sera planté une borne (n0. 179).

Article soixante-treizième.

Limite entre la commune de Borkel et Schaft (Pays-Bas) et celle d'Achel (Belgique).

§ 1. A partir de la borne mentionnée à la fin de l'article précédent, la limite quitte le ruisseau dit Haagbroekerloop, pour suivre, vers le Sud-Sud-Ouest, puis vers le Sud et le Sud-Ouest, une ligne, brisée en trois points, indiquée, dans la bruyère, par sept tertres ou monticules et séparant les parcelles 613, 612 et 699 C de Borkel et Schaft, de celle n0. 1 A d'Achel; elle va aboutir au chemin de Valkenswaard à Achel. A ce point il sera planté une borne (n0. 180) et trois petites indiqueront le sommet des angles de cette ligne.

§ 2. Delà, la limite traverse, obliquement, le dit chemin, dans une direction Sud-Ouest, quelle suit, entre la parcelle 604 C de Borkel et Schaft, et celle 17 A d'Achel, jusqu'à une petite distance au delà du chemin de Schaft à Achel, où, en formant un angle obtus, saillant en Belgique, elle prend une direction Ouest-Sud-Ouest; traverse, en ligne droite, le marais dit Kattenrit, sépare les parcelles Néerlandaises 599 et 598, de celles Belges 14, 16 et 15 et aboutit au chemin de Neerpelt à Schaft dit Weversweg à l'endroit où celui-ci forme un angle très obtus. A ce point il sera planté une borne (n0. 181) et une petite sera placée à l'angle de cette ligne, non loin du chemin de Schaft à Achel.

§ 3. A partir de la dernière borne (n0. 181) et après avoir traversé le dit chemin, la limite continue, dans la même direction, jusqu'à la rencontre du bord oriental de la parcelle 570a C de Borkel et Schaft où il sera placé une petite borne.

Delà, se dirigeant au Sud, puis au Sud-Ouest, la limite est formée par une ligne légèrement brisée en plusieurs points et qui sépare les parcelles 570a à 577a, 579, 580a, 581 à 587, 588a, 589a et 590a C de Borkel et Schaft, de la parcelle 2 B d'Achel; elle aboutit à l'angle Sud-Est de la parcelle 590a, où il sera planté une borne, (n0. 182) qui indiquera le point de contact des trois communes de Borkel et Schaft (Pays-Bas), Achel et Neerpelt (Belgique).

Article soixante-quatorzième.

Limite entre la commune de Borkel et Schaft (Pays-Bas) et celle de Neerpelt (Belgique).

§ 1a. De la borne indiquant le point de contact des commune d'Achel, Neerpelt et Borkel et Schaft, la limite se dirige à l'Ouest, sépare les parcelles 193 et 192 A de Neerpelt de celles 590a et 590 C de Borkel et Schaft, traverse la rivière dite de Dommel, sépare encore les parcelles 1021, 1022 et 1028 B de Borkel et Schaft de celles, 1, 2 et 6 A de Neerpelt, pour atteindre l'angle Nord-Ouest de la dernière parcelle. A ce point il sera planté une borne (n0. 183).

§ 2. De ce point la limite se dirige en ligne droite au Sud-Ouest, sépare les parcelles 6, 14 et 27 A de Neerpelt, de celles, 1028, 1029 et 1032 B de Borkel et Schaft et aboutit à l'ancienne route ou digue de Westerhoven et Borkel à Neerpelt; sur le bord de laquelle et à l'angle Ouest de la parcelle 27 A de Neerpelt, il sera planté une borne (no. 184).

§ 3. De cette borne la limite, après avoir traversé cette ancienne route ou digue, continue à

suivre en ligne droite, la même direction, traverse le chemin de Luiksgestel à Neerpelt, sépare la parcelle 32 A de Neerpelt de celles 1072 et 1068 B de Borkel et Schaft et aboutit à un tertre qui se trouve au point de contact des parcelles 586 A de Neerpelt, 1068 B de Borkel et Schaft et 677 C de Bergeyck. A ce point, qui est aussi celui de contact des communes de Borkel et Schaft, Bergeyck (Pays-Bas) et Neerpelt (Belgique), il sera planté une borne (n0. 185).

Article soixante-quinzième.

Limite à travers la commune de Bergeyck (Pays-Bas).

De la borne précédente, la limite abandonnant l'ancienne délimitation communale, prend sa direction vers le Nord-Ouest, traverse, en ligne droite, le territoire de la commune de Bergeyck en coupant plusieurs chemins, entre autres celui de Neerpelt à Bergeyck et, après avoir franchi la chaussée de Hasselt à Bois-le-Duc, elle atteint le bord occidental de celle-ci au point où ce bord est coupé par l'ancienne délimitation communale entre Bergeyck (Pays-Bas) et Lommel (Belgique).

Ce point se trouve à environ à 70 aunes (mètres) au Nord de la maison appartenant à Le Coq Jean, maison qui reste à la Belgique. A ce point, il sera planté une borne (n0. 185) et une petite là où la ligne droite coupe le chemin ou digue précité de Neerpelt à Bergeyck. Par suite de la délimitation qui précède la partie de territoire située au Sud de la ligne droite ci-dessus décrite, et formant un triangle en Belgique, d'une superficie d'environ 263 bonniers (hectares), est détachée de la commune de Bergeyck (Pays-Bas) pour être réunie au Royaume de Belgique, conformément à l'article 11 du traité du 5 9bre 1842.

Article soixante-seizième.

Limite à travers la commune de Lommel (Belgique).

De la borne fixée au bord occidental de la chaussée de Hasselt à Bois-le-Duc, la limite, quittant de nouveau la délimitation communale et inclinant un peu vers l'Ouest, continue à se diriger au Nord-Ouest, traverse en ligne droite le territoire de la commune de Lommel et atteint la délimitation communale entre Lommel et Luyksgestel à un point situé au milieu du ruisseau dit Klaagloop ou Elsloop, à une distance de Quatre-cent vingt sept aunes (mètres) cinquante centimètres à mesurer, en ligne droite à partir de l'ancien point de contact des communes de Luyksgestel, Bergeyck (Pays-Bas) et Lommel (Belgique).

Ce point, où il sera planté une borne, n0. 187 se trouve, près du chemin de Neerpelt à Luyksgestel. Deux petites bornes seront placées aux points où la limite coupe les chemins de Lommel à Borkel et de Lommel à Bergeyck et deux autres à égale distance entre les précédentes.

Par suite de la délimitation qui précède, la partie de territoire située au Nord de la ligne droite décrite en dernier lieu et contenant une superficie de deux-cent-quarante-trois bonniers (hectares) environ est détachée de la commune de Lommel (Belgique) pour être réunie au Royaume des Pays-Bas, conformément à l'article 11 du traité du 5.9bre 1842.

Article soixante-dix-septième.

Limite entre la commune de Luyksgestel (Pays-Bas) et celle de Lommel (Belgique).

§ 1. De la borne placée près du chemin de Neerpelt à Luyksgestel, la limite, tournant au Sud et reprenant la délimitation communale, remonte, dans toutes ses sinuosités, le milieu du ruisseau dit Klaag-ou Elsloop, déjà cité, jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 54 B de Lommel. A ce point il sera planté une borne (n0. 188).

§ 2. De cette borne, la limite, quittant le ruisseau, continue d'abord à se diriger vers le Sud, puis vers l'Ouest et enfin vers le Sud-Ouest en séparant les parcelles 1080, 1081, 1082 et 1083 B de Luyksgestel, de celles 158, 157, 155, 154. 153, 151, 150 et 159 à 165 B de Lommel, pour arriver au point où se touchent les parcelles 165 et 195 B de Lommel et 1083

B de Luyksgestel. A ce point, il sera planté une borne (n0. 189) et deux petites aux angles Sud et Sud-Ouest de la parcelle 1082.

§ 3. De la dernière borne, (n0. 189) la limite, se dirigeant en ligne droite vers l'Ouest, sépare les parcelles 1083, 1088, 1089 et 1090 B de Luyksgestel, de celle 195 B de Lommel et aboutit au point nommé Bevonderbrug établi sur le ruisseau dit het Fortje, là où celui-ci est traversé par le chemin dit Lommelschen Dijk. A ce point, il sera planté une borne (n0. 190) et deux petites seront placées, à peu près à égale distance entre-elles, sur la partie de la limite qui vient d'être décrite.

§ 4. De cette borne (n0. 190) et après avoir traversé la digue précitée la limite se dirige, en ligne droite, vers l'Ouest-Sud-Ouest jusqu'à l'angle obtus de la parcelle 486 C de Luiksgestel en séparant les parcelles 466, 467 et 486 C de Luiksgestel, de celles 1, 2, 4, 6bis 13 et 1145 A de Lommel. A l'angle obtus, saillant en Belgique de la dite parcelle 486, il sera planté une borne (n0. 191) et une petite borne à peu près au milieu de la distance qui sépare cette dernière borne de la précédente.

§ 5. De la dernière borne (n0. 191) la limite se dirige en ligne droite, à l'Ouest-Nord-Ouest, jusqu'au point où elle atteint le chemin de Bladel à Lommel en séparant la parcelle 486 C de Luiksgestel, de celles 1145 et 1146 A de Lommel. Au bord de ce chemin, et vis-à-vis du point de contact de ces parcelles avec le chemin, il sera planté une borne (n0. 192) et une petite sur le bord du chemin de Boelen à Luiksgestel.

§ 6. De la dernière borne (n0. 192) la limite, après avoir traversé obliquement le dit chemin, continue, en ligne droite, à suivre la même direction. jusqu'à une ancienne borne qui se trouve à l'angle Nord de la parcelle 1149 B de Lommel. A côté de cette borne, et à l'angle Sud-Est de la parcelle dite het Sigven (488 C de Luiksgestel), il sera planté une borne (n0. 193) et une petite à peu près à moitié distance entre cette borne et la précédente.

§ 7. De la dernière borne (n0. 193), la limite se dirige, en ligne droite, vers l'Ouest-Sud-Ouest, sur un monticule qui se trouve à une distance d'environ soixante et quinze aunes (mètres) au delà du chemin ou digue de Lommel à Postel; cette ligne sépare les parcelles 1148, 1149 et 1150 A de Lommel, de celles 488 et 490 C de Luiksgestel et atteint le fossé oriental de cette digue. A ce point, et à la séparation des parcelles 490 et 1150 précitées, il sera planté une borne (n0. 194) et trois petites bornes seront placées sur cette partie de la limite à peu près à égale distance entre elles.

Article soixante-dix-huitième.

Limite à travers la commune de Luyksgestel (Pays-Bas).

De la borne fixée à côté du fossé oriental de la digue ou chemin de Lommel à Postel, la limite, quittant la délimitation communale, prend sa direction vers le Nord-Ouest, traverse, en ligne droite, le territoire de la commune de Luyksgestel en suivant le bord Nord-Est du fossé qui longe, de ce côté, le dit chemin ou digue de Lommel à Postel, jusqu'au point où il rejoint la délimitation communale entre Luycksgestel et Bergeyk (Pays-Bas). A ce point, et au bord Nord-Est du dit fossé, il sera planté une borne (n0. 195).

Article soixante-dix-neuvième.

Limite à travers la commune de Bergeyk (Pays-Bas.)

De la dernière borne, la limite continue à suivre, dans la même direction, le bord Nord-Est du fossé précité, jusqu'au point où il rejoint la délimitation communale entre Bergeyk (Pays-Bas) et Moll (Belgique). A ce point, et au bord Nord-Est du fossé, il sera planté une borne (n0. 196)

Par suite de la délimitation décrite dans le précédent et le présent articles le chemin ou digue de Lommel à Postel situé au Sud de la ligne droite décrite en dernier lieu et la partie du territoire située au Sud de ce chemin, formant un triangle en Belgique d'une superficie de 121 bonniers (hectares) environ sont détachés des communes de Luyksgestel et Bergeyk pour être réunis au Royaume de Belgique conformément à l'article 11 du traité du 5 9bre 1842.

Article quatre-vingt.

Limite entre la commune de Bergeyk (Pays-Bas) et celle de Moll (Belgique).

De la borne fixée au bord du fossée qui longe le côté Nord-Est du chemin de Lommel à Postel, la limite, reprenant la délimitation communale, tourne au Nord et, se dirigeant, en ligne droite, sur une pierre brute dite Steenpaal placée dans le ruisseau dit Het Goor of Geefkensloop et qui indiquait le point de contact des communes de Hloogeloon, Bergeyk et Moll, elle sépare les parcelles 1288, 1281 en 1280 F de Bergeyk, de celles 121 et 5 A de Moll et s'arrête à un point situé à une distance de quatre-cent-quatre-vingt et un aunes (mètres) en deça de la dite pierre brute. Ce point, où il sera planté une borne (n0. 197) se trouve, en outre, près des chemins d'Arendonck et de Postel Bergeyk. Cinq petites bornes seront placées sur la ligne à distance égales entre les deux dernières grandes bornes.

Article quatre-vingt-et-unième.

Limite à travers la commune de Moll (Belgique).

De la borne placée près des chemins d'Arendonck et de Postel à Bergeyk, la limite, quittant la délimitation communale, prend sa direction vers le Nord-Ouest, traverse, en ligne droite, le territoire de la commune de Moll et va rejoindre la délimitation communale entre Moll et Reusel à un point situé à une distance de quatre-cent-trente-sept aunes (mètres), à mesurer en ligne droite, à partir de l'ancien point de contact des communes de Moll (Belgique), de Bladel et Reusel (Pays-Bas). Il sera planté une borne (n0. 198) au dit point, cinq petites bornes, placées l'une au point où la limite coupe le chemin de Bladel à Postel et les quatre autres à distances égales entre cette dernière et celle fixée près des chemins d'Arendonck et de Postel à Bergeyk, indiqueront la direction de la limite.

Par suite de la délimitation qui précède, la partie de territoire situé au Nord de la ligne droite décrite en dernier lieu et d'une superficie de cent quarante et un bonniers (hectares) environ, est détachée de la commune de Moll (Belgique) pour être réunie au Royaume des Pays-Bas, conformément à l'article 11 du traité du 5 9bre 1842.

Article quatre-vingt-deuxième.

Limite entre la commune de Reusel (Pays-Bas) et celle de Moll (Belgique).

§ 1. De la dernière borne (n0. 198), la limite, reprenant la délimitation communale, tourne au Sud-Ouest et se dirige, en ligne droite, sur une borne en pierre brute dite Blauwe Key qui se trouve près du chemin dit Postels Bosch, au sommet d'un angle obtus que la limite forme en Belgique. A ce point, et à côté de la dite pierre brute, il sera plantée une borne (n0. 199).

§ 2. De ce point, la limite se dirige, en ligne droite à l'Ouest, sur une autre borne en pierre brute dite Hoogpaal, à côté de laquelle il sera placé une petite borne. - Delà, la limite suit la première partie d'une ligne droite qui se dirige au Sud-Ouest sur une borne brute dite le Roode Kei placée à environ deux-cent-soixante et quinze aunes (mètres) un delà de la digue dite de Postelsche Dijk ou chemin de Reusel à Postel, en séparant la parcelle 42 B de Reusel, de celle 1 A de Moll.

Sur cette digue ou chemin, et vis-à-vis son point de contact avec les deux parcelles précitées il sera planté une borne (n0. 200) et une petite entre la précédente et le Hoogpaal.

§ 3. De la dernière borne, la limite, en traversant la dite digue ou chemin, suit la seconde

partie de la ligne droite décrite ci-dessus, pour atteindre le Roode Kei où il sera planté une petite borne; de là la limite se dirige, en ligne droite, à peu près dans le prolongement de la direction précédente, sur une autre borne brute dite le Graauwe Kei où il sera placé une petite borne; de ce point la limite se dirige au Sud-Ouest en séparant les parcelles 47, 13, 12, 11, 10, 9, 8 et 7 B de Reusel, de celle 392 A de Moll et atteint une borne en pierre brute dite Witte Kei placée à l'endroit où la digue ou chemin d'Arendonck à Postel se bifurque vers Bergeyk et vers Postel. Sur le bord septentrional de cette digue, et vis-à-vis de l'angle Sud de la parcelle 7 B de Reusel, il sera planté une borne (n0. 201): Une petite borne sera placée à peu près à mi-distance entre cette borne et le point où se trouve le Graauwe Kei.

§ 4. De la dernière borne, la limite suit le bord septentrional de la digue précitée, qui reste en Belgique, jusqu'à un monticule qui indique le point de contact des communes d'Arendonck et Moll (Belgique) et Reusel (Pays-Bas). A ce point il sera planté une borne (n0. 202) et trois petites bornes seront placées à peu près à égale distance entr'elles sur le bord septentrional de cette digue.

Article quatre-vingt-troisième.

Limite entre la commune de Reusel (Pays-Bas) et celle d'Arendonck (Belgique).

§ 1. Du point de contact des communes d'Arendonck, Moll et Reusel, la limite est formée par une longue ligne droite se dirigeant vers le Nord, par le milieu d'une rigole qui sépare les parcelles 709, 708, 707 B, 699, 698 2bis, 698, 698bis, 571, 573, 572, 514 et 511 A d'Arendonck, des parcelles 49, 45, 64, 51, 52 B et 812, 813, 814 et 902 C de Reusel rigole qui coupe, dans ce parcours, les chemins d'Arendonck à Bladel et d'Arendonck à Heikant et aboutit à l'endroit où une borne n0. 203 indiquera le point de contact des parcelles 511 et 510 A d'Arendonck, et des parcelles 902 et 901 C de Reusel. Sept petites bornes marqueront la direction de la ligue.

§ 2. Delà, la limite, tournant au Nord-Ouest, et suivant toujours la rigole précitée, sépare la parcelle 510 A d'Arendonck, de celles 901 et 903 C de Reusel, coupe le chemin dit de Kerkdijk, fait un angle obtus sur Reusel, traverse le chemin d'Arendonck à Reusel, forme un second angle obtus sur Reusel et parvient au point de contact des communes d'Arendonck (Belgique) Reusel et Hooge et Lage Mierde (Pays-Bas), à ce point de contact il sera planté une borne (u0. 204). Trois petites seront placées:

- 1o. a l'endroit où la limite coupe le chemin dit de Kerkdijk, et
- 2o. aux deux angles mentionnés ci-dessus.

Article quatre-vingt-quatrième.

Limite entre la commune de Hooge et Lage Mierde (Pays-Bas) et celle d'Arendonck (Belgique).

Du point de contact des communes d'Arendonck, Reusel et Hooge et Lage Mierde, la limite, entre ces deux communes, est formée par une ligne droite, de plus de quatre mille aunes (mètres) d'étendue se dirigeant au Nord-Ouest, et indiquée, sur le terrain, par une rigole qui coupe, à son départ, le chemin d'Arendonck à Hooge Mierde, sépare ensuite les parcelles 49, 48, 47a A d'Arendonck de la parcelle 107 D de Hooge et Lage Mierde, traverse le chemin dit Turnhoutsche-Baan et atteint enfin le point de contact des quatre communes d'Arendonck, Ravels, Welde (Belgique) et Hooge et Lage Mierde (Pays-Bas), où se trouve une borne en pierre bleue dite Mierdermeer. - A ce point, où se touchent les parcelles 686 B de Ravels, 470d C de Welde et 72 D de Hooge et Lage Mierde, il sera planté une borne (n0. 205). Neuf petites placées à peu près à égale distances, indiqueront la direction de la ligue.

Article quatre-vingt-cinquième.

Limite entre la commune de Hooge et Lage Mierde (Pays-Bas) et celle de Welde (Belgique).

De la dernière borne, la limite est formée par une ligne droite se dirigeant, à peu près, au Nord-Est, sur une ancienne borne en pierre, dite Graauwe Witte Key, un peu au sud du chemin de Welde à Hooge et Lage Mierde et aboutissant à un tertre élevé, situé au point de contact des communes de Welde, Poppel (Belgique) et Hooge et Lage Mierde (Pays-Bas). Une borne (n0. 206) sera plantée au point de contact décrit ci-dessus et à l'angle sud de la parcelle 427 C de Poppel. Quatre petites bornes, placées à distance égale entre elles, indiqueront la direction de la limite.

Article quatre-vingt-sixième.

Limite entre la commune de Hooge et Lage Mierde (Pays-Bas) et celle de Poppel (Belgique).

La limite, entre les communes, est formée d'abord par une ligne droite partant de la borne précédente et se dirigeant à peu près au Nord-Est, dans le prolongement de la séparation communale entre Hooge et Lage Mierde et Welde, jusqu'à une ancienne borne brute en pierre bleue placée à environ trois-cent-cinquante aunes (mètres) au Sud-Ouest du chemin dit Postbaan van Poppel naar Hooge Mierde. -A ce point, il sera placé une petite borne. Delà, la limite est formée par une autre ligne droite qui se dirige un peu plus vers le Nord-Est, traverse le chemin précité, passe sur une fosse ronde dite schatputte, et aboutit à un tertre de forme conique placé au lieu dit Tulder-aster-decker-steeden-Putten, lequel indique le point de contact des trois communes de Hooge-et-Lage-Mierde, Hilvarenbeek (Pays-Bas) et Poppel (Belgique). A ce point, il sera planté une borne n0. 207) et deux petites placées, l'une à l'intersection du chemin dit Postbaan déjà cité et l'autre à mi-distance entre ce chemin et la dite borne, indiqueront la direction de la limite.

Article quatre-vingt-septième.

Limite entre la commune de Hilvarenbeek (Pays-Bas) et celle de Poppel (Belgique).

§ 1. A partir de la dernière borne, la limite, entre ces deux communes, continue, en ligne droite, dans la même direction, jusqu'à une borne dite: Teulder hoeve ou paalput, placée à l'angle Est de la parcelle 448e C de Poppel. - A ce point, il sera planté une borne n0. 208.

§ 2. A partir de ce point, la limite se dirige à peu près vers le Nord-Ouest par une longue ligne droite qui coupe le chemin de Poppel à Tuldert et sépare les parcelles 135, 148, 189, 64, 58, 56, 54, 55 et 46 G de Hilvarenbeek, de celles 448e, 448d 448c, 449c, 449b, 449a, 451d, 451c, 451b, 451a, 15c, 15b, 15a, 9, 6, 8, 7, 4 et 3 C de Poppel. Elle raverse, ensuite, le ruisseau dit Aa ou Ley; laisse en Belgique, les parcelles 56 jusque et y compris 50 B de Poppel et, dans les Pays-Bas, celles 49, 48 et 47 G de Hilvarenbeek; traverse de nouveau le ruisseau prénommé, sépare les parcelles 46, 45 et 44 G de Hilvarenbeek, de celles 2 et 1 B de Poppel et aboutit, enfin, au pont qui se trouve sur le dit ruisseau l'Aa ou Ley, près de la maison cotée 48 B de Poppel.

Delà, se dirigeant par le milieu du dit ruisseau, et en suivant les sinuosités, la limite atteint le pont situé dans le chemin de Poppel à Hilvarenbeek, à l'endroit dit le Rovert. Il sera planté, à l'angle Nord de la parcelle 45 B de Poppel, une borne (n0. 209) qui indiquera le point de contact des trois communes de Hilvarenbeek, Goirle (Pays-Bas) et Poppel (Belgique). Onze petites bornes, dont huit à distances égales entre l'avant dernière et le premier point de rencontre de la limite avec le ruisseau dit Aa ou Ley, et les trois dernières aux points de rencontre de la limite avec le ruisseau, seront placées pour servir à indiquer la direction de la ligne de limite.

Article quatre-vingt-huitième.

Limite entre la commune de Goirle (Pays-Bas) et celle de Poppel (Belgique).

§ 1. A partir du pont sur le ruisseau l'Aa ou Ley, dans le chemin de Poppel à Hilvarenbeek, la limite se dirige à l'Ouest par l'axe du chemin de Poppel à Rovert jusqu'au point où celui-ci se divise en deux branches. Là, à l'angle oriental de la parcelle 268 C de Goirle, il sera placé une petite borne.

De ce point, se dirigeant à l'Ouest, la limite suit, à travers la bruyère une ligne droite qui coupe le nouveau chemin sur Tilbourg et celui de Poppel à Goirle et qui aboutit à l'angle Sud de la parcelle 592 A de Poppel, où il sera planté une borne (n0. 210). Deux petites seront placées à distances égales entre les deux extrémités de cette ligne droite.

§ 2. De la dernière borne (no. 210), la limite, suivant le bord alternativement sinueux et anguleux d'un fossé relevé (hoogkantige sloot) ou berge et se dirigeant d'abord vers le Nord-Ouest, puis vers le Nord, sépare les parcelles 592, 590, 589, 588, 585, 584, 583, 581, 580, 578, 577, 569, 568, 567, 524, 523, 515, 514, 514bis 1/3, 494 1/3, 492, 482bis, 459bis, 490, 487, 486, 476 et 475 A de Poppel, d'un chemin et des parcelles 279, 280 281 et 282 C de Goirle, et rencontre un chemin d'exploitation au Nord des parcelles 475 et 474 de Poppel. Puis, tournant à l'Ouest, elle longe l'axe du dit chemin d'exploitation, jusqu'à la rencontre d'un fossé qui borde à l'Est, la parcelle 470bis A de Poppel; elle suit, vers le Nord, l'axe de ce fossé, jusqu'à la rencontre, près de l'endroit dit Nieuwkerk, du chemin de Riel à Alphen, dont elle suit l'axe en tournant vers l'Ouest, et aboutit au point établi sur le ruisseau de l'Aa ou Ley, où il sera planté une borne (no. 211) à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 461bis A de Poppel. Dix petites bornes indiqueront les angles principaux de cette ligne.

§ 3. Du pont mentionné à la fin limite, prenant une direction vers le ses sinuosités le milieu du ruisseau du paragraphe précédent, la Sud-Ouest, suit dans toutes de l'Aa ou Ley, jusqu'à la rencontre du chemin allant de Goirle vers le hameau d'Aerle. Il sera planté une borne (n0. 212) à l'angle Est de la parcelle 247 D de Goirle.

§ 4. De cette borne, la limite continue à suivre le milieu du ruisseau l'Aa ou y, jusqu'à la rencontre d'un fossé dit Oude Gracht, bordant, au Nord-Est, la parcelle 156 F d'Alphen. Il sera planté une borne (n0. 213) à l'angle Sud de la parcelle 259 D de Goirle, borne qui indiquera le point de contact des communes de Goirle, Alphen (Pays-Bas) et Poppel (Belgique).

Article quatre-vingt-neuvième.

Limite entre la commune d'Alphen (Pays-Bas) et celle de Poppel (Belgique).

La limite, entre les communes est formée, dans tout son développement, par l'axe du ruisseau dit de Ley, dont elle suit toutes les sinuosités, dans la direction du midi, à partir de la borne précédente, jusqu'à celle (n0. 214) à placer, (au bord oriental de ce ruisseau) dans le prolongement de la ligne entre les communes d'Alphen et Baarle Nassan. Elle indiquera le vis-à-vis du point de rencontre de cette ligne avec la commune de Poppel. Une petite borne sera placée près du pont existant sur ce ruisseau dans le chemin d'Alphen à Poppel.

Article quatre-vingt-dixième.

Communes de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique).

§ 1. La limite, après avoir séparé la commune de Poppel (Belgique), de celle d'Alphen (Pays-Bas), rencontre, au point décrit à la fin de l'article précédent, le territoire composant les communes de Baarle-Nassan et Baarle-Duc.

En ce qui concerne ces deux communes, les commissaires démarcateurs:

Vu l'article quatorze du traité du cinq Novembre 1840 deux, ainsi conçu:

„Le statu quo sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau „(Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui „les traversent“.

Considérant que l'état actuel des lieux, maintenu par la disposition de l'article quatorze précité ne permet pas de procéder à la délimitation régulière des deux communes dont il est question.

Considérant, néanmoins, qu'il peut être utile de constater ce qui a été contradictoirement établi par le procès-verbal du vingt-neuf Novembre 1836, arrêté et signé le vingt-deux Mars 1840 et vu par les autorités locales des deux communes.

Décident:

a. Le dit procès-verbal, constatant les parcelles dont se composent les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau, est transcrit, mot à mot, dans le présent article.

b. Un plan spécial, en quatre feuilles, comprenant le parcellaire, tout entier, des deux communes est dressé à l'échelle du dix-millième et à ce plan sont annexées deux feuilles détachées représentant, à l'échelle du deux-mille-cinq-centième, les parties de ces communes qu'une échelle, plus petite, ne permet pas d'exprimer avec clarté.

PROCES-VERBAAL

VAN ERKENNING DER JUISTE GRENZEN TUSSEN DE GEMEENTEN BAARLE-NASSAU, PROVINCIE NOORD-BRABAND EN BAARLE-HERTOG, PROVINCIE ANTWERPEN.

In het jaar achttien honderd zes en dertig den negen en twintigsten dag der maand November.

Wij ondergeteekenden ADRIAAN NORBERT VAN GILS, burgemeester en ADRIAAN VAN BAAL, schepen der gemeente Baarle-Nassau, ten eenre, en REMIGIUS VAN LIER, burgemeester en JAN BAPTIST VAN DIJCK, schepen der gemeente Baarle-Hertog, ter andere zijde, geadsisteerd door CORNELIS GÖLLNER, secretaris der gemeente BAARLE-NASSAU en JACOBUS JOSEPHUS LIEBRECHTS, secretaris der gemeente Baarle-Hertog.

Ten gevolge wederzijdsche bekomen last van hogere autoriteiten, ten einde de juiste grenzen tusschen de bovengemelde gemeenten van Baarle-Nassau en Baarle-Hertog te bepalen, om alzoo tot eene geregelde verhouding der grondbelasting voor de beide opgemelde gemeenten te kunnen komen, gaan wij over tot eene, zooveel mogelijk juiste herkenning van de van ouds bestaan hebbende grensscheiding tusschen de geënclaveerde perceelen in opgemelde gemeenten onder de navolgende van wederzijde overeengekomen en goedgevonden bepalingen als volgt:

1en.

Zal tot leidraad van het werk worden gebruik gemaakt van de oorspronkelijke kadastrale legger en aanwijzende tableau (gedateerd 21 October 1832) alsmede van de daarbij behorende kadastrale plans van de gemeente Baarle-Nassau, ter Secretarie van die gemeente berustende, in welke stukken de beiden in den hoofde dezes vermelde gemeenten, voor het grootste gedeelte zijn opgenomen.

2en.

Van de aanwijzende tafels en daarbij behorende kadastrale plans van de gehuchten Castelré en Zondereigen, waarin het overige gedeelte der beiden opgemelde gemeenten volkomen is vervat en ter effectueering van dit werk, door de Hoofd-Administratie van het Kadaster in de Provincie Noord-Braband, tot dat einde is verstrekt.

3en.

Zullen geraadpleegd worden de leggers der grondeigendommen van bovengemelde beiden gemeenten van den jare 1699 en 1700.

4en.

Zullen van de eigenaren der geënclaveerde gronden, zooveel mogelijk bewijzen van eigendom gevorderd worden, ten einde zoowel het wezentlijke territorium als de ware grootte van ieder perceel te kennen.

5en.

Zullen bij alle operatiën op het terrein de oudste en ter goeder naam staande ingezetenen der beiden bovengemelde gemeenten en wel voornamelijk de oudste tiendpachters worden geroepen, als zijnde door wederzijdsche partijen erkend, deze het beste met het territorium bekend te zijn.

6en.

Zullen partijen bij het ontmoeten van zoodanige perceelen, voor welker grenslijnen alle opspoorings vruchteloos blijft en derhalven een verschil van meening te weeg brengt, dezelve naar beste wete en in der minne, doch altijd zoo veel mogelijk in het bijzijn en de goedkeuring van den eigenaar vereffenen.

Aldus wordt begonnen met:

Sectie A,
genaamd de Reuth en Strumpten.

De perceelen van en met nummer 1 tot en met n0. 301 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Door het bestuur der gemeente Baarle-Hertog wordt beweerd, dat in de perceelen n0. 302 en 303 - 80 roeden plaatselijke maat, behorende aan de gemeente Baarle-Hertog, begrepen is en waarvan aan hunne zijde altijd de lasten zijn betaald; deze voordragt tot nog toe niet volkomen bewezen zijnde, zoo worden deze perceelen bij het sluiten van dit proces-verbaal, tot nadere justificatie voor onafgedaan gehouden. De perceelen van en met n0. 304 tot en met n0. 797 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n0. 798 en 799 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog. De perceelen van en met n0. 800 tot en met n0. 844 zijnde het einde der Sectie A, behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Sectie B,
genaamd Ulicoten.

De perceelen van en met nummer 1 tot en met n0. 615 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n0. 616, 617 en 618 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 619 groot 0.48.90, behoort aan de gemeente Baarle-Nassau 0.18.00 behoort aan de gemeente Baarle-Hertog 0.30.90.

De perceelen van en met nummer 620 tot en met n0. 667, zijnde het einde der Sectie B behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Sectie C,
genaamd Baarle-Nassau.

De perceelen nummer 1, la en 2 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n0. 3 groot		0.17.50
behoort aan de gemeente Baarle-Nassau	0.11.60.	
" aan de gemeente Baarle-Hertog		0.05.70.
Van het perceel n0. 4 groot		0.23.60
behoort aan de gemeente Baarle-Nassau	0.12.40.	
" aan de gemeente Baarle-Hertog		0.11.40.
	-----	-----
totaal	0.41.10.	0.41.10

Het perceel n0. 5 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 6 groot 0.12.10 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.09.50 huis en sch.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.02.60 erf.

De perceelen van en met nummer 7 tot en met n0. 14 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n0. 15 tot en met n0. 25 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 26 groot 0.74.70 behoort
aan de gemeente Baarle -Nassau 0.37.35.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.37.35.

Het perceel n0. 27 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 28, groot 1.71.90 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.71.90.
aan de gemeente Baarle-Hertog 1.00.00.

Het perceel n0. 29 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 30, 31 en 32 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n0. 33 en 34 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het huis staande op het perceel n0. 35 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog, doch van de erf van het perceel n0. 35 en van het perceel n0. 36 behoort aan de gemeente Baarle-Nassau 0.08.70. en aan de gemeente Baarle-Hertog 0.05.90.

De perceelen van en met n0. 37 tot en met n0. 40 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n0. 41, groot 4.08.20 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 3.14.10
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.94.10

De perceelen van en met n0. 42 tot en met n0. 46 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog en de perceelen n0. 47, 48 en 49 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n0. 50, 51 en 52 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n0. 53 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n0. 54 tot en met n0. 67 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 68 groot 0.22.70 behoort aan de gemeente Baarle-Nassau 0.08.00, staande hierop de schuur, aan de gemeente Baarle-Hertog 0.14.70 staande hierop huis en schop.

De perceelen van en met n0. 69 tot en met n0. 81 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 82 groot 0.09.10 behoort aan de gemeente Baarle-Nassau, een gedeelte der schuur en erf groot 0.01.30. gemeente Baarle-Hertog, huis, schop restant schuur en erf 0.07.80.

Het perceel n0. 83 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 84 groot 2.73.00 behoort

aan de gemeente Baarle-Nassau 0.22.60,
gemeente Baarle-Hertog 2.50.40. Betrekkelijk de enclaves van de perceelen n0. 82 en 84,
bestaat een onderhandsch koopcontract van den 9n Mei 1812, behoorlijk geregistreerd te
Breda den 30n Junij daaraanvolgende.

De perceelen van en met n0. 85 tot en met 89 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 90 en 91 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n0. 92 tot en met n0. 97 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 98 groot 0.75.50 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.57.00. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.18.50.

De perceelen n0. 99 en 100 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 101 en 102 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Het perceel n0. 103 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n0. 104 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n0. 105 tot en met n0. 109 behooren tot de gemeente Baarle-
Hertog.

De perceelen n0. 110, 111 en 112 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen van en met n0. 113 tot en met n0. 118 behooren tot de gemeente Baarle-
Hertog.

De perceelen n0. 119 en 120 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Het perceel n0. 120a behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n0. 121 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

Het perceel n0. 122 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n0. 123 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n0. 124 en 125 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 126 groot 0.99.50 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.56.50.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.43.00.

Het perceel n0. 127 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n0. 128 tot en met n0. 142 behooren tot de gemeente Baarle-
Nassau.

Van het perceel n0. 143 groot 2.81.30 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 1.37.30. aan de gemeente Baarle-Hertog 1.44.00.

De perceelen van en met n0. 144 tot en met n0. 149 behooren tot de gemeente Baarle-
Hertog.

De perceelen van en met n0. 150 tot en met n0. 157 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n0. 158 groot 1.14.00 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 0.80.00. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.34.00.

Van het perceel n0. 159 groot 0.79.80 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 0.52.30. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.27.50.
De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van deeling gepasseerd voor Schout
en Schepenen der gemeente Baarle-Hertog van den 3n Julij 1767

Het perceel n0. 160 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n0. 161 en 161a behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n0. 162 tot en met n0. 175 behooren tot de gemeente Baarle-nassau.

Het perceel n0. 176 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 177, 178 en 179 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n0. 180 groot 0.73.30 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 0.36.65. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.36.65.

De perceelen n0. 181 en 182 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n0. 183 groot 8.03.40 behoort
aan de gemeente Baarie-nassau 6.42.40. aan de gemeente Baarle-Hertog 1.61.00.

Van het perceel n0. 184 oorspronkelijk groot 1.37.30 doch bij eene latere verificatie bij het
kadaster bevonden groot te zijn 1.46.60 behoort aan:
de gemeente Baarle-Nassau 0.59.90.
de gemeente Baarle-ilertog 0.86.70.

Van het perceel n0. 185 groot 0.69.00 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 0.25.10.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.43.90.

Van het perceel n0. 186 groot 1.07.60 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.73.60.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.34.00.

De perceelen van en met n0. 187 tot en met n0. 195 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n0. 196 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n0. 197 tot en met n0. 206 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 207 en 208 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n0. 209 groot 0.30.00 behoort

aan de gemeente Baarle-Nassau 0.15.00. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.1.5.00.

De perceelen van en met n0 210 tot en met n0. 275 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 276 groot 1.68.00 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 0.58.20. aan de gemeente Baarle-Hertog 1.09.90.

De perceelen n0. 277 en 278 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 279 groot 0.06.30 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.01.70. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.04.60.

Van het perceel n0. 280 groot 0.15.70 behoort aan de gemeente Baarle-Nassau 0.14.00
staande hierop huis, schuur en brouwerij.
Gemeente Baarle-Hertog 0.01.70 erf.
De perceelen van en met n0. 281 tot en met n0. 296 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n0. 297 tot en met n0. 301 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n0. 302 tot en met n0. 331 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n0. 332 tot en met n0. 335 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n0. 336 tot en met 341 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n0. 342 tot en met 346 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 347, 348 en 349 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n0. 350 tot en met n0. 356 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 357 groot 2.21.70 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 0.58.00 aan de gemeente Baarle-Hertog 1.63.70

Van het perceel n0. 358 groot 1.47.60 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 0.42.40 aan de gemeente Baarle-Hertog 1.05.20

De perceelen van en met n0. 359 tot en met n0. 366 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n0. 367 tot en met n0. 379 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met no. 380 tot en met 394 behooren tot de gemeente Baarle-nassau.

Van het perceel n0. 395 groot 2.61.20 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.16.00
aan de gemeente Baarle-Hertog 2.45.20

Van het perceel n0. 396 groot 1.54.90 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 0.88.70
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.66.20

De perceelen van en met n0. 397 tot en met n0. 415 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 416 groot 2.55.00 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 0.50.00
aan de gemeente Baarie-Hertog 2.05.00

Tot het perceel n0. 417 groot 0.62.00 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.59.00
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.03.00

De perceelen van en met n0. 418 tot en met n0. 442 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen no. 443, 444, 445 en 446 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 447 oorspronkelijk groot 1.61.60 doch bij eene latere verificatie bij het kadaster bevonden groot te zijn 1.55.70 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.57.50. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.98.20.

De perceelen n0. 448 en 449 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n0. 450 en 451 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 452 groot 2.02.70 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 0.49.80. aan de gemeente Baarle-Hertog 1.52.90.
De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van publiek
verkoop gehouden door den ontvanger der domeinen te Breda d.d. 27
Februari 1817.

Het perceel no. 453 behoort tot de gemeente Baarle-nassau.

Van het perceel n0. 454 groot 1.94.30 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 1.03.00. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.91.30.

Van het perceel n0. 455 groot 2.59.40 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 1.76.40. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.83.00.

De perceelen n0. 456, 457 en 458 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n0. 459 groot 1.45.10 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 0.72.55. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.72.55.

De perceelen van en met n0. 460 tot en met n0. 466 behooren tot de gemeente Baarle-nassau.

Van het perceel n0. 467 groot 0.27.20 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.09.50. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.17.70.

De perceelen n0. 468, 469, 470 en 471 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Het perceel n0. 472 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n0. 473 tot en met n0. 566 behooren tot de gemeente Baarle-nassau.

Van het perceel n0. 567 groot 5.41.40 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 3.51.60.
aan de gemeente Baarle-Hertog 1.89.80.

De perceelen n0. 568 en 569 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perseel n0. 570 groot 2.14.50 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 0.60.00.
aan de gemeente Baarle-Hertog 1.54.50.

De perceelen n0. 571, 572, 573 en 574 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 575, 576, 577, 578 en 579 behooren tot de gemeente Baarle-nassau.

Van het perceel n0. 580 groot 3.57.00 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 0.78.00. aan de gemeente Baarle-Hertog 2.79.00.

De perceelen van en met n0. 581 tot en met 657 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n0. 658, 658a en 659 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen 660 en 661 zijnde het einde der sectie C behooren tot de gemeente Baarle-nassau.

Sectie D,
genaamd Klein Bedaf.

De perceelen van en met n0. 1 tot en met n0. 20 behooren tot de gemeente Baarle-nassau.

Van het perceel n0. 21 groot 1.78.40 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 1.43.40. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.35.00.
De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van verkoop, gepasseerd voor I. P.
VAN GILSE, Maire der gemeente Baarle-Hertog den 2n Maart 1787.

Het perceel n0. 22 behoort tot de gemeente Baarle-nassau.

Van het perceel n0. 23 groot 1.10.90 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.80.90. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.30.00.
De enclaves in dit perceel, zijn aangeduid in eene akte van verkoop gepasseerd voor
Schout en Schepenen van Baarle-nassau den 3n Augustus 1807.

De perceelen van en met n0. 24 tot en met n0. 31 behooren tot de gemeente Baarle-nassau.

Het perceel n0. 32 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 33, 34 en 35 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n0. 36 groot 1.36.70 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 1.01.80. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.34.90.

De perceelen n0. 37, 38, 39, 40 en 41 behooren tot de gemeente Baarle-nassau.

De perceelen n0. 42 en 43 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 44, 45, 46, 47 en 48 behooren tot de gemeente Baarle-nassau.

Van het perceel n0. 49 oorspronkelijk groot 1.02.80, doch bij eene latere verificatie bij het kadaster bevonden groot te zijn 1.07.30 behoort

aan de gemeente Baarle-Nassau 0.63.59.

aan de gemeente Baarle-Hertog 0.43.80.

De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van verkoop gepasseerd voor Schout en Schepenen van Baarle-Nassau den 12n November 1806, alsmede in eene akte van verkoop gepasseerd voor den notaris J. B. Mermans te Turnhout den 3n November 1806.

De perceelen n0. 50 en 51 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 52, 53 en 54 behooren tot de gemeente Baarle-nassau.

De perceelen n0. 55, 56 en 57 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 58, 59 en 60 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n0. 61 groot 1.50.10 behoort

aan de gemeente Baarle-Nassau 0.31.00.

aan de gemeente Baarle-Hertog 1.19.10.

De enclaves in dit perceel zijn aangeduid, in eene akte van verkoop gepasseerd voor den notaris C. A. HENDRIKX te Baarle-Nassau den 29n Maart 1816.

De perceelen van en met n0. 62 tot en met n0. 78 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 79 groot 0.83.20 behoort

aan de gemeente Baarle-Nassau 0.48.50.

aan de gemeente Baarle-Hertog 0.34.70.

De perceelen van en met n0. 80 tot en met n0. 86 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n0. 87 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n0. 88 groot 1.35.20 behoort

aan de gemeente Baarle-Nassau 1.18.20. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.17.00.

De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van verkoop gepasseerd voor den notaris C. A. HENDRIKX te Baarle-nassau den 10 October 1816.

De perceelen van en met n0. 89 tot en met n0. 401 zijnde het einde der Sectie D behooren tot de gemeente Baarle-nassau.

Sectie E,
genaamd den Heikant.

De perceelen n0. 1, 2, 3, 4 en 5 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n0. 6, 7, 8 en 9 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 10, 11, 12 en 13 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Het perceel n0. 14 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 15 groot 1.00.40 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 0.80.40. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.20.00.
De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van verkoop gepasseerd voor den
notaris C. A. HENDRIKX te Baarle-Nassau den 4n Januari 1821.

Het perceel n0. 16 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n0. 17, 18 en 19 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n0. 20 behoort tot de gemeente Baarle-nassau.

Van het perceel n0. 21 groot 2.54.40 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 2.32.80. aan de gemeente Baarie-Hertog 0.21.60.
De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van deeling, gepasseerd voor Schout
en Schepenen van Baarle-nassau den 4n Maart 1803.

De perceelen van en met n0. 22 tot en met n0. 210 behooren tot de gemeente Baarle-
Nassau.

De perceelen n0. 211 en 212 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n0. 213 tot en met n0. 439 zijnde het einde der Sectie E, behooren
aan de gemeente Baarle-Nassau.

Sectie F,
genaamd De Reth.

De perceelen van en met n0. 1 tot en met n0. 9 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 10 groot 2.42.12 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 1.38.02.
aan de gemeente Baarle-Hertog 1.04.10.
De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van verkoop, gepasseerd voor
ADRIAAN VAN HOOYDONK en Schepenen van Baarle-Hertog den 23n April 1796.

De perceelen van en met n0. 11 tot en met n0. 20 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 21 oorspronkelijk groot 1.48.30, doch bij eene latere verificatie bij het
kadaster bevonden groot te zijn 1.60.70 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 0.99.70. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.61.00.
De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van verkoop gepasseerd voor den
notaris C. A. HENDRIKX te Baarle-nassau den 10n Augustus 1818.

De perceelen n0. 22 en 23 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n0. 24 tot en met n0. 93 behooren tot de gemeente Baarle-
Nassau.

Van het perceel n0. 94 groot 2.46.30 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 0.20.30. aan de gemeente Baarle-Hertog 2.26.00.

De perceelen n0. 95, 96 en 97 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 98, groot 5.51.60 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.08.70. aan de gemeente Baarle-Hertog 5.42.90.

Van het perceel n0. 99 groot 1.27.00 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.67.20 aan de gemeente Baarle-Hertog 0.59.80.
De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van verkoop
gepasseerd voor Schout en Schepenen van Baarle-nassau den 11n Augustus 1805.

De perceelen van en met n0. 100 tot en met n0. 105 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 106 groot 1.01.30 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 0.08.00. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.93.30.

De perceelen van en met n0. 107 tot en met n0. 118 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n0. 119 groot 1.98.00 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 1.24.60. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.73.40.

Van het perceel n0. 120 groot 1.53.90 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 1.01.90. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.52.00.

De perceelen n0. 121, 122, 123 en 124 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 125 groot 0.95.50 behoort
aan de gemeente Baarle.Nassau 0.91.10. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.04.40.

De perceelen van en met n0. 126 tot en met n0. 134 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Het perceel n0. 135 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 136, 137, 138 en 139 behooren tot de gemeente Baarle -Nassau.
Van het perceel n0. 140 groot 1.11.00 behoort
aan de gemeente Baarle-Naseau 0.55.50. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.55.50.
De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van deeling,
gepasseerd voor den notaris G. A. HENDRIKX te Baarle-nassau den 26
Januari 1830.

De perceelen van en met n0. 141 tot en met n0. 251 zijnde het einde der Sectie F behooren tot de gemeente Baarle-nassau.

Sectie G,
genaamd de Tommel.

De perceelen van en met n0. 1 tot en met n0. 17 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Het perceel n0. 18 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n0. 19 tot en met n0. 67 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n0. 68 tot en met n0. 73 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 74 groot 2.10.50 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 1.22.40. aan de gemeente Baarle-Hertog 0.88.10.

De perceelen n0. 75, 76, 77 en 78 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 79 en 80 behooren tot de gemeente Baarle-nassau, blijkens koopakte
gepasseerd voor den notaris C. A. HENDRIKX te Baarle-Nassau, d.d. 26 Augustus 1831 en
7 April 1834.

Van het perceel n0. 81 groot 2.95.10 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 1.85.70. aan de gemeente Baarle-Hertog 1.09.40.

De perceelen n0. 82, 83, 84 en 85 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 86 groot 5.35.80 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 0.89.10. aan de gemeente Baarle-Hertog 4.46.70.
De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van verkoop
gepasseerd voor Stadhouder en Schepen van Baarle-Hertog d.d. 29
juli 1793.

Het perceel n0. 87 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n0. 88 groot 0,18.40 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 0.04.00. Waarop staat de schuur.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.14.40. Waarop staat huis en schop.

De perceelen no. 89, 90 en 91 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen van en met n0. 92 tot en met n0. 107 behooren tot de gemeente Baarle-
Nassau.

De perceelen van en met n0. 108 tot en met n0. 139 behooren tot de gemeente Baarle-
Hertog.

Van het perceel n0. 140 groot 1.59.60 behoort
aan de gemeente Baarle-nassau 0.57.00. aan de gemeente Baarle-Hertog 1.02.60.

De perceelen van en met n0. 141 tot en met n0. 150 behooren tot de gemeente Baarle-
Hertog.

De perceelen van en met n0. 151 tot en met n0. 201, zijnde het einde der Sectie G
behooren tot de gemeente Baarle-nassau.

Sectie H,
genaamd de Eikelenbosch.

De perceelen van en met n0. 1 tot en met n0. 50 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Het perceel n0. 51 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n0. 52 tot en met n0. 68 behooren tot de gemeente Baarle-
Nassau.

Het perceel n0. 69 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n0. 70 tot en met n0. 447 behooren tot de gemeente Baarle-

Nassau, zijnde van de perceelen n0. 97 en 98, begrepen in de zoeven genoemde Serie, ten bewijze dat dezelve tot de gemeente Baarle-Nassau behooren, een vestbrief vertoond, gepasseerd Voor den Heer officier en schepenen in Baarle-Nassau op den 26 Mei 1781.

Het perceel n0. 448 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n0. 449 tot en met n0. 509 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n0. 510, 511, 512 en 513 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n0. 514, groot 0.08.86 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.01.40, waarop staat de schuur.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.07.46 id. huis en erf.

Het perceel n0. 514a behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n0. 515 tot en met n0. 544 zijnde het einde der Sectie H, behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Sectie A,
genaamd Castelré.

De perceelen van en met n0. 1 tot en met n0. 731 behooren tot de gemeente Baarle-nassau.

De perceelen van en met n0. 732 tot en met n0. 747 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n0. 748 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n0. 749 tot en met n0. 756 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n0. 757 tot en met n0. 763 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n0. 764, 765, 766 en 767 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n0. 768 tot en met n0. 904, zijnde het einde der sectie A Castelré, behooren aan de gemeente Baarle-nassau.

Sectie A,
genaamd Zondereygen.

Het perceel n0. 1 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n0. 2 en 3 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 4 en 5 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n0. 6 tot en met n0. 61 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n0. 62 tot en met n0. 67 behooren tot de gemeente Baarle-nassau.

De perceelen van en met no. 68 tot en met n0. 77 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n0. 78 tot en met n0. 90 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n0. 91 en 92 behooren tot Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n0. 93 tot en met n0. 111 behooren tot Baarle-nassau.

Het perceel n0. 112 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel no. 113 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

Pe perceelen van en met n0. 114 tot en met n0. 126 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 127 en 128 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n0. 129, 130 en 131 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n0. 132 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n0. 133 tot en met n0. 215bis behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n0. 216 tot en met n0. 224 behooren tot de gemeente Baarle-nassau.

De perceelen van en met n0. 225 tot en met n0. 593 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 594, 595, 596 en 597 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Het perceel n0. 598 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 599 en 600 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n0. 601 en 602 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n0. 603 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n0. 604 tot en met n0. 631bis behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 632, 633, 634 en 635 behooren tot de gemeente Baarle-nassau.

De perceelen n0. 636, 637, 638 en 639 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen no. 640, 641, 642 en 643 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n0. 644 tot en met n0. 665 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 666, 667 en 668 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n0. 669 tot en met n0. 675 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n0. 676, 677, 678 en 679 behooren tot de gemeente Baarle-nassau.

De perceelen n0. 680, 681 en 681bis behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n0. 682 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n0. 683 tot en met n0. 739 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n0. 740 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n0. 741 tot en met n0. 749 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n0. 750 tot en met n0. 771 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n0. 772 tot en met 792 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n0. 793 tot en met n0. 815 behooren tot de gemeente Baarle-nassau.

De perceelen van en met n0. 816 tot en met n0. 820 zijnde het einde der Sectie A Zondereijgen behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Ten slotte zijn partijen, in den aanhef van dit proces-verbaal vermeld, overeengekomen het navolgende ter opheldering hierbij te voegen en wijders te bepalen.

Dat door de maat, welke in dit proces-verbaal voorkomt wordt verstaan Nederlandsche bunders, roeden en ellen, met uitzondering van de plaatsen, waar zulks anders mogt zijn uitgedrukt.

Dat, ten einde de scheidingen en splitsingen der perceelen te kennen de gronden der gemeente Baarle-Nassau en Baarle-Hertog op de daartoe betrekkelijke kadastrale plans door twee verschillende couleuren zullen worden onderscheiden.

Dat de misstellingen, welke later mogten worden ontdekt in dit proces-verbaal te zijn ingeslopen, wederzijds zullen kunnen worden verbeeterd, onder gehoudenheid nogthans, dat de partij, welke eene verbetering verlangt of vordert, Zijne eisch met duidelijke en wettige bewijzen vergezelt.

Aldus het tegenwoordig proces-verbaal onder goedkeuring der partijen in den hoofde vermeld, in duplo opgemaakt, ten einde bij de archieven der wederzijdsche gemeenten te worden gedeponereerd, en gesloten ten Raadhuize der gemeente Baarle-Nassau op heden den twee en twintigsten Maart, Een duizend acht honderd een en veertig.

Het Gemeente-Bestuur
van Baarle-Hertog

Het Gemeente-Bestuur
van Baarle-Nassau

(geteekend) R. VAN LIER.
(id.) T. B. VAN DIJCK.
(id.) J. T. LIBBRECHTS.

(geteekend) A. N. VAN GELS.
(id.) A. VAN BAAL.
(id.) GÖLLNER, Secr.

Accordeert met het origineel

De Secretaris der gemeente Baarle-nassau
(geteekend) GÖLLNER.

§ 2. Par suite de l'article treize du traité du cinq Novembre 1842, les parcelles nos 1 et 2, section B, de la Commune de Wortel (Belgique) étant cédées aux Pays-Bas, sont détachées de la dite Commune et feront partie, à l'avenir, de celle de Baarle-Nassau (Pays-Bas).

Article quatre-vingt-et-onzième.

Limite entre la commune de Chaam (Pays-Bas) et celle de Meerle (Belgique).

§ 1. La limite, dont la description régulière a été interrompue par la rencontre des territoires composant les communes de Baarle-Duc et Baarle-Nassau, recommence au point de contact de ces dernières avec celles de Meerle (Belgique) et Chaam (Pays-Bas).

Ce point se trouve au milieu du ruisseau dit Chaamsche Beek, à l'endroit le plus rapproché des parcelles 674 A de Meerle, 287 D de Chaam et 99 B de Baarle-Nassau. Il y sera planté une borne (n0. 215) en face de la borne brute, qui existe déjà entre les parcelles 674 et 99 précitées.

§ 2. De cette borne, la limite suit le milieu du dit ruisseau, jusqu'à l'endroit où il traverse le chemin de Meerle à Strijbeek. A ce point, et à l'angle Sud-Est de la parcelle 491 F de Ginneken, il sera planté une borne qui indiquera le point de contact des communes de Chaam Ginneken (Pays-Bas) et Meerle (Belgique).

Article quatre-vingt-douzième.

Limite entre la commune de Ginneken (Pays-Bas) et celle de Meerle (Belgique).

§ 1. Du point de contact des communes de Meerle, Chaam et Ginneken, la limite continue à descendre par le milieu du dit ruisseau, qui prend aussi le nom de Strybeeksche Beek, et qu'elle suit, dans toutes ses sinuosités, jusqu'au point où ce ruisseau rencontre le chemin de Hoogstraeten à Bréda, où il sera planté une borne (n0. 217) à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 3 A de Meerle: - Deux petites bornes seront placées aux deux ponceaux existant sur le ruisseau.

§ 2. Delà, la limite, après avoir traversé le dit chemin, continue à suivre le milieu du ruisseau jusqu'au point où il se jette dans la rivière de Mark; elle prend, ensuite, le milieu de cette rivière jusqu'au point où se touchent les parcelles 91 D de Meerle et 425 G de Ginneken, point où il sera planté une borne (n0. 218), une petite borne sera placée à la jonction du ruisseau avec la rivière de Mark.

§ 3. De la dernière borne, la limite, se dirigeant au Nord-Ouest, sépare la parcelle 91 D de Meerle et un chemin d'exploitation, de celles 425 et 421 G de Ginneken; contourne, à un aune (mètre) de distance, la maison cotée 85 et 419 dite het hoekje, qui reste en Belgique, et qui appartient au sieur SCHRIECKX; puis elle suit le bord méridional du chemin de Rysbergen à Meir, jusqu'à la rencontre de la parcelle 1 D de Meerle et de celle 960 G de Ginneken, qu'elle sépare jusqu'à ce qu'elle atteigne le chemin de Meerle à Bréda, sur l'axe duquel se trouve le point de contact des communes de Ginneken (Pays-Bas), de Meerle et de Meir (Belgique). Il y sera planté une borne (n0. 219). Trois petites seront placées autour de la maison précitée.

Article quatre-vingt-treizième.

Limite entre la commune de Ginneken (Pays-Bas) et celle de Meir (Belgique).

La limite, pour laisser en Belgique la maison dite de Paal, remonte, à une aune (mètre) de distance, le long de son côté oriental, jusqu'à l'angle Nord-Est du jardin côté 2 A de Meir et 963 G de Ginneken. De cet angle, la limite traverse le dit jardin en diagonale pour se diriger, en ligne droite et par le milieu d'une rigole, vers une digue, au point de rencontre des parcelles 90, 87 A de Meir, 1194 G de Ginneken et 525 E de Rysbergen. Ce point, où il sera planté une borne (no. 220), indique celui de contact des communes de Ginneken Rysbergen

(Pays-Bas) et Meir (Belgique). Une petite borne sera placée à l'angle Nord-Est du jardin précité.

Article quatre-vingt-quatorzième.

Limite entre la commune de Rysbergen (Pays-Bas) et celle de Meir (Belgique).

De la dernière borne (n0. 220), la limite continue à suivre la rigole précitée en descendant, d'abord au Sud; puis, tournant à l'Ouest, elle fait plusieurs angles, en séparant les parcelles 87, 91, 103 (qu'elle partage en en laissant la moitié sur Rysbergen), 104, 105 et 106 A de Meir, de celles 525, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535 (qu'elle partage en en laissant la moitié sur Meir), 539, 539a, 540, 545 et 546 E de Rysbergen, après quoi elle rencontre le ruisseau dit Leyloop. -Deux petites bornes marqueront les deux principaux angles de cette ligne et une troisième, le point où la limite prend le milieu du Leyloop, qu'elle remonte, dans toutes ses sinuosités, jusqu'au point ou, en face de la parcelle 571 F de Meir, se touchent les communes Néerlandaises de Rysbergen et de Zundert. - Il y sera planté une borne (n0. 221).

Article quatre-vingt-quinzième.

Limite entre la commune de Zundert (Pays-Bas) et celle de Meir (Belgique).

§ 1. A partir de la borne précédente, le milieu du ruisseau dit de Ley où Waterloop, continue, dans toutes ses sinuosités, à former limite, jusqu'à son intersection avec le chemin de Zundert à Meir, dit de Nieuw-Weg, où il sera planté une borne (n0. 222), à l'angle Est de la parcelle 222 D de Zundert.

§ 2. De là, la limite continue, vers le Sud-Ouest, à suivre, en le remontant et dans une direction à peu près droite, le milieu du dit ruisseau, jusqu'à une borne (n0. 223) à placer à l'Ouest de la parcelle 29 E de Meir, vis-à-vis et dans la direction de la ligne séparative des parcelles 243 D de Zundert et 538 E de Meir.

§ 3. Quittant le ruisseau de Waterloop, qui remonte vers le Sud, la limite se dirige, à l'Ouest, entre les parcelles 243, 270, 271, et 272 D de Zundert et celles 538 et 536 E de Meir, jusqu'à la rencontre du ruisseau dit de aardloop, un pue en amont de son intersection avec le chemin de Zundert à Hoogstraeten. A ce point, au côté Sud-Est de la parcelle 276 D de Zundert et dans le prolongement de la partie de la limite décrite en dernier lieu, il sera planté une borne (n0. 224).

§ 4. Delà, remontant le milieu du ruisseau de aardloop, vers le Sud-Ouest, la limite se dirige, à peu près en ligne droite, sur la borne (n0. 225) à placer à côté de celle dite opdenberg, dans le chemin nommé Sluisdyk, à l'angle Est de la parcelle 853 D de Zundert, au lieu dit Maalbergsche heide.

§ 5. A partir de cette dernière borne, la limite se dirige, au Sud, par une ligne droite qui laisse, dans les Pays-Bas, les parcelles 853, 849, 847, 848, la pièce d'eau 816, dite het Wit Ven, et la parcelle 845 D de Zundert, toutes dans le Maalbergsche heide, et, en Belgique, les parcelles 491, 490, 488, 485, 484, 416, 415, 414 et 408 E de Meir, situées dans la bruyère dite Nieuwe Gemeente, et le Koeyput-heide et qui aboutit au point de rencontre des cinq parcelles 845 D de Zundert, 427, 428 A de Loenhout, 407 et 408 E de Meir. A ce point, qui est en même temps celui de contact des trois communes de Zundert (Pays-Bas), Loenhout et Meir (Belgique), il sera planté une borne (n0. 226).
Trois petites bornes, placées à peu près à distance égale entr'elles, indiqueront la direction de la ligne à travers la bruyère.

Article quatre-vingt-seizième.

Limite entre la commune de Zundert (Pays-Bas) et celle de Loenhout (Belgique).

§ 1. A partir de la borne précédente, la limite est formée par une ligne droite se dirigeant à l'Ouest, entre les parcelles 845 D de Zundert et 427 A de Loenhout, jusqu'à la rencontre du chemin de Loenhout à Zundert, où il sera planté une petite borne, à l'angle Nord-Ouest de la dernière parcelle.

De ce point, la limite, prenant une direction un peu plus méridionale, traverse, d'abord, le dit chemin et longe, ensuite, le côté Sud de celui dit Beverstraat, qui reste dans les Pays-Bas, jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 426 A de Loenhout qui se trouve à un demi-aune (mètre) de distance de la Grange, appartenant à la maison dite de Heibloem, côté 840 D de Zundert. - A ce point il sera planté une petite borne.

Delà, la limite se dirige au midi, parallèlement au côté oriental de la dite grange, jusques au delà du chemin vers Poppendonck et contre le bord septentrional de la parcelle 120bis A de Loenhout, où il sera planté une petite borne.

De ce point, la limite, reprenant sa direction vers l'Ouest, suit, dans toutes ses sinuosités, le bord méridional du Beverstraat, jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 824 D de Zundert, où il sera planté une petite borne.

De ce point, la limite est formée par le bord inférieur d'un fossé relevé, ou d'une berge, séparant, dans une direction d'abord Ouest, puis Nord-Ouest, les parcelles 824, 823, 822, 821 en 820 D de Zundert, de celles 116, 105 et 104 A de Loenhout, jusqu'à la rencontre d'un cours d'eau dont elle suit l'axe entre les parcelles 820 D de Zundert, et 103 A de Loenhout, jusqu'au milieu du ruisseau dit de Aa ou Weerys.

Vis-à-vis de ce point, et à l'angle Ouest de la parcelle 820 précitée, il sera planté une borne (n0. 227).

§ 2. De cette borne, la limite remonte, par le milieu et dans toutes ses sinuosités, le ruisseau précité jusques vis-à-vis la séparation des parcelles 994E de Zundert et 396 C de Wustwezel. A la séparation de ces parcelles, et au bord du ruisseau, à une petite distance au Nord du pont dit Watermolenbrug, il sera planté une borne (n0. 228), qui indiquera le vis-à-vis du point de contact des trois communes de Zundert (Pays-Bas), Loenhout et Wustwezel (Belgique).

Article quatre-vingt-dix-septième.

Limite entre la commune de Zundert (Pays-Bas) et celle de Wustwezel (Belgique).

§ 1. A partir du point de contact des trois communes dénommées à la fin de l'article précédent, ou du milieu du ruisseau qui change ici son nom de Groote Beek en celui de Aa ou Weerys, la limite est formée, d'abord, par le milieu d'un fossé se dirigeant, à l'Ouest, entre les parcelles 994 E de Zundert, 396 et 393 C de Wustwezel; elle traverse, ensuite, l'ancienne route d'Anvers à Breda et se prolonge, à peu près dans la même direction, par le milieu d'un fossé, qui sépare les parcelles 995 et 997 E de Zundert, de celle 317 C de Wustwezel, jusqu'à la rencontre de la parcelle 316 C de Wustwezel. Là, tournant au Nord, elle suit, sur une distance de cinq aunes (mètres), le bord oriental de cette parcelle; puis, se dirigeant au Nord-Ouest, elle est formée par le pied d'une berge ou bord d'un fossé relevé formant avec deux angles très obtus, sailans en Belgique, la séparation des parcelles 997, 998, 999, 1000 et 1003 E de Zundert, d'avec celles 316, 311 et 306 C de Wustwezel, et rencontre la parcelle 1053 E de Zundert, à l'angle Sud de laquelle il sera planté une petite borne.

Delà, la limite se dirige vers l'Ouest jusqu'à l'angle Nord de la parcelle 303 C de Wustwezel en laissant, dans les Pays-Bas, la parcelle 1053 E de Zundert et, en Belgique, celle 306 C de Wustwezel. - Au point de contact des parcelles Néerlandaises 1053 et 1054, et celles Belges, 306, 303 et 300, il sera planté une borne (n0. 229).

§ 2. A partir de la dernière borne, et jusqu'à la suivante, la limite se dirige à l'Ouest Nord-Ouest en suivant la première partie d'un long rayon visuel dont la direction est déterminée par la cheminée de la maison dite de Paal, dont on parlera au paragraphe ci-après et par

une ancienne borne, en pierre blanche, placée dans une excavation faite dans la bruyère dite Steenpaalheide, à vingt-deux aunes (mètres) environ, au Sud-Est d'un angle obtus, saillant dans les Pays-Bas, formé par l'ancien canal dit Turfvaart, très près du bord méridional d'une mare ou pièce d'eau, dite het Graauw Ven.

Cette première partie de la ligne aboutit à la grande route d'Anvers à Bréda au bord Est de laquelle et vis-à-vis la séparation des parcelles 1056 E de Zundert et 296 C de Wustwezel, il sera planté une borne (n0. 230).

§ 3. Delà, après avoir traversé la dite grande route, la limite est formée, jusqu'à l'angle Nord de la parcelle 175 C de Wutswezel, par la 2^e partie du long rayon visuel décrit ci-dessus. - De ce point, situé près de l'habitation nommée de Paal, sise au bord Ouest de l'ancien chemin de Bresschaet à Zundert et qui est cotée 299 B de Wustwezel, la limite s'écarte du rayon visuel en question, pour suivre, vers le Sud-Ouest, et dans ses sinuosités, le milieu d'un fossé existant au Nord de la parcelle 175 précitée. Arrivée à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 1164 E de Zundert, elle longe le bord occidental de cette parcelle parallèlement et à deux aunes (mètres) de distance du mur oriental de la grange de la maison dite de Paal, jusqu'à la rencontre du côté Sud de la parcelle 1166 E de Zundert; puis se dirige à l'Ouest par le bord Sud de cette parcelle; traverse, en ligne droite, l'ancien chemin de Braesschaet à Zundert; prend, ensuite, dans la même direction, l'axe d'un chemin d'exploitation, laissant, dans les Pays-Bas, les parcelles 244, 245, 246, 249a, 250, 251 - et 252 G de Zundert, et, en Belgique, les parcelles 299, 298, 297, 296, 295 et 293 B de Wustwezel; tourne enfin au Nord le long du bord oriental de la parcelle Belge 292 pour aller rejoindre, au point où se touchent cette dernière par-celle et celles 252 en 253 G de Zundert, le Grand rayon visuel décrit ci-dessus. Delà, la limite est formée par la 3^e et dernière partie de ce rayon visuel qui aboutit au point où, dans la bruyère dit Steenpaalheide, se trouve la borne, en pierre blanche, désignée au paragraphe précédent et à côté de laquelle il sera planté une nouvelle borne (n0. 231). Neuf petites bornes, (dont les cinq premières à distance égale entre la grande route d'Anvers à Bréda et la grange de la maison dite de Paal), indiqueront, tant la direction de cette ligne, que les angles de la déviation, près de l'habitation dite de Paal.

§ 4. De la dernière borne, la limite se dirige au Sud-Ouest par un rayon visuel qui sépare le côté Sud-Est de la parcelle 253 G de Zundert du côté Nord-Ouest, de celle 289 B de Wustwezel, jusqu'à la rencontre d'un fossé dont elle suit l'axe dans la même direction et sépare les parcelles 254, 329, 330, 333 etc. etc. G de Zundert, de celles 285, 284, 283 etc. etc. B de Wustwezel jusqu'au point de contact des parcelles 370 G de Zundert, 157 B de Wustwezel avec la parcelle 661 C de Calmpthout. A ce point il sera planté une borne (n0; 232) qui indiquera celui de contact des trois communes de Zundert (Pays-Bas) Wustwezel et Calmpthout (Belgique). Cinq petites bornes, placées à peu près à égale distance, marqueront la direction de cette ligne.

Article quatre-vingt-dix-huitième.

Limite entre la commune de Zundert (Pays-Bas) et celle de Calmpthout (Belgique).

§ 1. De la dernière borne (n0. 232), la limite tourne, brusquement, au Nord et, déterminée par un rayon visuel, elle sépare les parcelles 661, 658, 660, 656, 383 en 381 C de Calmpthout, des parcelles 370, 371, 407 et 408 G de Zundert, suit le milieu du fossé qui borde le côté oriental du chemin dit Heikantstraet qui reste en Belgique et atteint le carrefour formé par la rencontre du dit chemin avec celui nommé le Paalstraet. Il sera planté une borne (n0. 233) à ce point, à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 440 G de Zundert. Deux petites bornes seront placées à égale distance entre les deux dernières bornes.

§ 2. Delà, la limite continue à suivre le milieu du fossé ci-dessus désigné, atteint le chemin dit Lepelstraet qu'elle traverse obliquement et au bord duquel une borne (n0. 234) sera plantée, à l'angle Ouest de de la parcelle 459 G de Zundert.

Il est entendu que les habitans Néerlandais, limitrophes du chemin dit Heikantstraet, et dont les maisons existent aujourd'hui sur les parcelles 410, 418, 420, 433 et 439, y jouiront du libre passage.

§ 3. Delà, la limite, continuant dans la même direction, rencontre un chemin de culture dont elle suit l'axe et sépare les parcelles 314, 313, 312, 310, 308 et 307 C de Calmpthout, des parcelles 459, 460, 461, 462, 464, 466, 467 et 468 G de Zundert; elle franchit, ensuite, obliquement, le canal de Rosendaal dit Rosendaalsche Turfvaart, pour séparer encore, et toujours dans la même direction, les parcelles 29, 28bis, 28 et 27 C de Calmpthout, des parcelles 132, 131 et 130 G de Zundert; puis traverse, obliquement, chemin dit Dreef van de hey Hoeve, et, après avoir suivi la séparation des parcelles 25bis, 24bis, 23 et 19 C, de Calmpthout, des parcelles 128, 1, 5, 7 et 8 G de Zundert, elle atteint un fossé sec dont elle suit le milieu et qui sépare les parcelles 19, 18 et 6 C de Calmpthout de celle 31 G de Zundert.

Au point où ce fossé fait un angle pour se diriger au Nord-Est, et sur la parcelle Belge 5bis, il sera planté une borne (n0. 235). Trois petites bornes seront placées: la première, à l'endroit où la limite franchit le canal de Rosendaal; la seconde, à l'intersection du chemin dit Dreef vandehey-hoeve et la troisième, sur le triangle formé par la limite et les deux chemins qui conduisent à la ferme dite Nieuwe Hof.

§ 4. De cette borne, la limite, suivant, en ligne droite, vers le Nord-Est, le fossé précité, atteint le point de contact des communes de Calmpthout, Esschen (Belgique) et Zundert (Pays-Bas), point qui sera désigné par une borne (no. 236) à placer à l'angle Sud de la parcelle 1185 A d'Esschen.

Article quatre-vingt-dix-neuvième.

Limite entre la commune de Zundert (Pays-Bas) et celle d'Esschen (Belgique).

De la borne précitée (n0. 236), la limite se prolonge, en ligne droite, vers le Nord-Est, jusqu'au point de contact des communes d'Esschen (Belgique), Zundert et Rucphen (Pays-Bas) où il sera planté une borne (n0. 237), à l'angle méridional de la parcelle 178 K de Rucphen.

Trois petites bornes indiqueront: la première, le prolongement de la ligne du canal dit tweede hulle vaart; la seconde, le point de séparation à la limite des sections cadastrales G et H de la commune de Zundert et la troisième, le point où la limite coupe le chemin de Rosendaal au Minnelingsche brug et celui de Horendonck à Buissche heide.

Article centième.

Limite entre la commune de Rucphen (Pays-Bas) et celle d'Esschen (Belgique).

§ 1. De la, borne (no. 237) la limite, tournant vers le Nord-Ouest, se dirige, en ligne droite, jusqu'au point de contact de l'angle Nord de la parcelle 1071 A d'Esschen avec les parcelles 175 et 173 K de Rucphen. - Ce point sera indiqué par une borne (n0. 238). Deux petites bornes, placées à peu près à égale distance, marqueront la direction de la ligne.

§ 2. De la dernière borne, (n0. 238) la limite se dirige, vers l'Ouest, et en ligne droite, jusqu'au carrefour formé par la rencontre du chemin dit Steenpaalstraet avec le chemin dit Hey Dreef, qui reste dans les Pays-Bas. Cette longue ligne, qui subit une légère inflexion pour contourner la maison 758 L de Rucphen, traverse la vieille route d'Anvers au Moerdijk et le canal de Rosendaal à Nieuwmoer dit: Eldersche vaart. - Une petite borne sera placée à l'angle Nord de la parcelle 945 A d'Esschen et deux autres aux points où la limite traverse la vieille route et le canal précité. - Une borne, (n0. 239) plantée au milieu du carrefour cité plus haut, indiquera le point de contact des communes de Rucphen Roosendaal (Pays-Bas) et d'Esschen (Belgique).

Il est entendu que les habitants Belges limitrophes du chemin dit Hey-Dreef, et dont la maison existe aujourd'hui sur la parcelle 493, y jouiront du libre passage.

Article cent-et-unième.

Limite entre la commune de Roosendaal (Pays-Bas) et celle d'Esschen (Belgique).

§ 1. De la dernière borne, (n0. 239) la limite, après avoir traversé le chemin dit Steen Paalstraat, se dirige, par le milieu du cours d'eau dit Bansloot, jusqu'à la rencontre du ruisseau dit Watermolenbeek, qui coule de Calmpthout a Roosendaal et dont la limite suit l'axe vers le Nord-Ouest pour reprendre, bientôt, le milieu du Bansloot qu'elle remonte jusqu'au pont placé sur la route d'Esschen à Nispen. - A ce point, et à l'Ouest de la parcelle Néerlandaise 832, il sera planté une borne, (n0. 240) et une petite au point de rencontre du Bansloot avec le ruisseau précité, sur la parcelle 588 E de Rosendaal.

§ 2. Delà, la limite se dirige par le milieu du fossé longeant le côté septentrional du chemin de Meerschhoef, à Esschen, qui reste en Belgique. Il est entendu que les habitants Néerlandais limitrophes de ce chemin, et dont les maisons existent aujourd'hui sur les parcelles 569b, 570 et 829, y jouiront du libre passage. La limite, continuant à suivre le côté septentrional du chemin p réité, traverse le chemin de Nispen à Calmpthout et celui nommé Berke Dreef et atteint le carrefour formé par sa rencontre avec celui de Berg-op~Zoom à Hemelryck et ceux dits Brabandsche Dreef et Hollandsche Dreef. Il sera planté, a ce point, une borne (n0. 241) qui indiquera celui de contact des communes de Roosendaal et Wouw (Pays-Bas), d'Esschen (Belgique).

- Deux petites bornes marqueront: la première, le point de rencontre des chemins d'Esschen à Meerschhoef et de Nispen à Calmpthout; et la seconde, le point de jonction des chemins de Meerschhoef à Essehen et le Berke Dreef.

Article cent-deuxième.

Limite entre la commune de Wouw (Pays-Bas) et celle d'Esschen (Belgique).

§ 1. Du point décrit ci-dessus borne 241, la limite suit, vers le Sud-Ouest, la ligne qui sépare la Brabandsche Dreef de la Hollandsche Dreef jusqu'au point où cette dernière se termine et où il sera planté une petite borne.

Delà, la limite, continuant en ligne droite, suit le côté septentrional de la Brabandsche Dreef, qui reste en Belgique, jusqu'à la rencontre du chemin dit Moerkantsche-heide, où il sera planté une borne (n0. 242) a l'angle Est de la parcelle 411 G de Wouw. Une petite borne sera placée à l'endroit où la Brabandsche Dreef traverse le chemin dit Peerde Dreef.

§ 2. Delà, la limite continue à suivre, en ligne droite, le côté septentrional de la Brabandsche Dreef, jusqu'à l'endroit où elle se termine en rencontrant le chemin de Moerkant à Berg-op-Zoom, point où il sera placé une borne (n0. 243) sur la séparation des parcelles 408 G de Wouw et 78 A de Calmpthout. Cette borne indiquera le point de contact des communes de Wouw (Pays-Bas) et Esschen, Calmpthout (Belgique).

Article cent-troisième.

Limite entre la commune de Wouw (Pays-Bas) et celle de Calmpthout (Belgique).

De la dernière borne (n0. 243), la limite se dirige dans le prolongement de la ligne droite ci-dessus décrite et en contournant, cependant, la grange établie sur la parcelle 73 A de Calmpthout; elle continue dans la même direction jusqu'à la rencontre d'un cours d'eau dont elle suit le milieu jusque contre le grand chemin de Calmpthout à Berg-op-Zoom dit Moerkantsche Baan, qu'elle traverse en biais pour atteindre, de l'autre côté du chemin, le point de contact des communes de Wouw et Huybergen (Pays-Bas), Calmpthout (Belgique). A ce point, et à l'angle Nord de la parcelle 50 A de Calmpthout, il sera planté une borne n0. 244.

Article cent-quatrième.

Limite entre la commune de Huybergen (Pays-Bas) et celle de Calmpthout (Belgique).

§ 1. A partir de la dernière borne (n0. 244), la limite, entre ces deux communes, suit, dans la direction du Sud-Ouest, le milieu du cours d'eau, qui sépare la parcelle 203 A de Huybergen, des parcelles 50, 49, 41, 40 et 39 A de Calmpthout, jusques un peu au delà du chemin dit Tuymelaarsstraat, qui commence à ce point et où il sera placé une petite borne. - Delà, tournant au Nord-Ouest, elle continue à suivre, sur une petite distance, l'axe du dit cours d'eau et se prolonge, ensuite, le long du côté extérieur d'une berge, qui forme la séparation des parcelles 202, 201 et 200 A de Huybergen, de celles 3, 2 et 1 A de Calmpthout, jusqu'à la rencontre du chemin de Huybergen à Wouw, où il sera planté une borne (n0. 245), à l'angle Septentrional de la parcelle 1 A de Calmpthout.

§ 2. De cette borne, la limite, se dirigeant d'abord au Sud, puis au Sud-Ouest, suit l'axe du dit chemin de Wouw à Huybergen, jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Berg-op-Zoom à Calmpthout, dont elle suit également l'axe, dans la direction Sud, jusqu'à son premier tournant à l'Est, où il sera planté une borne (n0. 246), à la séparation des parcelles 166 et 155 A de Huybergen. Une petite borne sera placée à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 12 A de Calmpthout, près du carre-four formé par les dits chemins.

§ 3. Depuis la dernière borne, la limite suit l'axe du chemin de Berg-op-Zoom à Calmpthoutschen-hoek, jusqu'à la rencontre du prolongement de l'axe d'un fossé qui se dirige au Nord-Est et longe le côté Nord-Ouest d'une grange sise sur la propriété cotée 1 B de Huybergen (Pays-Bas). Delà, la limite suit l'axe de ce fossé jusqu'à une haie qui forme, dans la direction du Sud-Est, la séparation entre la parcelle 1 B de Huybergen et celle 33 A de Calmpthout; puis elle longe cette haie jusqu'à la rencontre de la ligne qui sépare les parcelles 3 et 4 B de Huybergen, de celles 33 et 34 A de Calmpthout, suivant laquelle elle se dirige, vers le Nord-Est, pour rencontrer le chemin dit de Lange Dreef, dont elle suit l'axe, dans la direction du Sud-Est, jusqu'au bout et contre la parcelle 14 B de Huybergen; tournant, ensuite, d'abord au Nord-Est et peu après au Sud-Est, elle longe la ligne séparative des parcelles 14, 15 et 16 B de Huybergen et 150 et 151 A de Calmpthout, jusqu'à la rencontre d'un fossé d'écoulement qui, dans la même direction, sépare les parcelles 16, 17, 23, 24, 25 et 27 B de Huybergen de celles 218, 219 et 220 A de Calmpthout, fossé dont elle suit l'axe jusqu'à la rencontre de la parcelle 221 A de Calmpthout, où il prend sa direction vers l'Ouest.

De ce point, la limite est formée par un rayon visuel qui se dirige au Sud-Ouest, à peu près jusqu'à la rencontre de l'angle Nord-Est de la maison sise sur la propriété cotée 76 B de Huybergen (Pays-Bas); elle coupe le chemin de Berg-op-Zoom à Calmpthout et forme la séparation des parcelles 28, 29 et 30 B de Huybergen, 222, 223 et 226 A de Calmpthout. Delà, prenant sa direction vers le midi, la limite sépare les parcelles 76, 77, 79, 80, 81 et 82 B de Huybergen, de celles 226, 228, 229, 230, 231 232 et 234 A de Calmpthout; se détourne vers l'Est en atteignant la parcelle 108 B de Huybergen et en longe le côté Nord jusqu'à la rencontre d'un chemin conduisant de Huybergen à Esschen, chemin dont elle suit l'axe, dans la direction du midi, jusqu'au chemin dit de Huybergen à 't Hol. A ce point, et à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 240 A de Calmpthout (Belgique), il sera planté une borne (n0. 247) et huit petites indiqueront les inflexions principaux de la ligne limite; savoir:

1. A l'angle méridional de la parcelle 32 A de Calmpthout, où la limite quitte le chemin de Berg-op-Zoom à Calmpthoutschen Hoek;
2. A l'angle Oriental de la même parcelle, où la ligne rencontre la haie précitée;
3. A l'angle méridional de la parcelle 33, mêmes section et commune, où la ligne quitte la

haie;

4. Au côté Sud-Ouest de la parcelle 149, mêmes section et commune, vis-à-vis du point de rencontre de la limite avec le chemin dit de Lange Dreef;

5. A l'angle Nord-Ouest de la parcelle 221, mêmes section et commune, où le fossé d'écoulement prend sa direction vers le couchant;

6. Près du coin Nord-Est de la maison situé sur la parcelle 76 B de Huybergen;

7. A l'angle Sud-Ouest de la parcelle 234 A de Calmpthout, où la limite tourne au levant; et

8. Au côté Ouest de la parcelle 239, mêmes section et commune, vis-à-vis du point où la limite rencontre l'axe du chemin conduisant de Huybergen à Esschen.

§4. A partir de la dernière borne (n0. 247), la limite se dirige, vers l'Est, par l'axe du chemin dit: de Huybergen à 't Hol, jusqu'à la rencontre de l'allée dite dreef naar de verbrande Hoef, qu'elle laisse en Belgique, et dont elle suit le bord occidental, dans une direction à peu près méridionale, jusqu'à la séparation des parcelles 122 B de Huybergen, d'avec celle 508 A de Calmpthout; puis, tournant à l'Ouest, elle sépare les parcelles 122, 123 et 124 B de Huybergen, de celles 508, 509 et 510 A de Calmpthout; rencontre une rigole qui se trouve entre les parcelles 158 B de Huybergen, 510 et 511 A de Caîmpîhout et en suit l'axe, en se dirigeant vers le midi, jusqu'à la rencontre du chemin dit het vyverstraatje qui reste dans les Pays-Bas, chemin dont elle longe le bord septentrional, jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 508 A de Calmpthout, où il sera planté une borne (n0. 248) quatre petites bornes indiqueront les angles principaux de la limite entre les deux dernières bornes.

§ 5. De l'angle Sud-Ouest de la parcelle 508 précitée la limite separe, dans la direction du Sud, les parcelles 174, 175, 176, 178, 179, 181 et 180B de Huybergen, de celles 512, 513, 514, 515, 517, 521 et 522 A de Calmpthout; puis, tournant vers l'Ouest, elle sépare les parcelles 180, 181 et 183 B de Huybergen, de celles 527 A de Calmpthout; rencontre le prolongement de la rigole déjà nommée; en suit l'axe, en se dirigeant vers le midi, entre les parcelles 186 et 184 B de Huybergen, et celles 527 et 528 A de Calmpthout, et tourne, avec cette rigole, vers l'Ouest, jusqu'au ponceau établi au point où cette rigole coupe le chemin dit le Staartsche straat, conduisant de Huybergen à Calmpthout. Au bord Sud-Ouest de la dite parcelle 184 B de Huybergen, et vis-à-vis de ce ponceau, il sera planté une borne (n0. 249), et trois petites seront placées aux angles principaux de la limite: savoir: une à angle Sud-Est de la parcelle 180 B de Huybergen et les deux autres au bord de la rigole.

§ 6. Traversant le chemin dit le Staartsche straat, la limite se dirige, vers le Sud-Ouest, en longeant, d'abord, le côté Sud-Est de la dite rigole jusqu'à l'angle sud de la parcelle 287 c de Huybergen; puis elle suit la séparation des parcelles 286, 285, 284, 283, 282 et 275 c de Huybergen, de celles 556 et 557 A de Calmpthout et arrive à un tertre situé à l'angle Ouest de la dernière parcelle qui se trouve dans la direction d'un rayon visuel déterminé, d'une part, par le clocher de Huybergen et de l'autre, par une borne, en pierre, placée dans la bruyère, au point de contact des quatre communes de Huybergen, Putte, Ossendrecht (Pays-Bas) et Calmpthout (Belgique). A ce tertre il sera planté une borne (n0. 250).

§ 7. De la dernière borne, la limite est formée suivant le dit rayon visuel et sépare, dans la direction du Sud-Est, les parcelles cotées 288, 289, 292 et 293 c de Huybergen, de celles 557, 558 A, et 893 G de Calmpthout, jusqu'à la dite borne en pierre indiquée dans le paragraphe précédent et qui se trouve à soixante aunes (mètres), environ, à l'orient d'une

mare ou pièce d'eau dite de Groote of Zustermeer. A ce point, qui est celui des quatre communes de Huybergen, Putte, Ossendrecht (Pays-Bas) et Calmpthout (Belgique), il sera planté une borne (n0. 251).

Deux petites bornes seront placées à l'intersection de cette ligne avec le chemin dit d'Ossendrecht au Calmpthoutschen hoek, ou d'Ossendrecht à Wilders, et celui dit d'Ossendrecht à l'Esschensche Wildert, ou d'Ossendrecht à Niel.

Article cent-cinquième.

Limite entre la commune de Putte (Pays-Bas) et celle de Calmpthout (Belgique).

§ 1. De la borne n0 251 décrite à l'article précédent, la limite est formée, dans la direction Sud-Est, par une longue ligne droite, indiquée par huit petites bornes placées à peu près à distances égales entre elles, et passant entre les parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 26, 27, 29, 30, 35, 37, 38, 39 A, 369, 368, 367 et 366 B de Putte (Pays-Bas), et les parcelles 893, 894 G, 69 et 68 F de Calmpthout. Dans ce parcours la limite traverse le chemin d'Ossendrecht à Calmpthout, la pièce d'eau dite Kriekelaarven, un autre chemin d'Ossendrecht à Calmpthout, celui de Putte à Roosendaal, la pièce d'eau dite Moeren ven, enfin le chemin dit de Hooge of Berg dreef, et atteint la parcelle 67 F de Calmpthout. Il sera planté une borne n0. 252 à l'angle Est de la parcelle 366 B de Putte.

§ 2. De la dernière borne, la limite, tournant au Sud-Ouest, suit, en ligne droite, le milieu du fossé qui sépare les parcelles 366) (Pays-Bas) et 67 (Belgique) susindiqués; traverse le chemin dit Wolfsdreefke; continue dans la même direction, au côté Nord d'une petite digue, entre la parcelle 365 B de Putte (Pays-Bas) et celle 70 F de Calmpthout et se prolonge encore, dans la même direction, jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle 71 F de Calmpthout, où il sera planté une borne (n0. 253).

§ 3. De ce point, la limite, prenant sa direction vers le Sud-Est, suit une ligne, légèrement brisée en trois points, tous saillants sur Calmpthout, ligne qui longe le côté oriental d'une berge séparant les parcelles 364, 363, 362, 357, 356 355, 354, 353, 352 et 351 B de Putte, de celles 71, 70, 72, 73, 75, 76, 78 et 79 F de Calmpthout; qui traverse les chemins dit het Smaldreefke, de Zanddreef, de Vijver, ou Visserijdreef, et deux autres petits chemins et qui s'arrête au bout de la berge précitée, à l'angle Sud-Est de la parcelle 351 B de Putte, où il sera planté une borne (n0. 254). Trois petites seront placées à l'intersection de la ligne de limite avec les trois chemins dénommés ci-dessus.

§ 4. De ce point, et se dirigeant vers l'Ouest, la limite est formée par une ligne droite qui sépare les parcelles 351, 355, 348, 349, 346, 347a, 347, 343 et 342 B de Putte, de celles 79, 81, 49, 82, 85 et 83 F de Calmpthout; elle coupe au Nord une petite partie de l'étang dit le Spiegelvijver et aboutit à l'angle Nord-Ouest de cet étang, où il sera placé une petite borne. Delà, prenant la direction du Sud-Ouest, elle sépare les parcelles 342 et 338 B de Putte, de celles 83 et 84 F de Calmpthout et s'arrête au bord d'un fossé nommé Gemeene Wal, contre une pièce d'eau dite Middelfven. A ce point, et à l'angle Sud-Est de la parcelle 336 B de Putte, il sera planté une borne (n0. 255), qui indiquera le point de contact des trois communes de Putte (Pays-Bas), Calmpthout et Cappellen (Belgique).

Article cent-sixième.

Limite entre la commune de Putte (Pays-Bas) et celle de Cappellen (Belgique).

§ 1. Partant de la dernière borne (n0. 255), la limite, entre les deux communes précitées, est formée, dans la direction du Sud-Ouest, par une ligne droite, qui traverse la pièce d'eau dite Middelfven et prend le milieu d'un fossé, qui sépare les parcelles 336, 334, 333, 332 et 331 B de Putte de celles 71, 69, 68, 62 et 61 A de Cappellen, jusqu'à la rencontre du chemin dite de Putte naar de drie hoeven, où il sera planté une borne (n0. 256) à l'angle Sud de la parcelle 331 B de Putte.

§ 2. De cette borne, la limite suit, dans la même direction, l'axe du chemin précité jusqu'à sa rencontre avec la route de Berg-op-Zoom à Anvers. Il sera planté une borne (n0. 257) au coin Sud de la maison cotée 252 B de Putte (Pays-Bas). Près de cette borne se trouve, au milieu de la route précitée, le point de contact des trois communes de Putte (Pays-Bas), Cappellen et Stabroek (Belgique).

Article cent-septième.

Limite entre la commune de Putte (Pays-Bas) et celle de Stabroek (Belgique).

§ 1. De la dernière borne (n0. 257), la limite, continuant dans la direction de l'Ouest, traverse la route de Berg-op-Zoom à Anvers et prend l'axe du chemin dit de Oude Broekweg ou de Leempad, jusqu'à la rencontre du chemin dit Achter den dijk, au bord occidental duquel il sera planté une borne (n0. 258).

§ 2. Delà, la limite prend l'axe du dit chemin achter den dijk, dans la direction du Nord-Ouest, jusque vis-à-vis d'une digue ou chemin exhausé; puis tourne encore à l'Ouest; suit l'axe de cette digue; passe sur un monticule dit Husarenberg et continue à suivre le milieu de la digue jusqu'à la rencontre d'une autre digue ou chemin exhausé qui se dirige du Nord au Sud; elle traverse ce chemin et, se dirigeant au Sud-Ouest, par une ligne droite, qui sépare la parcelle 320 C de Putte, de celle 104 A de Stabroek, elle arrive à l'angle Est de la parcelle 278 C de Beirendrecht, point de contact des communes de Putte (Pays-Bas), Stabroek et Beirendrecht (Belgique). A ce point il sera planté une borne (no. 259) et trois petites seront placées; savoir: la première, au sommet de l'angle formé par le chemin dit achter den dijk et la digue ou le chemin exhausé; la seconde, à l'angle obtus formé par cette digue; et la troisième, à son extrémité où la limite tourne au Sud-Ouest.

Article cent-huitième.

Limite entre la commune de Putte (Pays-Bas) et celle de Beirendrecht (Belgique).

§ 1. De la dernière borne (n0. 259), la limite est formée par le milieu d'un fossé, qui se dirige au Nord-Ouest, jusqu'au pied de quel-ques dunes situées sur le territoire de Putte et sépare la parcelle 330 C de Putte, de celle 278 C de Beirendrecht; puis: elle suit le pied de ces dunes, dans une direction sinueuse vers l'Ouest, en longeant le Nord des parcelles 278, 276, 274 et une partie de celle 273 C de Beirendrecht; La limite continue à se diriger vers l'Ouest, par le milieu d'un fossé formant la séparation des parcelles 321, 326 et 330 C de Putte, de celles 273, 272bis, 269, 264, 363, 248 et 247 C de Beirendrecht jusqu'à la parcelle 245 C de Beirendrecht où il sera planté une petite borne.

Delà, prenant sa direction vers le Nord, la limite suit le milieu du fossé, à l'Est de cette dernière parcelle, jusqu'à son angle Nord-Est où une autre petite borne sera placée; puis, tournant vers l'Ouest, et suivant toujours le milieu du fossé qui longe la dite parcelle au Nord sépare ensuite la parcelle 331 C de Putte d'avec celle 243 C de Beirendrecht, elle atteint le chemin de Santvliet à Putte, où il sera placé une borne n0. 260 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 331 précitée.

Ce point est celui de contact des communes de Putte (Pays-Bas), Beirendrecht et Santvliet (Belgique).

Article cent-neuvième.

Limite entre la commune de Putte (Pays-Bas) et celle de Santvliet (Belgique).

§ 1. De la dernière borne n0. 260, la limite, tournant brusquement au Nord, suit le milieu d'un fossé sec, traverse le ruisseau dit den Rhyn et atteint le chemin de Santvliet à Putte. - A ce point il sera planté une borne (n0. 261) à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 109 A de Putte.

§ 2. Delà, la limite continue dans la même direction jusqu'au lieu dit Asch Berg, en longeant

le côté Ouest de la parcelle 109 précitée. A ce point, où se touchent les communes de Santvliet (Belgique), Putte et Ossendrecht Pays-Bas) il sera planté une borne (n0. 262).

Article cent-dixième.

Limite entre la commune d' Ossendrecht (Pays-Bas) et de celle de Santvliet (Belgique).

§ 1. La limite, continuant toujours dans la même direction, suit une ligne droite qui atteint le carrefour formé par la rencontre du chemin d'Ossendrecht à Putte et celui de Santvliet à Ossendrecht. Il sera planté une borne (n0. 263) à ce point, à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 293 E d'Ossendrecht.

§. 2. Delà, la limite, continuant à suivre la même ligne droite, laisse, en Belgique, les parcelles 410 et 386 B de Santvliet et dans les Pays-Bas, les parcelles 292, 107 et 108 E d'Ossendrecht et atteint le ruisseau dit Kabel-jauw. Il sera planté une borne (n0. 264), à l'angle presque droite, formé par la ligne décrite ci-dessus et le ruisseau précité, elle sera placée sur la parcelle Néerlandaise 110.

§ 3. De ce point, la limite, tournant à l'Ouest, suit l'axe du ruisseau dit Kabeljauw et atteint le chemin dit Koeleweg, au bord duquel une borne (n0. 265) sera plantée sur la prairie 380 B de Santvliet.

§ 4. Delà, la limite, traversant le chemin précité, continue à suivre, en ligne droite, le milieu du ruisseau, ainsi que la mare dite Kabeljauw, jusqu'à la digue nommée Kabeljauwdijk. Il sera planté une borne, (n0. 266 au milieu de la digue et une petite borne au point où le ruisseau dit Paepebeek se jette dans celui dit Kabeljauw, à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 377 B de Santvliet.

§ 5. De cette borne, la limite se prolonge, en ligne droite, traverse la digue précitée, sépare la parcelle labourable 108 A de Santvliet, de la parcelle 49 G d'Ossendrecht et reprend, dans la même direction, l'axe du ruisseau dit Kabeljauw, qu'elle suit jusqu'à la digue dite de Nieuwe Dijk, sur laquelle il sera planté une borne (n0. 267.)

§ 6. Delà, la limite traverse la digue précitée et continue à suivre, en ligne droite, et dans la même direction à travers des schorres, l'axe du canal dit Kabeljauw, jusqu'à la rencontre du cours d'eau dit Ossendrechtsgat. A ce point, il sera planté une borne (n0. 268).

§ 7. De cette borne, la limite continue, dans la même direction, en ligne droite, et à travers des schorres, jusqu'au milieu du cours d'eau dit de Agger, où elle rencontre le point de contact des communes de Santvliet (Belgique), d'Ossendrecht et Woensdrecht (Pays-Bas). Vis-à-vis de ce point, sur le bord oriental de l'Agger, il sera planté une borne (n0. 269).

Article cent-et-onzième.

Limite entre la commune de Woensdrecht (Pays-Bas) et celle de Santvliet (Belgique).

De cette borne (n0. 269), la limite continue à suivre en ligne droite, la même direction, traverse des laisses de Mer ou Schorres, et aboutit au Thalweg de l'Escaut.

Article cent-douzième.

Limite entre la province de Zelande (Pays-Bas) et celle d'Anvers (Belgique).

Du point où la ligne droite, décrite à l'article précédent, atteint le Thalweg de l'Escaut, la limite suit le Thalweg, en remontant le cours du fleuve, jusqu'à la rencontre du rayon visuel partant d'une borne placée au hameau de Cauter, près de Kieldrecht et aboutissant au moulin d'Hoogerheide situé dans le Brabant septentrional et dont il est parlé à l'article 113 3ème Section. - La ligne de limite dans cette partie de l'Escaut, restera variable comme le

Thalweg du fleuve, et sera indiquée par une ligne tirée au milieu des deux rangées de bouées Néerlandaises et Belges.

SECTION III.

LIMITE DEPUIS LE THALWEG DE L'ESCAUT JUSQU A LA MER DU NORD.

Article cent-treizième.

Limite à partir du Thalweg de l'Escaut jusqu'à la digue de mer du polder de Saftingen.

La limite, entre ces deux points, est déterminée par une fraction du rayon visuel partant du moulin d'Hoogerheide, situé dans le Brabant Septentrional et aboutissant à une borne (no. 271) placée au hameau du Cauter, près de Kieldrecht, décrite à l'article 114 ci-après. Ce rayon coupe la digue de mer du polder de Saftingen à cent-vingt aunes (mètres) et soixante neuf pouces (centimètres) du prolongement de l'axe du fossé longeant le pied de la borne extérieure de la nouvelle digue de mer du nouveau polder d'Arenberg. Il sera planté une borne (no. 270) sur la crête de la dite digue du polder de Saftingen, au point décrit ci-dessus.

Article cent-quatorzième.

Limite entre la commune de la Clinge (Pays-Bas) et celle de Kieldrecht (Belgique).

La limite, entre ces deux communes, pour ce qui regarde le pays inondé de Saftingen, étant fixée par la ligne visuelle déjà décrite; c'est à partir de la première borne (no. 270) que cette limite, formée également par une autre partie du dit rayon visuel, traverse, en ligne droite, le polder de Saftingen, pour aboutir, en passant au coin Est de la maison de PIERRE CORNEILLE VERMORKEN (781 E de la Clinge) au point de contact des trois communes de la Clinge (Pays-Bas), Kiel-drecht et Vracene (Belgique).

Ce point, où il sera plantée une borne (no. 271), se trouve à peu près au centre du hameau dit le Cauter, à sept aunes (mètres,) six palmes (décimètres) de l'angle Est de la maison de la Veuve VERNIMMEN HENRY, et à seize aunes (mètres), un palme (décimètre) de l'angle Est de la maison dite Mosselbank, appartenant à JEAN L. BREES. - Ces deux maisons, situées sur la Clinge, sont désignées au plan cadastral de cette commune, sous les numero's 767 et 766 E. La dit borne est également à seize aunes (mètres) de l'angle Ouest de la maison de JANSSENS FRANÇOIS (65 D de Kieldrecht) et à vingt-huit aunes (mètres) de l'angle Est de la maison de VAN DER HEYDEN PIERRE (263 A de Vracene).

Article cent-quinzième.

Limite entre la commune de la Clinge (Pays-Bas) et celle de Vracene (Belgique).

De la dernière borne (no. 271), la limite, faisant un angle obtus, se dirige, en ligne droite, vers le Sud-Ouest et en contournant, cependant, la maison de VAN KRUIJSSEN PIERRE (258 A de Vracene), vers le commencement du fossé (Bermsloot) qui longe, au Nord-Ouest, la digue dite Koningsdijk. Il sera planté, sur cette partie de la ligne, deux petites bornes; l'une au bord du chemin dit Achterste Cauterstaat, contre la parcelle de DE BOCK JOSEPH (700 E de la Clinge (Pays-Bas) et 252 A de Vracene et l'autre à l'extrémité Nord-Est du dit fossé (Bermsloot), contre la parcelle 623 E de la Clinge. Par cette délimitation la partie des parcelles 703, 700, 694, 695, 636 et 623 E. de la Clinge qui se trouve au Sud de la ligne qui vient d'être décrite est cédée à la Belgique.

A partir de la dernière petite borne, la limite suit, en ligne droite et dans une direction Sud-Ouest, le dit fossé (Bermsloot) au Nord-Ouest du Koningsdijk, laissant cette digue en entier sur le territoire Belge; traverse, à angle droite, les chemins dit Molenstraat et Heerenstraat et arrive au point vis-à-vis d'une pièce de terre 217 E de la Clinge, où elle rencontre la limite

entre les communes Belges de Vracene et de la Clinge. Il y sera planté une borne (no. 272). Ce point est celui de contact des trois communes de la Clinge (Pays-Bas) de Vracene et de la Clinge (Belgique). Une petite borne sera plantée à l'intersection du Molenstraat, vis-à-vis de l'angle Sud-Ouest de la pièce de terre 578 E de la Clinge (Pays-Bas) et une autre à l'inter-section du Heerenstraat, vis-à-vis du même angle, de la pièce de terre 439 E de la Clinge (Pays-Bas).

Article cent-seizième.

Limite entre la commune de la Clinge (Pays-Bas) et celle de la Clinge (Belgique).

§ 1. Continuant à suivre, dans la même direction, le fossé (Berm-sloot), au Nord-Ouest du Koningsdijk, jusqu'à son extrémité, la limite arrive à la digue du polder de la Clinge, où il sera planté une borne (no. 273) à l'angle Sud de la parcelle 267 E de la Clinge Pays-Bas.

§ 2. Après avoir traversé cette digue, la limite continue en ligne droite, dans la même direction; passe au Nord-Ouest sur le glacis de l'ancien fort ruiné de Bedmar; traverse plusieurs pièces de terre, et arrive au chemin, dit Cappelledreef, où il sera planté une borne, (no. 274) près de l'angle sud d'un bois 1425 A de Clinge (Pays-Bas).

§ 3. Passée cette borne, la limite continue dans la même direction Sud-Ouest, et en ligne droite, à travers le chemin dit Cappelle dreef et en séparant plusieurs pièces de terre et bois, jusqu'à la ferme de Verstraten Constantin (429 de la Clinge Belgique et 1316bis A de la Clinge (Pays-Bas). Elle contourne cette dernière parcelle, qui passe sous la souveraineté de la Belgique et prend, ensuite, une direction Ouest entre les propriétés du dit Verstraten et celles de la Veuve SMET P. et de SMET LOUIS, de manière que la parcelle 430 de la Clinge Belgique, passe sous la souveraineté des Pays-Bas, et les parcelles 1321, 1322 et 1323 de la Clinge (Pays-Bas), passent sous la souveraineté de la Belgique; elle arrive enfin à l'entrée du village de la Clinge, au chemin dit 's-Gravenstraat, dont elle suit l'axe, dans la direction du Sud, jusqu'en face de la séparation des parcelles 808 et 809 A de la Clinge Pays-Bas). A ce point, et au bord du chemin, il sera planté une borne (no. 275). Cinq petites bornes indiqueront: la première, l'intersection de la ligne droite avec un chemin d'exploitation, à l'extrémité Sud de la séparation des parcelles de bois 1243 et 1264 A de la Clinge Pays-Bas, et les quatre autres, les angles que forme la limite jusqu'au 's-Graven-straat.

§ 4. A la dernière borne, la limite tourne à l'Ouest, puis au Sud, pour contourner, d'abord, les parcelles 809 et 810 A de la Clinge Pays-Bas), appartenant à D'HOLLANDER GILLIS et qui partent sous la souveraineté de la Belgique et, ensuite, la maison de PAUWELS GILLIS, qui se trouve sur la parcelle 812 qui reste tout entière sous la souve-raineté des Pays-Bas. En quittant cette maison, la limite reprend la direction Sud-Ouest pour suivre la ligne droite, qui est toujours pro-longement du fossé (Bermsloot) du Koningsdijk. jusqu'à la parcelle 829 A de la Clinge (Pays.Bas), appartenant à VERGEUGT JEAN, sur laquelle se trouve une grange, que la limite contourne, ainsi que la maison, pour les laisser au Royaume de Belgique. Reprenant ensuite le prolongement de la ligne droite précitée, elle fait un léger écart, vers l'Ouest, pour contourner la parcelle 834 A de la Clinge Pays-Bas, à VAN EETVELD I. B., parcelle qui reste également à la Belgique, et arrive enfin au chemin dit Hulsterschestraat qu'elle traverse, et au côté Sud duquel il sera planté une borne (no. 276) à l'angle Est du verger 835 A de la Clinge Pays-Bas. Deux petites bornes indiqueront les angles formés par la limite pour contourner les parcelles 809, 810 et 812 ci-dessus nommées.

§ 5. A partir de la dernière borne, (no. 276) la limite suit au Sud-Ouest le prolongement de la ligne droite susmentionnée, jusqu'à la rencontre d'un chemin d'exploitation, au côté Ouest de la parcelle 860 A (Pays-Bas), où il sera planté une petite borne. De cette borne, la limite, se dirigeant au Sud, suit l'axe du dit chemin d'exploitation, jusque vis-à-vis du chemin dit Berg ou Zandstraat, où il sera planté une borne (no. 277). - La parcelle de bois cotée 5,

située sur la Clinge Belgique et appartenant à de Clercq-Wissocq, fera partie, du Royaume des Pays-Bas.

La dite borne indiquera le point de contact des trois communes de la Clinge (Pays-Bas), la Clinge et St Gilles (Belgique).

Article cent-dix-septième.

Limite entre la Commune de la Clinge (Pays-Bas) et celle de St Gilles (Belgique).

De la dernière borne (no. 277) la limite est formée, vers le Sud-Ouest, par l'axe du chemin d'exploitation précité, jusqu'à la rencontre du chemin dit Stoooperstraat dont elle suit également l'axe, dans la direction Sud-Est¹ sur une distance de quatre vingt aunes (mètres) environ, pour aller reprendre le prolongement de la ligne droite indiquée plusieurs fois dans les articles précédents et suivant lequel elle se dirige, ensuite, jusqu'à la séparation des bois 995, 996 A de la Clinge Pays-Bas et 12 B de St Gilles, où il sera planté une borne (no. 278). - Là se trouve le point de contact des trois communes de la Clinge Pays-Bas, St Gilles et Kemseke (Belgique). Deux petites bornes seront placées: la première, à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 946 A de la Clinge Pays-Bas, à la rencontre du chemin dit Strooper-straat et la seconde, au point de contact des parcelles 995 de la Clinge Pays-Bas et 12 B de St Gilles, où la limite reprend sa direction, en ligne droite, vers le Sud-Ouest. Par cette nouvelle délimitation, les parcelles 1, 2, 6, 7 et 8 B de St Gilles (Belgique), appartenant à De Clercq Wissocq sont cédées au Royaume des Pays-Bas et les parcelles 944bis et 945 A de la Clinge Pays-Bas, appartenant également à de Clercq Wissocq, sont cédées au Royaume de Belgique.

Article cent-dix-huitième.

Limite entre la commune de la Clinge (Pays-Bas) et celle de Kemseke (Belgique).

§ 1. A partir de la dernière borne (no. 278) la limite est formée, au Sud-Ouest, par une ligne droite qui atteint la chaussée de St Nicolas à Hulst au point de séparation des parcelles 1007 A de la Clinge Pays-Bas et 475 B de Kemseke. Au bord Est de cette route, et vis-à-vis l'angle Sud de la parcelle 1007 A de la Clinge Pays-Bas, il sera planté une borne (no. 279).

§. 1. De là, et jusqu'à la rencontre du Canal dit le Oude Gendsche Vaart, la même ligne droite est prolongée. Au bord Ouest de ce canal il sera planté une borne (no. 280) qui indiquera le point de contact des trois communes de la Clinge, de St Jean Steen (Pays-Bas) et de Kemseke (Belgique).

Article cent-dix-neuvième.

Limite entre la commune de St Jean Steen (Pays-Bas) et celle de Kemseke (Belgique).

§ 1. De la dernière borné (no. 280), la limite se dirige au Sud pour suivre, sur une longueur de trois-cent-quarante aunes (mètres) environ l'axe de l'ancien canal de Gand à Hulst, jusqu'à l'extrémité Sud de la parcelle boisée 391 C de St Jean Steen. Il sera planté une petite borne au bord du canal et sur la parcelle 477 2bis B de Kemseke. A partir de cette petite borne, la limite quitte l'ancien canal de Gand à Hulst et prenant la direction Sud-Ouest, sépare, par une pre-mière ligne droite, les parcelles boisées 478, 479, 479bis, 485, 486 B de Kemseke, de celles 392, 393, 499, 500 et 501 C de St Jean Steen et par une seconde ligne droite, celles 503, 504 C de St Jean Steen, de celles 487, 490, 488 et 504 B de Kemseke, pour atteindre, le chemin de St Jean Steen, en face de la séparation des parcelles 505 C de St Jean Steen et 505 B de Kemseke. Il sera planté une borne (no. 281) sur le dit chemin, contre la parcelle 504 précitée. Une petite borne sera placée au point de contact des parcelles déjà citées 501, 503 (Pays-Bas) et 486, 487 (Belgique). Elle indiquera le point où la limite, comprise entre l'ancien canal de Gand et le chemin de St Jean Steen, forme un angle très obtus.

§ 2. A partir de la dernière borne, (no. 281) la limite est déterminée par une ligne droite, se dirigeant sur la cheminée de la maison de KIEKENS JEAN (503 D de Stekene), située au hameau dit DE RUITER. Ce tracé sépare un grand nombre de parcelles boisées et labourables, et, en arrivant aux écuries dépendantes de la maison de PIETERS JEAN (620 C de St Jean Steen), il les contourne, ainsi que la parcelle portant le même numéro, pour les laisser à la Belgique. Il sera planté une borne (no. 282) sur le chemin dit de Hellestraat, vis-à-vis du point de séparation des parcelles 620 et 621, appartenant toutes deux au dit PIETERS JEAN. Ce point indiquera celui de contact des communes de St Jean Steen (Pays-Bas) de Kemseke, et de Stekene (Belgique). Deux petites bornes indiqueront les deux angles qui forment la limite pour contourner la parcelle 620.

Article cent-vingtième.

Limite entre la Commune de St. Jean Steen (Pays-Bas) et celle de Stekene (Belgique).

§ 1. Du point de contact des communes de Kemseke, de Stekene (Belgique) et de St Jean Steen (Pays-Bas) la limite, tournant au Nord, suit l'axe du chemin dit de Hellestraat, jusque vis-à-vis de la ligne de séparation des parcelles boisées 459 D de Stekene et de la terre labourable 192 D de St Jean Steen, entre lesquelles se trouve un petit canal d'écoulement (Watergang). A ce point il sera planté une borne (no. 283).

§ 2. De cette borne, la limite, faisant un angle droit, remonte, en suivant dans toutes ses sinuosités, le milieu du dit canal (Watergang), jusqu'au chemin dit Kemelstraat qu'elle atteint entre la parcelle boisée 406 D de Stekene et celle labourable 260 D de St Jean Steen. A ce point il sera planté une borne (no. 284).

§ 3. La limite, se dirigeant ensuite au nord, est formée par l'axe du dit chemin de Kemelstraat, jusqu'à la rencontre du chemin dit Vogelzangstraat. Il sera planté, à ce point, une borne no. 285), contre la parcelle 47 D de St Jean Steen.

§ 4. De cette borne, la limite tourne à l'Ouest, pour suivre l'axe du dit chemin de Vogelzangstraat, jusqu'à la rencontre de celui dit Korenaarstraat, où il sera planté une borne (no. 286), près de l'angle Sud de la parcelle 24 D de St Jean Steen.

§ 5. De la borne précédente, la limite tourne, au Nord et peu après l'Ouest, pour suivre, d'abord, l'axe du Korenaarstraat et puis celui du chemin dit Oudestraat, qui conduit au hameau dit de drie-hoefijzers (les trois fers à cheval), laissant, ensuite, dans les Pays-Bas, les habitations de SAMUEL SCHOUT et de PAUWELS MICHEL (17 et 13 D de St Jean Steen); elle coupe un étang, et suit le milieu du canal de décharge, jusqu'au point de contact des communes de St Jean Steen, de Koewagt, (Pays-Bas) et de Stekene (Belgique). Ce point sera indiqué par une borne (no. 287) à planter à l'angle Sud de la parcelle 5 D de St Jean Steen.

Article cent-vingt-et-unième.

Limite entre la commune de Koewagt (Pays-Bas) et celle de Stekene (Belgique).

§ 1. A partir de la borne indiquant le point de contact des communes de St Jean Steen, Stekene et Koewagt, la limite est formée par l'axe du fossé qui borde, au Sud, le chemin dit de Oude Polderstraat, en traversant le Heystraat; sépare les parcelles 104, 394 et 393 C de Koewagt, de celles 194, 192, 191, 189, 188 et 187 C de Stekene fossé qui, à la rencontre de la parcelle 136 C de Stekene, se dirige, au Nord-Ouest, entre les parcelles 393 et 136 susnommées, jusqu'à un pertuis en maçonnerie (Steenenheul) situé dans le chemin dit Oude Polderstraat. A ce point, il sera planté une borne (no. 288) et deux petites seront placées: la première, à l'intersection du Heystraat, vis-à-vis l'angle Nord de la parcelle 201 (Belgique) et la seconde, à l'angle Sud de la parcelle 393 (Pays-Bas) là où le fossé prend sa direction au Nord-Ouest.

§ 2. Depuis la borne précitée (no. 288), la limite se dirige, au Sud Ouest, par le milieu du canal de décharge (Watergang) au Sud Est de l'Oude Polderstraat ou Fragel, jusqu'au chemin de Koewagt à Stekene, où elle rencontre la limite entre Stekene et Moerbeke. Au point de rencontre du chemin, dit le Oude Polderstraat ou Fragel, avec celui de Koewagt à Stekene, il sera placé une borne (no. 289) près de l'angle Nord Ouest de la parcelle 1C de Stekene ; elle indiquera le point d'intersection de la limite de Koewagt (Pays-Bas) avec celles de Stekene et de Moerbeke (Belgique.)

Article cent-vingt-deuxième.

Limite entre la commune de Koewagt (Pays-Bas) et celle de Moerbeke (Belgique).

§ 1. A partir de la borne précédente (no. 289), la limite, traversant diagonalement le chemin, se dirige, au Nord-Ouest, vers un point situé, à une aune (mètre), à l'Est de la façade de la maison 87 B de Moerbeke; puis sur l'angle Sud de la maison 337 C de Koewagt (Pays-Bas) et, longeant un mur et une haie d'épines, elle se dirige, à l'Ouest, par le milieu d'un fossé, dit de limite, jusqu'au point de jonction de l'ancienne digue du Polder Kcrnemelk, avec le platten dijk. A ce point, et à l'angle Est de la parcelle 447 F de Koewagt, il sera planté une borne (no. 290) et deux petites seront placées pres des coins des maisons précitées 87 et 337.

§ 2. De la borne précédente (no. 290), la limite suit, vers l'Ouest, le milieu du fossé d'écoulement (Watergang) qui conduit au Peereboomsgat, entre les parcelles 50 B de Moerbeke et 447 F de Koewagt et, prenant plus loin la direction du Sud, puis celle du Sud-Ouest, elle est toujours formée par le milieu du Peereboomsgat et continue dans la même direction jusqu'au chemin dit Verkorting, où se trouve un ponceau en maçonnerie. A ce point il sera placé une borne (no. 291).

§ 3. De cette borne, la limite continue, dans la même direction, par le milieu du Peereboomsgat, jusqu'au milieu du Ketelaars ou Peereboomsgat, qu'elle suit, de la même manière dans la direction de l'Ouest jusqu'à la digue du Polder de Moerspuy, où elle aboutit vis-à-vis d'un fossé, situé entre les parcelles 50 G de Koewagt et 557 A de Moerbeke où il sera planté une borne, (no. 292) au côté Est de la digue, à peu près vis-à-vis le milieu du Ketelaarsgat.

§ 4. De ce point, la limite, continuant à se diriger vers l'Ouest, coupe la digue du Polder le Moerspuy; suit, à travers ce polder, le milieu du fossé susmentionné jusqu'à la parcelle 46 G de Koewagt, laissant aux Pays-Bas les parcelles 50, 49, 48 et 47 G et à la Belgique les parcelles 557 et suivantes jusques et y compris la parcelle 547 A; puis, tournant au Sud, elle continue à suivre le milieu du même fossé entre les parcelles 46 G de Koewagt et 547 A de Moerbeke, jusqu'à la parcelle 545 A de Moerbeke, où elle reprend sa direction à l'Ouest, qu'elle conserve pour atteindre la parcelle 194 A de Moerbeke.

A ce point, tournant au Nord-Ouest, elle suit toujours le milieu du dit fossé; prend ensuite l'axe du chemin dit Killestraat, qu'elle quitte à son premier coude, et reprend, enfin, le milieu du fossé précité pour arriver à la pièce de terre côtée 9 G de Koewagt.

De là, tournant au Sud-Ouest, la limite suit le milieu d'un fossé, qui, après avoir pris la direction à l'Ouest, entre les parcelles 13 et 14 (Pays-Bas) et 163 jusques et y compris la parcelle 158 A de Moerbeke, arrive au canal de décharge (Watergang) du Polder le Moerspuy, où se trouve la separation des communes de Koewagt et d'Overslag. A ce point, et sur le bord occidental du canal, il sera planté une borne (no. 293) qui indiquera le point de contact des trois communes de Koewagt, Overslag (Pays-Bas) et Moerbeke (Belgique).

Six petites bornes seront placées; savoir: la première, au bord du fossé, à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 47 G de Koewagt, la seconde, à l'angle Nord-Est de la parcelle 545 A de Meerbeke, la troisième, à l'angle qui sépare la parcelle 33 G de Koewagt Pays-Bas, de celles 542 et 194 A de Moerbeke, la quatrième à l'intersection de la ligne avec le Killestraat,

à l'angle Nord-Est de la parcelle 185 A de Moerbeke, la cinquième, à la séparation des parcelles 179 A de Moerbeke 20 et 9 G de Koewagt, et la sixième, au sommet de l'angle que forme le fossé dans la parcelle 163 A de Moerbeke.

Elles indiqueront les sommets des angles de la limite, ainsi que le point où celle-ci atteint le chemin dit Killestraat.

Article cent-vingt-troisième.

Limite entre la commune d'Overslag (Pays-as) et celle de Moerbeke (Belgique).

§ 1. Du point décrit dans le dernier paragraphe de l'article précédent (borne no. 293), la limite, continuant en ligne droite, suit la parcelle 26 B d'Overslag et se dirige sur la haie située au Nord du jardin qui entoure les maisons 152 et 153 A de Moerbeke qu'elle longe pour franchir ensuite la digue du polder de Moerbeke. Sur cette digue il sera planté une borne (no. 294).

§ 2. De ce point la limite, après avoir franchi la dite digue, est formée par une branche de l'ancien canal dit Zoute Vaart, ou Polder kreek dont elle suit le milieu jusque vis-à-vis d'un fossé qui sépare la parcelle 1 A de Moerbeke, de celle 161 C d'Overslag. Au point où la limite quitte le Zoute Vaart, pour suivre le dit fossé, il sera planté une borne (no. 295) à la séparation des parcelles 1 A de Moerbeke et 161 C d'Overslag.

§ 3. De ce point, la limite, faisant un angle presque droit, se dirige au Sud; elle est formée par le dit fossé qui est en ligne droite et qui sépare les parcelles 1, 58 et 61 A de Moerbeke, de celles 161, 160, 159 et 156 C d'Overslag.

Elle quitte ce fossé pour longer le côté occidental de la parcelle 62 A de Moerbeke (également cadastré sous les numéros 154 et 155 C d'Overslag) et pour aller aboutir au milieu du Zoute Vaart. A l'angle Sud-Ouest de la dite parcelle 62, il sera planté une borne (no. 296) qui indiquera qu'en face, au milieu du Zoute Vaart, se trouve le point de contact des communes d'Overslag (Pays-Bas), de Moerbeke et de Wachtebeke (Belgique). Une petite borne sera plantée au point où la limite quitte le fossé pour suivre le côté occidental de la parcelle 62.

Article cent-vingt-quatrième.

Limite entre la commune d'Overslag (Pays-Bas) et celle de Wachtebeke (Belgique).

§ 1. Du point de contact des communes d'Overslag (Pays-Bas), de Moerbeke et de Wachtebeke (Belgique), la limite, formée par le milieu du Zoute Vaart, remonte cette ancienne crique, en suivant toutes ses sinuosités, jusqu'à la digue du polder d'Overslag, dite Raaydijk, où elle vient aboutir en longeant le jardin 1 et 2 C d'Overslag. A ce point, et sur la dite digue, il sera planté une borne (no. 297), vis-à-vis de la séparation des parcelles 1 C d'Overslag et 176 C de Wachtebeke.

§ 2. De cette borne, la limite, après avoir franchi obliquement la dite digue du polder d'Overslag, se prolonge dans la direction du Sud-Ouest pour traverser le village d'Overslag. Elle suit, d'abord, le fossé qui longe le côté Nord d'une prairie 479 B de Wachtebeke; puis, laissant aux Pays-Bas la rue du village dit chemin d'Axel, elle en longe le côté Sud, jusque près de l'angle Ouest de la maison 457 B de Wachtebeke. A ce point il sera planté une borne (no. 298).

§ 3. De cette borne la limite traverse le dit chemin d'Axel pour se diriger vers le pignon Nord de la maison 456 B de Wachtebeke, où il sera planté une borne (no. 299).

§ 4. De là, elle suit le côté Sud d'un embranchement du chemin dit du polder d'Overslag, lequel reste aux Pays-Bas, jusqu'au point où ce chemin tourne au Nord pour longer le côté Est de la digue de Wachtebeke. A ce point il sera planté une borne (no. 300) près de l'angle Est de la parcelle 430 B (Belgique).

§ 5. De ce point la limite suit le côté Ouest du chemin dit: du polder d'Overstag. jusqu'à la digue qui sépare ce polder de celui de St. Eloi et de manière à laisser, à la Belgique, la digue de Wachtebeke et les maisons construites sur cette digue. A ce point, il sera planté une borne (no. 301).

§ 6. De cette borne, la limite, après avoir franchi la digue, en laissant à la Belgique, les habitations qui se trouvent à l'angle formé par les deux digues, tourne au Nord-Est pour suivre le côté Sud du chemin qui longe, au Nord, les digues qui séparent le polder St Eloi des polders d'Overstag et de Varempé, jusqu'au point d'intersection des digues des polders de St Eloi et de Varempé. Le dit chemin reste à la Belgique et les digues aux Pays-Bas. A ce point il sera planté, sur le bord des chemins formant limite, une borne (no. 302), qui indique celui de contact des communes d'Overstag et de Zuiddorpe (Pays-Bas) et de Wachtebeke (Belgique).

Article cent-vingt-cinquième.

Limite entre la commune de Zuiddorpe (Pays-Bas) et celle de Wachtebeke (Belgique).

§ 1. Du point de contact des communes d'Overstag et Zuiddorpe (Pays-Bas) et de Wachtebeke (Belgique), la limite tourne au Nord-Ouest pour suivre le chemin que longe le côté extérieur de la digue au polder St Eloi, ce chemin restant aux Pays-Bas et la digue à la Belgique jusque vis-a-vis de la maison 342 B de Zuiddorpe où il sera planté une borne (no. 303).

§ 2. De ce point la limite tourne au Sud-Ouest pour suivre le chemin dit de Oudenburgsche sluis, qui longe le côté Nord de la digue du dit polder St Eloi (le chemin restant aux Pays-Bas, et la digue à la Belgique), jusqu'à la rencontre de la digue, qui sépare le polder de Zuiddorpe (noorderdeel) de celui de Lippens. Au point où la limite franchit cette digue il sera planté une borne (no. 304).

3. De ce point la limite est formée par le fossé qui longe le côté Nord de la dite digue du polder St Eloi, jusqu'à la grande écluse de Wachtebeke, qui reste à la Belgique et qui est établie sur le canal de Lange-Leede.
Sur la rive droite de ce canal, au point où le fossé servant de limite rencontre l'angle Sud de la parcelle 22 B de Zuiddorpe, il sera planté une borne (no. 305).

§ 4. De ce point la limite traversant le dit canal, va reprendre un fossé (Bermsloot), longeant le côté Nord de la digue de Wachtebeke, qui reste à la Belgique, jusqu'à la rencontre de la digue du polder St François. A ce point il sera planté une borne (no. 306), elle indiquera celui de contact des communes de Zuiddorpe (Pays-Bas), de Wachtebeke et de Selzaete (Belgique).

Article cent-vingt-sixième.

Limite entre la commune de Zuiddorpe (Pays-Bas) et celle de Selzaete (Belgique).

A partir du point décrit ci-dessus, (no. 306) la limite se dirige vers le Nord-Ouest par l'axe de la rigole d'écoulement qui borde au Nord-Est la digue du Polder St François, jusqu'à la rencontre du point de contact des communes de Zuiddorpe, Sas-de-Gand, (Pays-Bas) et Selzaete (Belgique). A ce point, il sera placé une borne (no. 307) près du chemin dit Oost lange weg; cette partie de la dite digue reste en Belgique.

Article cent-vingt-septième.

Limite entre la commune de Sas-de-Gand (Pays-Bas) et celle de Selzaete (Belgique).

§ 1. A partir du point de contact indiqué à l'article précédent, borne (no. 307) la limite quitte

la dite rigole, traverse la digue du polder St François pour suivre, dans toutes ses sinuosités, l'axe de la rigole (Bermsloot), qui longe, au Sud, la dite digue de ce polder et du polder dit Karnemelk et arrive, après avoir traversé la digue droite, du canal de Gand, dit de Gendsche-Vaart, à l'axe de ce dernier. Les digues mentionnées ci-dessus restent aux Pays-Bas. Vis-à-vis de ce point et au bord Est de ce canal, il sera planté une borne (no. 308). Dix petites bornes indiqueront les angles principaux de la limite, entre les deux dernières bornes elle seront placées, savoir:

la première, au bord de la rigole à l'angle Nord-Est de la parcelle 145 B de Selzaete;
la seconde, à l'angle Nord de la parcelle 137 B de Selzaete, point de rencontre de la rigole avec une ancienne crique (Kreek) 136 et 135 B Selzaete;
la troisième, au point de rencontre de la rigole avec la séparation des parcelles 132 et 118 B de Selzaete;
la quatrième, à l'angle Nord de la parcelle 90 B de Selzaete;
la cinquième, à l'angle Est de la parcelle 349 B de Selzaete; (ancien Fort St Etienne).
la sixième, à l'angle Nord de la même parcelle;
la septième, à l'angle Ouest de la même parcelle;
la huitième, à la rencontre de la rigole avec le chemin dit Nieuwestraat;
la neuvième, à la rencontre de la rigole avec le fossé de l'ancien fort St Antoine
et la dixième, à l'angle qui forme la limite au Nord-Est de cet ancien Fort.

§ 2. Du point décrit ci-dessus, (borne no. 308) la limite rencontre, vers le Sud, l'axe du dit canal de Gand, jusqu'à la ligne indiquée par la direction du pignon Sud de la maison de STEVIS JACQUES, située sur la parcelle 527 C de Sas-de-Gand. Dans l'alignement de ce pignon, et à l'angle Sud-Est de cette maison, il sera planté une borne (no. 309). La partie du canal dont l'axe fait limite sera mitoyenne.

§ 3. De ce point, la limite, continuant à se diriger vers l'Ouest, longe le dit pignon et rencontre le chemin dit le Poeldijk. Il sera planté une borne (no. 310) à l'angle Sud-Ouest de la maison précitée.

§ 4. De ce point, la limite, tournant au Nord, suit le bord oriental de ce chemin qui reste en Belgique, et après avoir traversé un chemin allant du Poeldijk à la digue du canal, rencontre la parcelle 518 C de Sas-de-Gand; où il sera placé une petite borne. Delà, la limite suit, dans une direction sinueuse, vers le Nord-Ouest, l'axe d'une rigole d'écoulement, qui laisse à la Belgique, le Poeldijk et les parcelles 284, 283, 269, 239, 238, 224, 216, 210, 43, 42, 36 et 35 A, de Selzaete, pour arriver au point de contact des communes de Sas-de-Gand (Pays-Bas), Selzaete et Assenede (Belgique), où il sera planté une borne (no. 311) contre le bord occidental de la parcelle 736 C de Sas-de-Gand et dans la direction du fossé qui borde, au Nord-Ouest, le chemin dit St Pieters menne.

Article cent-vingt-huitième.

Limite entre la commune de Sas-de-Gand (Pays-Bas) et celle d'Assenede (Belgique).

§ 1. A partir de la borne précédente (no. 311) la limite, se dirigeant au Nord, est formée, par l'axe de la rigole d'écoulement (Bermsloot) qui borde, à l'Est, la digue dite Poeldijk et arrive près du hameau dit Staeck, à un cours d'eau, qui sépare les parcelles 648 et 647 C de Sas-de-Gand. A ce point et à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 648 susnommée, il sera planté une petite borne.

Par cette délimitation, le territoire triangulaire que possède la commune Belge d'Assenede dans le polder Néerlandais, Binnenpoel, passe sous la souveraineté des Pays-Bas, conformément à l'article 6 du traité du 5 Novembre 1842.

De la dernière petite borne, et après avoir traversé le cours d'eau, la limite suit le bord occidental de la parcelle 647 susdite, la laissant dans les Pays-Bas, ainsi que la maison qui s'y trouve et arrive au carrefour formé par les chemins et digues dits Nieuwendam,

Vreijestraat, Poeldijk et Gravejansdijk. A ce point et à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 647 C de Sas-de-Gand, il sera planté une borne (no. 312).

§ 2. De ce point, la limite, continuant à se diriger au Nord, suit l'axe du chemin dit Vreijestraat, qui longe, à l'Est, la digue dite Keyserdijk, jusqu'à la digue dite Valken où Maria Polderdijk. Il sera planté une borne (no. 313) sur cette digue à l'angle Sud de la parcelle 197 A d'Assenede.

§ 3. De cette borne, la limite continue à peu près dans la même direction à suivre l'axe du chemin Vreijestraat, jusqu'à la rencontre du chemin dit Oostlangeweg. A ce point et à l'angle formé par le Vreijestraat, il sera planté une borne (no. 314).

§ 4. De cette borne, la limite, tournant au Nord-Ouest, continue à être formée par l'axe du Vreijestraat, jusqu'à la petite digue dite Inlaagdijk, ou Verkorting, où il sera planté une petite borne.

De cette borne la limite, quittant l'ancienne délimitation communale entre Assenede et Sas-de-Gand, suit le pied du talus septentrional de la petite digue précitée, jusqu'à la digue de mer du polder St Albert, sur la crête de laquelle il sera planté une borne (no. 315).

5. Après avoir traversé la digue de mer précitée, la limite longe le pied du talus septentrional de cette dernière, jusqu'à la digue de mer du polder St Pierre, qu'elle traverse pour aboutir à la rigole qui la borde à l'Ouest. A ce point il sera planté une borne (no. 316).

§ 6. De cette borne, la limite, tournant au Sud, puis au Sud-Ouest, suit la rigole d'écoulement, qui borde, à l'Ouest, la digue du polder St Albert dite Vrijendijk, jusqu'au point où elle rejoint l'ancienne délimitation communale, près de l'angle Sud de la parcelle 102 A de Sas-de-Gand.

Par la délimitation qui fait l'objet des trois dernières paragraphes, la portion de territoire que possède la commune Néerlandaise de Sas-de-Gand, dans le polder Belge de St Albert, passe conformément à l'article 6 du traité du 5 Novembre 1842 sous la souveraineté de la Belgique, ainsi que les portions de digues qui l'entourent.

Le Royaume des Pays-Bas conserve le libre passage sur ces portions de digue et le chemin dit Vreijestraat, formant limite, sera mitoyen.

Du point où la limite reprend l'ancienne délimitation communale, elle continue, d'abord, au Sud-Ouest, puis au Nord-Ouest, à être formée par l'axe de la rigole d'écoulement (bermsloot) qui borde, au Nord, la digue du polder St Albert dite Vrijendijk et elle aboutit, près du hameau dit het Holleken à la parcelle 80 A de Sas-de-Gand, qui reste aux Pays-Bas, ainsi que la maison qui s'y trouve. A ce point et à l'angle Sud-Ouest de la dite parcelle, il sera planté une borne (no. 317).

§ 7. A partir de cette borne la limite se dirige au Nord, Nord-Ouest, en suivant toujours l'axe de la rigole d'écoulement qui borde à l'Est la digue du Polder rouge (Roode Polder) jusqu'à la rencontre de la parcelle 12 A de Sas-de-Gand, où se trouve le point de contact des communes de Sas-de-Gand (Pays-Bas) Assenede et Bouchaute (Belgique). Il y sera planté une borne (no. 318) au bord septentrional de la dite digue.

Article cent-vingt-neuvième.

Limite entre la commune de Sas-de- Gand (Pays-Bas) et celle de Bouchaute (Belgique).

A partir de la dernière borne (no. 318) la limite, continuant à suivre l'axe de la rigole d'écoulement (bermsloot) susmentionnée, et se prolongeant dans la direction de la rigole par le bord Sud-Ouest de la parcelle 11 A de Sas-de-Gand, arrive au fossé qui borde, à l'Est, la digue du polder Philippine, et traverse le chemin de Philippine à Bouchaute au bord occidental duquel il sera planté une borne (no. 319) qui indiquera le point de contact des trois communes de Sas-de-Gand, Philippine (Pays-Bas) et Bouchaute (Belgique).

Article cent-trentième.

Limite entre la commune de Philippine (Pays-Bas) et celle de Bouchaute (Belgique).

§ 1. De la borne précédente (no. 319), la limite, se dirigeant au Sud, suit le bord occidental du chemin précité de Philippine à Bouchaute, laisse dans les Pays-Bas les maisons et leurs dépendances situées à l'Ouest de ce chemin et atteint le prolongement de la rigole d'écoulement (bermsloot), qui borde au Nord la digue du polder Capelle dite Vrijendijk. A ce point, et à l'angle Sud-Est de la parcelle 129 C de Philippine, il sera planté une petite borne. De ce point la limite, se dirigeant à l'Ouest, suit l'axe de la rigole d'écoulement (bermsloot), qui borde, au Nord, la digue du polder de Capelle (appelée aussi Vreijendijk), jusqu'au point où elle rencontre la digue qui sépare le polder Philippine du Grand polder d'Isabelle. Il sera planté une borne (no. 320) sur cette digue.

§ 2. Après avoir traversé cette dernière obliquement, la limite, se dirigeant au Sud-Ouest, puis au Sud, reprend l'axe de la rigole d'écoulement, qui borde, au Nord, la digue du dit polder de Capelle qu'elle suit jusqu'à la rencontre d'une petite digue (39 C de Philippine) sur laquelle il sera planté une petite borne. Delà, et après avoir traversé obliquement cette petite digue, la limite, continuant, dans la direction Sud, longe le côté oriental des parcelles 40 et 41 C de Philippine et le pignon Est de la maison existante sur cette dernière en laissant, en Belgique la maison située vis-à-vis de la séparation de ces parcelles. A l'angle Sud-Est de la dite parcelle 41, il sera planté une borne (no. 321).

§ 3. De cette borne la limite, se dirigeant à l'Ouest, laisse à la Belgique, la digue et les parcelles 383 à 387 A de Bouchaute avec les habitations qui s'y trouvent et aux Pays-Bas, les parcelles 41, 38, 36, 34, et 32 à 23 C de Philippine, avec les habitations qui s'y trouvent et arrive à la digue qui sépare le Grand Poldre d'Isabelle du Havre de Bouchaute. Sur cette digue, il sera planté une borne (no. 322) vis-à-vis de la séparation des parcelles 23 et 387 précitées.

§ 4. De cette borne, la limite, après avoir traversé la dite digue, continue à se diriger à l'Ouest, sépare, d'abord, la parcelle 20 C de Philippine, de celle 388 A de Bouchaute, franchit, en aval d'une écluse, le chenal principal du dit havre; suit après, le pied du talus de la Vreijendijk en laissant aux Pays-Bas, la parcelle 111 et la maison 110 B de Philippine; franchit, en aval d'une seconde écluse, un autre chenal du dit havre et arrive à la digue qui sépare le petit polder, dit Verloren Kost, du chenal du havre de Bouchaute. Une petite borne sera plantée sur cette digue dans la direction de la ligne. Delà, la limite, continuant à se diriger à l'Ouest, traverse la dite digue, suit le pied du talus de la Vreijendijk, qui forme la séparation de la parcelle 108 C, de Philippine de celle 389 A de Bouchaute et atteint la digue qui sépare le polder, dit Clara polder, du Verloren Kost déjà cité. Sur cette digue, il sera planté une borne (no. 323), dans la direction de la ligne de limite.

§ 5. De cette borne, et après avoir traversé la dite digue, la limite, se dirigeant au Nord-Ouest, puis au Nord et enfin à l'Ouest, suit l'axe de la rigole d'écoulement qui borde, au Nord, la digue du polder St Laurent, appelée aussi Vreijendijk, jusqu'au point de contact des quatre communes de Philippine, IJsendijke (Pays-Bas), Bouchaute et Watervliet (Belgique), point qui se trouve vis-à-vis d'une ancienne borne en pierre de taille qui existe sur la crête de la digue, dans la direction du chemin dit Kerkenhofstede straat. A ce point, et à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 43 B de Philippine, il sera planté une borne (no. 324).

Article cent-trente-et-unième.

Limite entre la commune de IJsendijke (Pays-Bas) et celle de Watervliet, (Belgique).

§ 1. A partir de la borne précitée, (no. 324) la limite continue à se diriger à l'Ouest par l'axe

de la rigole d'écoulement bordant, au Nord, la digue du polder St Laurent, appelée Vrijendijk; jusqu'à la rencontre de la parcelle 132 G d'IJsendijke, au hameau dit la parcelle de Gand. - Sur cette parcelle et dans la direction de la rigole, il sera planté une petite borne. De ce point, la limite dévie de quelques aunes (mètres) vers le Sud et reprend sa direction vers l'Ouest; suit le bord méridional des parcelles 132, 134, 135, 138 et 139 C d'IJsendijke, en laissant toujours la digue en Belgique, jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la dernière parcelle, où il sera planté une borne (no. 325).

§ 2. De cette borne, la limite, se dirigeant, d'abord, au Nord, puis au Nord-Ouest, ensuite à l'Ouest et enfin au Sud-Ouest; laisse dans les Pays-Bas, les parcelles 139 et 142 G d'IJsendijke, avec les bâtimens qui s'y trouvent, et, en Belgique, la digue dite Vreijendijk, reprend l'axe de la rigole d'écoulement, qui longe, au Nord, la digue du polder St Barbe, dite Vreijendijk, dans toutes ses sinuosités, jusqu'au chemin vers IJsendijke dans le hameau het Mollekot, où il sera planté une borne (no. 326), à l'extrémité de la dite rigole et à l'angle Sud de la maison 237 G d'IJsendijke.

§ 3. De ce point, la limite se dirige au Nord-Ouest, traverse le chemin et la digue d'IJsendijke et reprend, en laissant, dans les Pays-Bas, la parcelle 189 H d'IJsendijke et le bâtiment qui s'y trouve l'axe de la rigole d'écoulement qui borde, au Nord, la digue du polder de Kleine Jongvrouw diLe Vreijendijk, jusqu'à un chemin qui se dirige, au Nord-Ouest, dans le polder dit Groote Jongvrouw, chemin qu'elle trayerse obliquement. Au bord Ouest de ce chemin, et à l'angle Sud-Est de la parcelle 190 H d'IJsendijke, il sera planté une borne (no. 327).

§ 4. De cette borne, continuant dans la même direction Nord-Ouest, elle longe le côté meridional des parcelles 190, 191 et 192 H d'IJsendijke et, tournant à l'Ouest, et ensuite au Nord-Ouest, elle suit, de nouveau, l'axe de la rigole d'écoulement (bermsloot) qui borde, au Nord, la digue dite Vrijendijk et aboutit, en séparant les parcelles 221bis, 221, 2 et 1 A de Watervliet, de celles 203, 204 et 205 H d'IJsendijke dans le hameau dit het Meuleke à la digue qui est située entre les polders dite Groote Jongvrouw et Oudemans polder. Sur cette digue, il sera planté une borne (no. 328) qui indiquera le point de contact des communes d'IJsendijke (Pays-Bas), Watervliet et Waterland Oudeman (Belgique).

Article cent-trente-deuxième.

Limite entre la commune d'IJsendijke (Pays-Bas) et celle de Waterland-Oudeman (Belgique).

§ 1. De la borne (no. 328) décrite à l'article précédent, la limite, après avoir traversé, la digue précitée, se dirige vers l'Ouest et reprend l'axe de la rigole d'écoulement (bermsloot) qui borde, au Nord, la digue du polder d'Oudeman dite Vreijendijk, jusqu'à la rencontre de la digue dite Krakeeldijk, où il sera planté une borne (no. 329), à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 43 H d'IJsendijke.

§ 2. De cette borne, tournant au Nord-Est, la limite suit l'axe de la rigole d'écoulement qui borde, à l'Est, la digue dite Krakeeldijk, jusqu'à la rencontre de la parcelle 30 H d'IJsendijke, où il sera planté une petite borne. De ce point, la limite, formant un angle presque droit, se dirige, au Nord-Ouest, le long du côté septentrional de la digue et, laissant sur les Pays-Bas, les parcelles 25 et 24 H d'IJsen-dijke, elle reprend l'axe de la rigole d'écoulement qui borde au Nord la digue du Krakeelpolder et elle la suit jusque vis-à-vis du fossé indiqué dans le paragraphe suivant. A ce point, dans la direction de ce fossé et sur la crête de la digue, il sera planté une borne (no. 330).

Conformément à l'article 7 du traité du 5 November 1842, le Royaume des Pays-Bas conserve le libre passage sur toute l'étendue des digues existantes, depuis la Vreijestraat jusqu'au point où la limite quitte la digue, pour traverser le polder dit Krakeel, digues dont l'ensemble porte le nom de Vrijen-dijk, et dont la Souveraineté appar-tient à la Belgique.

§ 3. A partir de la dernière borne, la limite traverse la digue du Krakeelpolder, dans une direction perpendiculaire à son axe pour suivre, vers le Sud-Ouest, le milieu d'un fossé qui, dans ce polder, sépare les parcelles 1 à 43 A de Waterland Oudeman, de celles 248, 254, 259, 298 à 301 et 303 I d'IJsendijke. Arrivée à la parcelle 399 I d'IJsendijke, la -limite continue dans la même direction, et en ligne droite, jusqu'à une ancienne borne placée dans la dite parcelle. À ce point, il sera planté une petite borne.

Delà, la limite, se dirigeant au Sud-Est, suit le milieu d'une fossé séparant les parcelles 402 et 403 I d'IJsendijke, de celles 62, 63, 70 et 72 A de Waterland-Oudeman, jusqu'au point où le fossé fait un angle rentrant, dans la parcelle 403 susindiquée. A ce point, il sera planté une petite borne.

De ce point, la limite, tournant à l'Est, puis au Sud-Est, continue à suivre le milieu du dit fossé en laissant, à la Belgique, les parcelles 72, 74 et 82 A de Waterland-Oudeman et aux Pays-Bas, la parcelle 403 I d'IJsendijke et rencontre la digue qui sépare le polder dit Krakeel de celui dit Brandkreek. Sur cette digue, et dans la direction du fossé, il sera planté une borne (no. 331).

§ 4. Delà, après avoir traversé la dite digue, la limite continue à suivre, dans la même direction, le milieu d'un fossé qui sépare la parcelle 84 A de Waterland-Oudeman, de celles 425 et 426 I d'IJsendijke et atteint la parcelle 682 A de Waterland-Oudeman. A ce point, tournant au Sud-Ouest, elle suit le milieu du canal d'écoulement du polder dit Brandkreek, qui sépare la parcelle 682 précitée de celle 4281 d'IJsendijke, pour arriver au chemin de Waterland-Oudeman au poldre Jerome. Sur ce chemin, et à l'angle Ouest de la parcelle 682, il sera planté une borne (no. 332).

§ 5. De cette borne, la limite suit, dans toutes ses sinuosités, le milieu du canal d'écoulement qui traverse, dans sa longueur, le poldre dit Brandkreek. jusqu'au chemin dit Plakkebordstraat, qu'elle traverse obliquement. Au bord de ce chemin, et vis-à-vis de la séparation des parcelles 28 A de St Marguerite et 333 A, de St Croix, il sera planté une borne (no. 333) qui indiquera le point de contact des quatres communes, d'IJsendijke, St Croix (Pays-Bas), Waterland-Oudeman et St Marguerite (Belgique). Trois petites bornes seront placées savoir:

la première, au point de rencontre du canal d'écoulement avec les parcelles 293 et 292 B de Waterland-Oudeman.

la seconde, sur un chemin qui traverse le poldre dit Brandkreek et a l'angle Sud de la parcelle 455 I d'IJsendijk et

la troisième, a l'angle Nord-Ouest de la parcelle 3 B de Waterland-Oudeman.

Elles indiqueront les angles principaux de la ligne de limite.

Article cent-trente-troisième.

Limite entre la commune de St Croix (Pays-Bas) et celle de St Marguérite (Belgique).

§ 1. De la dernière borne (no. 333), la limite est formée par le milieu d'un fossé de décharge (Watergang) qui traverse, en ligne brisée et dans toute sa longueur, le polder dit Brandkreekpolder, jusqu'à la digue qui sépare ce polder de celui dit de la Passegueule. Sur la crête de cette digue, et dans la direction du dit fossé d'écoulement, il sera planté une borne (no. 334) et une petite sera placée sur le bord du chemin dit le platte weg ou digue, là, où ce chemin est traversé par la limite.

§ 2. De la dernière borne, la limite, après avoir traversé la digue, se dirige, vers l'Ouest, par une rigole (reegrif) séparant les parcelles 137 A de St Croix et 41 B de St Marguerite, jusqu'à la rencontre d'un fossé d'écoulement (watergang), au bord duquel, et à l'angle Ouest de la parcelle 41 susdite, il sera planté une borne (no. 335).

§ 3. De cette borne, la limite est formée par un rayon visuel, se dirigeant au Sud, jusqu'à

l'ancienne digue dite Graafjansdijk, qu'elle traverse pour suivre, dans la même direction, une rigole (grip ou reegrip) jusqu'à la digue dite de kleine boomsche dijk, sur la crête de laquelle il sera planté une borne (no. 336) et une petite borne sera placée à l'endroit où la limite traverse l'ancienne digue dite Graaf-Jansdijk.

§ 4. De la dernière borne (no. 336). la limite, après avoir traversé la digue susdite, se prolonge en ligne droite, dans la même direction et coupe la digue dite St Pietersdijk sur la crête de laquelle il sera planté une borne (no. 337).

§ 5. De cette borne, continuant en ligne droite et dans la même direction, la limite traverse les chemins dits: de 's-Gravestraat et le Rooseleurestraat. Sur le bord de ce dernier, et à l'angle Nord Est de la parcelle 334 E de St Croix, il sera planté une borne (no. 338) et une petite sera placée sur le bord du chemin dit 's-Gravestraat, à l'endroit où la limite le traverse.

§ 6. De la dernière borne (no. 338) la limite continue, en ligne droite, dans la même direction, contourne, pour la laisser en Belgique, la maison de VAN DAELE RICHARD dont la partie Neerlandaise est côtés 335 E de St Croix et la partie Belge 135bis C de St Marguérite ; traverse le Kruiskreek ou Hlollandsgat-kreek, et arrive au chemin dit Goortweg sur lequel, et vis-à-vis l'angle Sud Est de la parcelle 340 B de St Croix, il sera planté une borne (no. 339).

§ 7. De cette borne, la limite continue à suivre, en ligne droite, la même direction, traverse une crique et arrive au chemin dit lange weg, sur lequel, et vis-à-vis de l'angle Sud de la parcelle 369 E de St Croix, il sera planté une borne (no. 340).

§ 8. De cette borne, la limite traverse, dans la même direction, et toujours en ligne droite, le dit chemin et la crique dite Blokkreek, contourne, pour la laisser à la Belgique, la maison de JANSSENS JEAN dont la partie Neerlandaise est cadastrée 409 E de St Croix et la partie Belge 677bis C de St Marguérite, et arrive au bord septentrional du canal de décharge dit Eecloosche Watergang, sur le bord duquel il sera planté une borne (no. 341), qui indiquera, en même temps, le point de contact des quatre communes de St Marguérite, et St Laurent (Belgique) et de St Croix et Eede (Pays-Bas).

Article cent-trente-quatrième.

Limite entre la commune de Eede (Pays-Bas) et celle de St Laurent (Belgique).

§ 1. De la dernière borne (no. 341), la limite traverse, dans le prolongement de la direction indiquée précédemment, le canal de décharge dit: Eecloosche Watergang; puis, se dirigeant, d'abord vers le Sud-Ouest, et peu après vers l'Ouest, elle suit le milieu du fossé qui longe le côté méridional de l'ancienne digue dite de Zijdelings ou Grave Jans Dijk (digue du comte Jean), jusqu'au chemin dit: Moershoofdeweg, ou het Doornstraatje, au bord duquel, et à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 549 A de St Laurent, il sera planté une borne (no. 342).

§ 2. Delà, la limite, après avoir traversé le chemin précité, suit, en ligne droite, la trace de l'ancien fossé de la digue susdite, aujourd'hui détruite ; traverse la butte du moulin de Moershoofde, lequel reste à la Belgique; longe les maisons 512 et 511 A de St Laurent et coupe obliquement le chemin dit Briversweg, au bord duquel, et à l'angle Nord-Est de la parcelle 495 A de St Laurent, il sera planté une borne (no. 343). Une petite sera placée dans la direction de la ligne, près du moulin de Moershoofde, sur le chemin dit Sara Beytsweg, qui aboutit à ce moulin.

§ 3. De la dernière borne (no. 343), la limite, après avoir séparé les parcelles 495 A de St Laurent et 234 C d'Eede, reprend, dans la même direction, le milieu du fossé qui longe le bord meridional d'un sentier, seul reste de l'ancienne digue dite Grave Jansdijk, fossé qu'elle suit, en ligne droite jusqu'à la parcelle 457 A de St Laurent; elle suit le bord septentrional de

cette parcelle; contourne, ensuite, au Nord, la maison 456 A de St Laurent dite de nieuwe vuilpannen, pour la laisser entièrement en Belgique. Une borne (no. 344). sera plantée sur le chemin dit: de vuilpanstraat ou Coksweg, contre le mur occidental de la maison précitée, au point où la limite reprend son ancienne direction.

§ 4. De ce point, la limite, après avoir traversé le dit chemin et continuant la direction de la ligne ci-dessus décrite, longe le côté septentrional de la maison dite oude vuilpannen avec ses dépendances 112 et 111 A de St Laurent et continue, en ligne droite, jusqu'à la séparation des parcelles 59 A de St Laurent et 514 C d'Eede. A l'angle Nord-Ouest de la parcelle 59 il sera planté une borne (no. 345).

§ 5. De ce point, la limite traverse un chemin dit: Landstraat, contourne au Nord une dépendance bâtie de la maison 57 A de St Laurent en longeant la parcelle 511 C d'Eede et atteint l'angle Sud-Est de la parcelle 510 même section et commune.

De ce point, la limite se prolonge dans la même direction et par le milieu du fossé longeant le côté méridional du sentier dit Grave Jansdijk, jusqu'au point de contact des communes de St Laurent, Maldegem (Belgique) et d'Eede (Pays-Bas), où il sera planté une borne (no. 346), à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 1 A de St Laurent.

Article cent-trente-cinquième.

Limite entre la commune d'Eede (Pays-Bas) et celle de Maldegem (Belgique).

§ 1. De la dernière borne (no. 346), et après avoir longé le côté septentrional de la parcelle 474 A de Maldegem, la limite atteint le chemin dit Vlotweg; suit le milieu d'un fossé qui le borde au Nord, (ce chemin reste à la Belgique) en traversant le chemin dit de Lievestraat, et atteint, celui dit Biesestraat, au bord duquel, et à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 604 D d'Eede, il sera planté une borne (no. 347). Une petite borne sera placée au point de rencontre du sentier dit Graaf Jansdijk avec le Vlotweg.

§ 2. Après avoir traversé le chemin susdit, la limite suit, en ligne droite, le milieu du fossé qui longe le bord septentrional du chemin dit Vlotweg jusqu'à la rencontre de la chaussée de Maldegem à Breskens, où il sera planté une borne (no. 348).

§ 3. De cette borne, la limite traverse obliquement la dite chaussée, pour reprendre sa direction par le milieu du fossé précité, d'abord vers l'Ouest, ensuite vers le Nord et de nouveau vers l'Ouest, jusqu'aux maisons sises sur les parcelles 144 et 143 A de Maldegem, dont elle suit le côté septentrional, jusqu'à la rencontre de la rivière d'Eede, au milieu de laquelle se trouve le point de contact des communes de Maldegem, Middelbourg (Belgique) et Eede (Pays-Bas. - Vis-à-vis de ce point, et sur la rive droite de la dite rivière, il sera planté une borne (no. 349).

Article cent-trente-sixième.

Limite entre la commune d'Eede (Pays-Bas) et celle de Middelbourg (Belgique).

§ 1. A partir du point décrit à l'article précédent, la limite, continuant à suivre la direction de l'Ouest, traverse la rivière d'Eede et le chemin d'Aardenbourg; contourne la maison 427 A d'Eede, pour la laisser aux Pays-Bas; puis elle suit la rigole qui sépare les parcelles 734, 735 et 665 B de Middelbourg, de celles 427, 424 et 361 A d'Eede; traverse un fossé d'écoulement et se prolonge, en ligne droite dans la même direction, en contournant la maison de VERSNECK JACOB (661) qui reste à la Belgique, et séparant les parcelles 663, 662, 660, 656, 655, 654, 653, 652, 651 et 648 B de Middelbourg, de celles 360, 359, 233, 232, 231, 230, 229 et 227 A d'Eede. Au nord de la parcelle 648 précitée où la limite forme un angle dans la Belgique, il sera planté une borne (no. 350) et deux petites seront placées, l'une à l'angle Nord-Est de la parcelle 663, l'autre sur le chemin qui passe près de la maison. 661.

§ 2. De la dernière borne, la limite, inclinant vers le Sud-Ouest, sépare d'abord la parcelle 227 A d'Eede, de celle 648 B de Middelbourg; traverse un fossé d'écoulement; puis une ancienne digue et sépare les parcelles 646, 642, 641, 640, 639, 638, 637 et 636 B de Middelbourg, de celles 224, 223, 222, 217 et 216 A d'Eede; pour atteindre le cours d'eau nommé le Molcnkreek. Au point où la limite rencontre le Molenkreek, il sera planté une borne, (no. 351) à l'angle Sud de la parcelle 216 A d'Eede.

§ 3. De ce point, la limite, tournant au Nord, suit le milieu de la crique, dont il est fait mention précédemment, jusqu'à son extrémité où il sera planté une borne, (no. 352) sur la digue dite Heilleschependijk, située près du village de Middelbourg.

§ 4. De cette borne, et après avoir traversé la dite digue, la limite, suivant la trace de l'ancien fossé qui unissait les eaux de la Molenkreek à celles de la Papenkreek, sépare la parcelle 1 B de Middelbourg de celle 67 A d'Eede et entre dans la Papenkreek, dont elle suit l'axe pour atteindre le point de contact des communes de Middelbourg (Belgique). Eede et Heille (Pays-Bas). A ce point, il sera planté une borne, (no. 353) à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 66 A d'Eede.

Article cent-trente-septième.

Limite entre la commune de Heille (Pays-Bas) et celle de Middelbourg (Belgique).

§ 1. Depuis la dernière borne, (no. 353) la limite continue à être formée par le milieu de la crique dite Papenkreek, dont elle suit toutes les sinuosités, jusqu'à la rencontre de la digue dite Nieuwendijk, sur laquelle, et vis-à-vis du milieu du Lapscheursche gat qui commence au delà de cette digue, il sera planté une borne. (no. 354).

§ 2. De cette borne, la limite traverse la digue précitée et suit le milieu du Lapscheursche gat, qui se dirige au Nord-Ouest en formant plusieurs courbes, jusque vis-à-vis du point de contact des communes de Heille (Pays-Bas) Middelbourg et Lapscheurc(Belgique) Là se trouve aussi la séparation de la Provincc de la Flandre orientale, de celle de la Flandre occidentale. A ce point, et à l'angle Nord de la parcelle 1 A de Middelbourg, il sera planté une borne (no. 355).

Article cent-trente-huitième.

Limite entre la commune de Heille (Pays-Bas) et celle de Lapscheure(Belgique).

§ 1. De la dernière borne, (no. 355) la limite continue à être formée par le milieu du Lapscheursche gat, dans tout son cours, jusqu'au canal de décharge dit St Donnaes gat ou watergang, où se trouve le point de contact des communes de Heille St. Anne-ter-Muiden (Pays-Bas) et Lapscheure (Belgique). Vis-à vis de ce point, et à l'angle Nord-Est de la parcelle 29 E de Lampscheure, il sera planté une borne (no. 356) et une petite sera placée à l'angle Nord-Est de la percelle 34 E de Lapscheure au point où le csnal de décharge dit. Geleed van Zuidover se jette dans le Lapscheursche gat.

Article cent-trent-neuvième.

Limite entre la commune de Ste. Anne-Ter-Muiden (Pays-Bas) et celle de Lapscheure (Belgique).

La limite, entre les deux communes, partant de la borne précédente (no. 356) est formée, vers l'ouest, par le milieu du canal dit St. Donnaes gat, jusque vis-à-vis de la séparation des parcelles 736 C de Westcapelle et 259 A de St Anne-Ter-Muiden. A ce point, et sur le bord septentrional du St Donnaes gat, il sera planté une borne, (no. 357) qui indiquera le vis-à-vis du point de contact des communes de St Anne ter Muiden (Pays-Bas). Lapscheure et Westcappelle (Belgique).

Article cent-quarantième.

Limite entre la commune de Ste Anne-Ter-Muiden (Pays-Bas) et celle de Westcapelle. (Belgique).

§ 1. De la dernière borne, (no. 357) la limite, quittant le St. Donnaessche gat, tourne vers le Nord-Ouest et se dirige, en ligne droite, jusqu'au canal de Bruges à l'Ecluse, en séparant les parcelles 736, 733, 727, 726 et 718 C, de Westcapelle de celles 259, 258, 256, 255 et 286A de St. Anne-Ter-Muiden. Vis-à-vis du point de rencontre de la limite avec le canal, il sera planté une borne (no. 358) sur la digue.

§ 2. De ce point, la limite, continuant dans la même direction et en ligne droite, franchit d'abord, obliquement, le canal précité, sépare en suite les parcelles 716, 714bis, 713, 712, 711, 710, 709, 699, 698, 662, 661, 660, 606, 605, 593, 590, 589, 588, 513, 512, 511, 510, 509, 508, 507 et 506 C de Westcapelle, de celles 252bis, 284, 240, 239, 238, 237, 235, 236, 280, 221, 220, 219, 218, 213, 211, 209, 210, 210bis, 19, 16, 15 et 14. A de St. Anne-Ter-Muiden et rencontre la chaussée de Bruges à l'Ecluse, après avoir séparé la parcelle 503 C de Westcapelle de celle 13 A de St. Anne-ter-Muiden. A ce point, et sur le bord méridional de la chaussée, il sera planté une borne (no. 359) et deux petites seront placées sur la ligne: la première, à l'angle Ouest de la parcelle 220 A de St Anne-Ter-Muiden et la seconde, contre la digue dite Greveningschen dijk, à l'angle Nord de la parcelle 593 C. de Westcapelle.

§ 3. De la borne précédente, (no. 359) la limite, se prolongeant dans la même direction et en ligne droite, traverse obliquement la chaussée précitée, pour arriver à l'angle Ouest de la parcelle 9 A de St. Anne-Ter-Muiden, où il sera planté une borne. (no. 360).

§ 4. A ce point, la limite, changeant de direction, se dirige vers le Nord-Est; forme un angle presque droit saillant en Belgique, sépare en ligne droite, les parcelles 24 à 28, 32, 97, 98, 99, 179 à 189, 316 à 323, 313 et 324 C de Westcapelle, de celles 9, 1, 103, 117, 118, 273, 121, 274, 149 et 149bis A de St Anne-Ter-Muiden et aboutit à la digue dite de Graafjansdijk au point où elle forme un angle. Il sera planté une borne (no. 361) sur la dite digue, dans le prolongement de la ligne de séparation de la parcelle 157 A de St. Anne-Ter-Muiden et 477 C de Westcapelle. Une petite borne sera placée au bord du chemin dit den Nederheeren weg, à l'angle Est de la parcelle 33 C de Westcapelle, point où la limite rencontre ce chemin.

§ 5. A partir de la dernière borne, (no. 361) la limite, continuant à suivre en ligne droite, la direction indiquée ci-dessus, sépare les parcelles 477, 476bis, 478 à 502 C de Westkapelle, de celles 157, 154, 154bis, 150, 151 et 152 A de St. Anne-Ter-Muiden, pour arriver sur la digue de mer, à la séparation des parcelles 427 C de Westcapelle et 153 A de St. Anne-Ter-Muiden. Sur la crête de cette digue il sera planté une borne. (no. 362).

§ 6. De cette borne, la limite, continuant à suivre, en ligne droite, la même direction, sépare les parcelles 3bis C de Westcapelle de celles 1, 2 et 4 B de St Anna-Ter-Muiden, et aboutit à la rive gauche du Zwin où il sera planté une borne (no. 363).

§ 7. De cette borne, la limite, continuant en ligne droite dans la même direction, traverse le chenal occidental (de Westelijke Geul) du Zwin, dit de Kreek; coupe l'île dite de Grootte Plaat, entre les parcelles 8bis C de Westcapelle et 3 B de St Anne-Ter-Muiden et se prolonge jusqu'au milieu du chenal oriental (de Oostelijke Geul) du Zwin, où se trouve le point de contact des communes de St Anne-Ter-Muiden, Retranchement (Pays-Bas) et Westcapelle (Belgique). En face de ce point, sur l'île précitée, il sera planté une borne (no. 364) et une seconde portant le même numéro sera placée sur la rive droite du Zwin, dans le prolongement de la direction de la limite.

Article cent-quarante-et-unième.

Limite entre la commune de Retranchement (Pays-Bas) et celle de Westcapelle (Belgique).

A partir du point de contact décrit à l'article précédent, la limite est formée par le thalweg du chenal oriental (Oostelijke Geul) du Zwin, jusqu'au point de contact des communes de Retranchement (Pays-Bas), Westcapelle et Knocke (Belgique). En face de ce point, sur l'île dite de Groote Plaat, et à son bord oriental, il sera planté une borne (no. 365).

Article cent-quarante-deuxième et dernier.

Limite entre la commune de Retranchement (Pays-Bas) et celle de Knocke (Belgique).

A partir du point, de contact décrit à l'article précédent, la limite continue à être formée jusqu'à la mer du Nord, par le Thalweg du Zwin.

En foi de quoi les commissaires respectifs ont signé le présent procès-verbal qui demeurera annexé à la convention de limites conclue à Maastricht aujourd'hui le huit Août mil huit cent quarante trois.

(signé) VAN HOOFF.	(signÉ)	JOLLY
" G. KERENS.	"	BERGER
" MICHEL FOCK.	"	VIFQUAIN
" WIRZ.	"	GRANDGAGNAGE
" E. DE KRUIJFF.	"	Vte VILAIN XIII.
" ANDRE DE LA PORTE.		